



Recueil des Actes Administratifs

N°604 du 29 mars 2021

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^{ère} PARTIE : DELIBERATIONS

Conseil Départemental

- Réunion du 26 mars 2021

2^{ème} PARTIE : ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 28 mai 2021 (Décision modificative)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

CONSEIL DEPARTEMENTAL

DEUXIEME REUNION DE 2021

Réunion du vendredi 26 mars 2021

N°	TITRE	Page
----	-------	------

VŒUX

- « POUR UNE ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES SALARIÉS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX »
- « POUR UNE UNIVERSITÉ DE TECHNOLOGIE DES PYRÉNÉES »

1re Commission - Solidarités sociales

101	CONTRATS HA-PY ACTIFS CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CAOM) 2021 CONVENTIONS RELATIVES A LA GESTION DES CONTRATS AIDES	1
-----	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

2e Commission - Solidarités territoriales : projet de territoire et développement durable

201	SOUSCRIPTION DE PARTS AU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE (SEML) "Ha-Py Energies"	48
202	SAEM COMPAGNIE DES PYRENEES PARTICIPATION DU DEPARTEMENT	97

5e Commission - Finances, ressources humaines et moyens généraux

501	MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE : COMPTE DE GESTION, COMPTE ADMINISTRATIF ET AFFECTATION DU RESULTAT 2020	127
502	MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE : BUDGET PRIMITIF 2021	130
503	BUDGET PRINCIPAL : COMPTE DE GESTION, COMPTE ADMINISTRATIF ET AFFECTATION DU RESULTAT 2020	132
504	BUDGET PRINCIPAL : BUDGET PRIMITIF 2021	135
504	504-1 - BUDGET PRINCIPAL : BUDGET PRIMITIF 2021 TAUX DE REPARTITION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LES ESPACES NATURELS SENSIBLES ET LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT	140
505	AJUSTEMENT DU TABLEAU DES EMPLOIS	142
506	INFORMATION RELATIVE A L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE POUVOIRS AU PRESIDENT	146

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DEUXIEME REUNION DE 2021

Séance du 26 mars 2021

Etaient présents : Mme Joëlle Abadie, Mme Laurence Ancien, M. Louis Armary, M. Georges Astuguevieille, Mme Christiane Autigeon, Mme Adeline Ayela, Mme Josette Bourdeu, M. Jacques Brune, M. Jean Buron, M. Gilles Craspay, Mme Nicole Darrietort, Mme Andrée Doubrère, M. André Fourcade, M. Jean Glavany, M. Jean Guilhas, Mme Geneviève Isson, Mme Isabelle Lafourcade, M. Laurent Lages, Mme Monique Lamon, M. David Larrazabal, M. Frédéric Laval, Mme Isabelle Loubradou, M. José Marthe, M. Jean-Christian Pédeboy, Mme Pascale Péraldi, M. Bernard Poublan, Mme Chantal Robin-Rodrigo, Mme Virginie Siani Wembou, Mme Andrée Souquet, M. Bernard Verdier.

Absents excusés : M. Michel Pélieu, M. Bruno Vinualès.

Avaient donné pouvoir : Mme Maryse Beyrié à M. Jean Guilhas, Mme Catherine Villégas à M. Gilles Craspay.

VŒU « POUR UNE ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES SALARIÉS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX »

**déposé par les Groupes Radical et Apparentés, Socialistes et Apparentés, Communiste,
La République en Marche, Entente Républicaine, Indépendants et Territoires**

Après lecture par Mme Lafourcade, le vœu suivant est adopté à l'unanimité.

« Depuis un an notre pays traverse une crise sanitaire sans précédent, qui a tué plus de 90 000 de nos compatriotes.

Nombre de professionnels dits de première ligne, dont les soignants, s'engagent sans compter pour accompagner et protéger le plus grand nombre d'entre nous.

Conscient que cet engagement mérite encouragement et reconnaissance, le Gouvernement a lancé le **Ségur de la santé**, avec pour objectif d'améliorer tant la prise en charge des malades à l'hôpital que les conditions de travail dont la revalorisation des salaires des professionnels non médicaux des établissements de santé de la fonction publique hospitalière et des EHPAD en dépend.

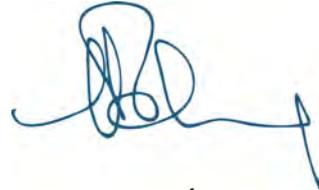
En un deuxième temps, les personnels des établissements et services, sociaux et médico-sociaux gérés par l'hôpital public (SSIAD, FAM, MAS...), se sont vu appliquer la même revalorisation salariale. Ceci mettant fin à une inégalité de traitement des salariés d'un même établissement.

Les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux, non hospitaliers, dans **les secteurs du handicap, de la protection de l'enfance et de l'aide à domicile restent à ce jour les oubliés de ces mesures**. Or, ils ont joué et continuent à jouer un rôle déterminant en maintenant et protégeant des patients à domicile ou en établissement, en renforçant les équipes dédiées à la Covid et en remplaçant leurs collègues contaminés.

Cet oubli, qu'à juste titre ils ne comprennent pas et vivent comme un manque de considération, ne peut qu'être source de tensions et nuire à l'attractivité de leurs métiers qui sont pourtant déjà, pour la plupart, sous tension.

Au nom de l'égalité de traitement et d'une juste reconnaissance de leur travail et de leur engagement, renforcé sur la période, les élus de l'Assemblée départementale, sollicitent le Gouvernement pour que les salariés de ces établissements et services sociaux et médico-sociaux bénéficient de ces justes revalorisations salariales. »

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DEUXIEME REUNION DE 2021

Séance du 26 mars 2021

Etaient présents : Mme Joëlle Abadie, Mme Laurence Ancien, M. Louis Armary, M. Georges Astuguevieille, Mme Christiane Autigeon, Mme Adeline Ayela, Mme Josette Bourdeu, M. Jean Buron, M. Gilles Craspay, Mme Nicole Darrieutort, Mme Andrée Doubrère, M. André Fourcade, M. Jean Glavany, M. Jean Guilhas, Mme Geneviève Isson, Mme Isabelle Lafourcade, M. Laurent Lages, Mme Monique Lamon, M. David Larrazabal, Mme Isabelle Loubradou, M. José Marthe, M. Jean-Christian Pédeboy, Mme Pascale Péraldi, M. Bernard Poublan, Mme Chantal Robin-Rodrigo, Mme Virginie Siani Wembou, Mme Andrée Souquet.

Absents excusés : M. Michel Pélieu, M. Bruno Vinualès.

Avaient donné pouvoir : Mme Maryse Beyrié à M. Jean Guilhas, Mme Catherine Villégas à M. Gilles Craspay. M. Jacques Brune, M. Frédéric Laval, M. Bernard Verdier à Mme Virginie Siani Wembou.

VŒU POUR UNE UNIVERSITÉ DE TECHNOLOGIE DES PYRÉNÉES déposé par les Groupes Socialistes et Apparentés et Parti Radical de Gauche et apparentés

Après lecture par M. Glavany, le vœu suivant est adopté par 20 voix pour, 12 refus de vote (Mme Ayela, M. Marthe, Mme Ancien, M. Larrazabal, M. Craspay, Mme Doubrère, Mme Villégas (pouvoir à M. Craspay), M. Astuguevieille, Mme Siani Wembou, M. Brune, M. Laval, M. Verdier (pouvoir à Mme Siani Wembou)).

« Avec 6 000 étudiants, le pôle universitaire de Tarbes est un élément central dans le dynamisme des Hautes-Pyrénées. A travers des formations de qualité, il permet aux étudiants des Hautes-Pyrénées et des départements voisins de disposer localement des ressources nécessaires afin de poursuivre des cursus répondant aux exigences et aux besoins actuels du monde du travail. Que ce soit d'abord en matière de formation, d'économie ou bien encore de vie sociale, le pôle universitaire joue aujourd'hui un rôle de locomotive que nous devons saluer et encourager.

Son histoire est étroitement liée à la politique d'aménagement du territoire universitaire mise en œuvre depuis plus de trente ans, en particulier grâce aux deux grands plans de modernisation des universités française : « Université 2000 » avec Lionel Jospin en 1990, puis le plan « Université du Troisième Millénaire » (U3M), avec Claude ALLEGRE. Dans le cadre de ce dernier, le Gouvernement de Lionel Jospin avait décidé la création d'une Université de Technologie de plein exercice sur le site de Tarbes, comparable à la seule université de ce type qui existait en France, à Compiègne. Malheureusement, ce projet n'avait pu se concrétiser après le départ précipité de Claude ALLEGRE du Gouvernement.

Depuis cette période, la croissance du pôle universitaire s'est faite à travers une densification du site en matière de bâtiments. Alors que ce schéma trouve aujourd'hui ses limites, il est acquis que son développement foncier ne peut s'effectuer qu'à travers l'acquisition des parcelles aujourd'hui occupées par la centrale à béton et le showroom de l'entreprise « Toujas & Coll ».

Longtemps, la présence de cette entreprise n'a pas permis la réalisation de cette perspective. Néanmoins, un élément nouveau s'est récemment fait jour, puisque ces deux parcelles sont désormais à vendre. Il s'agit là d'une occasion foncière unique à laquelle le Département, aux côtés de l'ensemble des collectivités locales, se doit de répondre présent, au risque d'obérer les perspectives de développement du pôle universitaire tarbais.

Considérant le poids du pôle universitaire de Tarbes dans le dynamisme des Hautes-Pyrénées.

Considérant que le développement du pôle universitaire de Tarbes s'est depuis toujours effectué à travers une densification du site, et que nous constatons aujourd'hui les limites de ce schéma.

Considérant que le projet d'Université de Technologie des Pyrénées de plein exercice, décidé il y a 23 ans, reste un projet incontournable de développement du pôle universitaire tarbais.

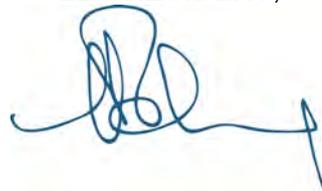
Considérant l'opportunité foncière unique représentée par la mise en vente des parcelles de la centrale à béton et du showroom de l'entreprise « Toujas & Coll ».

Considérant que la Région Occitanie, à l'initiative de sa Présidente Carole DELGA, a entrepris des démarches auprès des autorités académiques afin qu'une structure universitaire de plein exercice, réunissant notamment l'ENIT et l'IUT de Tarbes, vienne, au Sud-Ouest de la région, équilibrer le pôle universitaire Champollion au Nord-Est

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, réuni en assemblée plénière :

- Rappelle son attachement au rayonnement et au développement du pôle universitaire tarbais.
- Fait part de sa volonté de profiter de l'opportunité de la mise en vente des deux parcelles aujourd'hui occupées par la centrale à béton et le showroom de l'entreprise « Toujas & Coll », afin de franchir une nouvelle étape dans le développement de celui-ci.
- Demande à Madame la Ministre de l'Enseignement Supérieur d'envisager de manière concrète la création d'une Université de Technologie des Pyrénées de plein exercice sur le site du pôle universitaire de Tarbes, telle qu'elle avait été décidée en 1998. »

LE PRÉSIDENT,



Michel PÉLIEU

Séance du 26 mars 2021

Date de la convocation : 12/03/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Andrée SOUQUET, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Maryse BEYRIE à Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Bruno VINUALES à Monsieur Michel PÉLIEU

**CONTRATS HA-PY ACTIFS
CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CAOM) 2021
CONVENTIONS RELATIVES A LA GESTION DES CONTRATS AIDES**

DOSSIER N° 101

Madame Joëlle ABADIE, RAPPORTEUR.

Vu le rapport du Président concluant à l'approbation du projet de convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) 2021 avec l'État et le CERFA CAOM correspondant, et de deux conventions de mandat avec l'Agence de services et de paiement (ASP) dans le cadre du dispositif Ha-Py Actifs.

Le dispositif Ha-Py Actifs a été validé en Assemblée départementale d'octobre 2018. Celui-ci correspond en partie à la mise en œuvre de contrats aidés au profit d'employeurs du secteur marchand et non marchand et de bénéficiaires du RSA.

En un peu plus de 2 ans, ce sont 223 contrats pour plus de 170 personnes qui ont été réalisés malgré un contexte 2020 peu favorable à la remise en emploi durable.

A ce jour, 86 % des personnes concernées ne perçoivent plus d'allocation RSA, ce qui montre la pertinence et la nécessité de poursuivre un tel dispositif d'insertion.

1. La CAOM 2021

Pour cette année 2021, le Département signe une nouvelle Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) avec l'Etat afin de définir :

- sa participation (en cofinancement de l'Etat) sur l'aide aux postes des ateliers chantiers d'insertion (ACI) pour un montant identique à 2020, soit 374 306 €,
- le volume de contrats aidés alloués par l'Etat pour les bénéficiaires du RSA et sa participation financière sur les différents contrats uniques d'insertion :
 - o dans le secteur non marchand, pour les Parcours Emploi Compétences (PEC) Ha-Py Actifs (« tous publics » et « QPV/ZRR ») pour un montant d'aide annuel estimé à 600 000 € (besoin estimé au 8 mars à 120 contrats), en co-financement de l'Etat, à hauteur de 88% du montant de l'allocation RSA pour une personne seule, pour les PEC aidés à 80 % ou en financement intégral pour les PEC aidés à 50 % ou 60 %,
 - o dans le secteur marchand, pour les Contrat Initiative Emploi (CIE) Ha-Py Actifs pour un montant d'aide annuel estimé à 100 000 € (besoin estimé au 8 mars à 30 contrats), en financement intégral.

Compte tenu de la politique nationale menée en faveur des jeunes et des conventions locales mises en place pour optimiser l'utilisation de l'offre de droit commun (1 jeune 1 solution), le Département fait le choix de ne pas intervenir en co-financement des PEC et CIE « Jeunes », comme prévu dans le cadre de la circulaire du 12 février dernier.

Pour autant et en complémentarité des dispositifs nationaux, et comme partagé lors des diverses réunions de travail de la commission des affaires sociales, le Département maintient son engagement et sa politique volontariste en matière de retour à l'emploi. Ainsi, il poursuit son effort d'accompagnement des publics fragiles et décide de renforcer l'aide octroyée :

- pour l'emploi des personnes de plus de 50 ans (public repéré sur le département)
- pour soutenir le secteur des métiers de l'autonomie fortement en tension (en lien avec l'appel à projets CNSA actuellement en cours).

Les modalités de mise en œuvre des contrats aidés dans le département des Hautes-Pyrénées au profit des bénéficiaires du RSA sont les suivantes :

BRSA	Secteur non-marchand			Secteur marchand	
	PEC BRSA « ZRR et QPV »	PEC BRSA Jeunes	PEC BRSA Autre Public	CIE BRSA jeunes	CIE BRSA Autre Public
Financement	Etat + cofinancement Département	Etat	Département	Etat	Département
Volume pris en charge par le Département	20	0	100	0	30
Durée hebdomadaire de prise en charge	20h			jusqu'à 30h	20h à 35h
Durée de prise en charge maximale au titre d'une convention initiale ou d'un renouvellement	9 mois en cas d'embauche en CDD 12 mois en cas d'embauche en CDI ou en cas de poursuite d'un CDD en CDI	12 mois en CDD ou 24 mois en CDI Dérogation possible dans la limite de 60 mois pour les + de 50 ans, les TH ou personnes en cours de formation ou les + de 58 ans ouvrant droit à la retraite		convention initiale ou renouvellement : 9 mois	12 mois maximum CDD de 6 ou 12 mois ou CDI
Taux de prise en charge	80%	65%	50%	47%	32,5%
			Majoration de 10 % (à la charge du Département) pour 2 types de PEC (critères non cumulatifs) : - PEC pour les + de 50 ans - PEC contractualisés dans le secteur de l'autonomie (NAF 86, 87 ou 88)		

Pour permettre la continuité du dispositif et dans l'attente de la publication imminente de l'arrêté du Préfet de Région, la CAOM est établie à titre de projet sur la base des éléments transmis par l'unité territoriale de la DIRECCTE. Si l'arrêté ne confirmait pas ces éléments, alors une nouvelle CAOM serait présentée à une prochaine commission permanente et annulerait celle-ci. Est également conditionné à la publication de l'arrêté correspondant le volume des contrats aidés alloués au Département et notamment ceux cofinancés par l'Etat. Le besoin global du Département est estimé à 120 contrats et la répartition proposée ce jour, PEC ZRR/PEC RSA, devra s'ajuster en fonction du nombre définitif de PEC ZRR octroyés par l'Etat.

2. Les conventions avec l'Agence de Services et de Paiements (ASP)

Depuis novembre 2014, des conventions annuelles de gestion sont conclues et renouvelées par accord tacite entre le Département et l'ASP. Par ces conventions, le Département confie à l'ASP la gestion et le versement des aides aux employeurs de salariés bénéficiaires du RSA en contrats aidés (PEC-CIE-CDDI).

2 conventions pour un montant de 12 077,46 € portant respectivement sur :

- la gestion de l'aide au poste cofinancée avec l'Etat et accordée au Ateliers Chantiers d'Insertion (CDDI),
- la gestion de l'aide au contrat aidé (PEC-CIE Ha-Py actifs) cofinancée avec l'Etat ou financée exclusivement par le CD.

Après avis de la cinquième commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver les propositions énoncées ci-dessus,

Article 2 - d'approuver :

- le projet de convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) 2021 avec l'État qui définit la participation financière du Département pour l'aide aux postes des Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) et pour les différents Parcours Emploi Compétences (PEC) et Contrat Initiative Emploi (CIE), et le CERFA CAOM correspondant,
- les deux conventions de mandat avec l'Agence de services et de paiement (ASP) pour un montant de 12 077,46 €, portant respectivement sur :
 - . la gestion de l'aide au poste octroyée par le Conseil départemental pour les structures porteuses d'Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
 - . la gestion de l'aide du Conseil Départemental aux employeurs de salariés en Contrat Unique d'Insertion (CUI).

Ces documents sont joints à la présente délibération.

Article 3 - d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RELATIVE AUX DISPOSITIFS D'AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE
FIXANT LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET DE L'ETAT

Année 2021

Entre l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Et

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur le Président,

Vu le Code Départemental des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, pris en ses articles L.121-1 à L.121-5, L.123-1, L.262-1 et suivants ;

Vu le Code du travail, pris en ses articles L5132-3-1, L5134-19-4 et suivants et R5134-16

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi de finances du 29 décembre 2020 pour 2021 ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion (CUI) ;

Vu le décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisant de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique ;

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique ;

Vu la circulaire DGEFP du 12 février 2021 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, ...) ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région du xxxxxxxx portant détermination des taux de prise en charge des aides aux employeurs du contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et contrat initiative emploi (CIE) ;

Vu le pré-budget voté par l'Assemblée Départementale du 4 décembre 2020 ;

Vu la délibération de la séance plénière du 26 mars 2021.

Il est convenu ce qui suit :

I - Préambule

La Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion prévoit en son titre III «Politiques d'Insertion», article 18, la mise en place du contrat unique d'insertion (CUI).

La loi prévoit en son article 21 que les Conseils Départementaux peuvent financer des contrats uniques d'insertion pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active (BRSA).

La loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, en son article 142, ouvre la possibilité aux Conseils Départementaux de participer au financement des aides financières des structures de l'insertion par l'activité économique.

Au-delà de son objet premier, les contrats aidés, cette convention s'inscrit dans un contexte dynamique de retour à l'emploi conformément aux différentes orientations posées notamment dans le Plan de Relance, le Plan 1 jeune 1 solution ou encore plus récemment dans l'appel à projets de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) pour développer des plateformes sur les métiers de l'autonomie (personnes âgées ou personnes en situation de handicap).

La présente convention a donc pour objet de fixer, conformément à l'article L 5134-19-4 du Code du Travail

- le nombre prévisionnel de conventions individuelles conclues au titre de l'embauche ou du renouvellement de contrat, dans le cadre d'un contrat unique d'insertion, de BRSA financés par le Département ;
- les modalités de financement des aides à l'insertion professionnelle et les taux d'aide applicables ;
- les actions d'accompagnement et les autres actions ayant pour objet de favoriser l'insertion durable des salariés embauchés en contrat unique d'insertion et dans les structures d'insertion par l'activité économique ;
- le nombre de CDDI affectés par le Département aux structures d'insertion par l'activité économique, notamment les ACI.

A l'occasion de chaque renouvellement de la convention annuelle d'objectifs et de moyens, l'Etat et le Département procèdent au réexamen de leur participation financière des contrats uniques d'insertion et des structures d'insertion par l'activité économique, en tenant compte des résultats constatés en matière d'insertion durable des salariés embauchés dans ce cadre ainsi que des contraintes économiques qui pèsent sur certains territoires.

Les contrats uniques d'insertion (CUI) sont complétés d'une annexe au CERFA de demande d'aide pour formaliser à la fois la situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, l'accès facilité à la formation et à l'acquisition des compétences.

Chaque CUI et chaque aide au poste dans une structure de l'IAE auront pour ambition l'insertion durable sur le marché du travail du bénéficiaire qui se verra proposer un accompagnement dédié, un accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences dans une logique d'alternance d'insertion.

II- Contrats Uniques d'Insertion

Le Département des Hautes Pyrénées poursuit le financement des CUI initiés en 2020 (ou années antérieures) et toujours en cours.

A - Objectifs 2021 d'entrées individuelles de contrats aidés cofinancés ou financés par le Département des Hautes-Pyrénées

1- Parcours Emploi Compétences - secteur non-marchand (PEC) :

Depuis 2018, les nouveaux contrats uniques d'insertion du secteur non marchand sont les supports juridiques des parcours emplois compétences (PEC).

Conformément à la circulaire DGEFP du 12 février 2021 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail et à l'arrêté régional, des taux de prise en charge différenciés pour les PEC s'appliquent.

Par ailleurs le Département des Hautes Pyrénées fait le choix de financer intégralement des contrats « PEC » (appelés également Ha-Py actifs).

La prise en charge se fait selon les modalités suivantes :

- **Pour le public RSA résidents en zones de revitalisation rurale (ZRR) ou en « quartiers prioritaires de la politique de la ville » (QPV)**, le taux de prise en charge est de 80% du SMIC brut.

Le Département des Hautes-Pyrénées intervient (dans la limite de 88 % du montant du RSA pour une personne seule) en cofinancement de l'Etat pour 20 contrats PEC Ha-Py actifs pour ce public.

Cela correspond à l'engagement attendu par l'Etat soit 15 % de l'enveloppe départementale (conformément à la circulaire du 12 février 2021) ;

- **Pour le public RSA jeunes en recherche d'emploi** (Jeunes âgés de moins de 26 ans, titulaires d'un diplôme au plus de niveau 4 ou Jeunes âgés au plus de 30 ans bénéficiaires de l'obligation d'emploi, sans condition de niveau de formation), **le Département des Hautes-Pyrénées ne prend pas en charge le financement** qui relève donc du droit commun défini dans l'arrêté régional (65 % du SMIC Brut).

Pour ces 2 catégories de public (RSA en ZRR ou QPV, jeunes en recherche d'emploi), les durées de prises en charge et conditions de renouvellement sont définies par l'arrêté régional en cours, à savoir :

- Durée hebdomadaire du travail prise en charge : 20 heures
- Contrats éligibles : CDD de 9 mois ou CDI ;
- Durée de prise en charge maximale au titre d'une convention initiale ou d'un renouvellement :
 - 9 mois en cas d'embauche en CDD
 - 12 mois en cas d'embauche en CDI ou en cas de poursuite d'un CDD en CDI

- **Pour les autres publics RSA**, le Département des Hautes-Pyrénées prend en charge intégralement le montant de l'aide pour **100 contrats PEC Ha-Py actifs** selon les modalités suivantes

- Durée hebdomadaire du travail prise en charge : 20 heures
- Taux de prise en charge : 50 % du salaire brut plafonné au SMIC avec majoration de 10 % pour les bénéficiaires du RSA pour deux catégories d'entre eux (critères non cumulatifs) :
 - BRSA ayant plus de 50 ans au moment de l'embauche,

- Employeurs éligibles aux PEC dans le secteur de l'autonomie (handicap, grand âge et secteur de la santé) soit les codes NAF2 commençant par 86, 87 ou 88.
- Durée de prise en charge maximale au titre d'une convention initiale ou d'un renouvellement : 12 mois pour un CDD ou 24 mois pour un CDI.

Il assure également le paiement des PEC non encore parvenus à échéance en sus du volume défini ci-dessus.

2- Contrat Initiative Emploi - secteur marchand (CIE) :

Le Département des Hautes-Pyrénées, soucieux de favoriser l'accès à l'emploi des BRSA, souhaite également s'engager sur la mise en œuvre et le financement de CIE selon les modalités suivantes :

➤ Pour le public RSA « jeunes » suivant

- Jeunes de moins de 26 ans, en recherche d'emploi depuis 6 mois au moins, titulaires d'un diplôme au plus de niveau 4.
- Jeunes bénéficiaires de l'obligation d'emploi, âgés au plus de 30 ans, sans condition de niveau de formation
- Jeunes de moins de 26 ans résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville, sans condition de niveau de formation.

le Département des Hautes-Pyrénées ne prend pas en charge le financement

Ces contrats relèvent du **droit commun financé par l'Etat**, définis dans l'arrêté régional en cours :

- Taux de prise en charge Etat : 47% du SMIC brut
- Durée hebdomadaire de travail prise en charge : jusqu'à 30 heures
- Durée de prise en charge maximale au titre d'une convention initiale ou d'un renouvellement : 9 mois

➤ Pour les autres publics RSA, le Département des Hautes-Pyrénées prend en charge intégralement le montant de l'aide pour 30 contrats CIE Ha-Py actifs selon les modalités suivantes :

- Contrats éligibles : CDD de 6 ou 12 mois ou CDI ;
- Taux de prise en charge : **32,5 % du salaire brut** plafonné au SMIC
- Durée de travail hebdomadaire comprise entre 20 et 35 heures
- Durée de l'aide : l'aide sera versée sur une durée de 12 mois maximum.

Le Département assure également le paiement des CIE non encore parvenus à échéance en sus du volume défini ci-dessus.

3- Synthèse des prises en charge pour le public BRSA

BRSA	Secteur non-marchand			Secteur marchand	
	PEC BRSA « ZRR et QPV »	PEC BRSA Jeunes	PEC BRSA Autre Public	CIE BRSA jeunes	CIE BRSA Autre Public
Financement	Etat + cofinancement Département	Etat	Département	Etat	Département
Volume pris en charge par le Département	20	0	100	0	30
Durée hebdomadaire de prise en charge	20h			jusqu'à 30h	20h à 35h
Durée de prise en charge maximale au titre d'une convention initiale ou d'un renouvellement	9 mois en cas d'embauche en CDD 12 mois en cas d'embauche en CDI ou en cas de poursuite d'un CDD en CDI	12 mois en CDD ou 24 mois en CDI Dérogation possible dans la limite de 60 mois pour les + de 50 ans, les TH ou personnes en cours de formation ou les + de 58 ans ouvrant droit à la retraite	convention initiale ou renouvellement : 9 mois	12 mois maximum CDD de 6 ou 12 mois ou CDI	
Taux de prise en charge	80%	65%	50%	47%	32,5%
			Majoration de 10 % (à la charge du Département) pour 2 types de PEC (critères non cumulatifs) : - PEC pour les + de 50 ans - PEC contractualisés dans le secteur de l'autonomie (NAF 86, 87 ou 88)		

B - Public concerné

Le Département des Hautes-Pyrénées participera au financement des contrats uniques d'insertion, dans les conditions précisées aux II-A et II-C de la présente convention, à destination des personnes qui étaient BRSA le mois précédant la signature de la convention individuelle initiale et à leur renouvellement.

C - Modalités de financement des conventions individuelles et taux applicables

Le versement de l'aide aux employeurs est assuré, pour le compte du Département, par l'Agence de Services et de Paiement.

Une annexe CERFA CUI définit les volumes arrêtés pour les périodes considérées.

D - Délégation de prescription

Le Département décide de déléguer à Pôle emploi, la Mission Locale et Cap emploi la prescription et la conclusion des contrats PEC et CIE en faveur du public BRSA.

E - Auto prescription

Le Département peut recourir à l'auto prescription pour 30 contrats unique d'insertion.

III- Insertion par l'activité économique (IAE)

Le Département des Hautes-Pyrénées et l'Etat affirment leur volonté commune de poursuivre et d'approfondir leur collaboration afin d'assurer la prise en charge des publics les plus prioritaires dans les parcours d'insertion en lien avec les objectifs du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

L'offre d'insertion par l'activité économique dans le département repose sur 14 structures conventionnées par les services de l'Etat. Elle se répartit entre :

- 9 Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- 3 Associations Intermédiaires (AI),
- 1 Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI),
- 1 Entreprise d'Insertion (EI).

Ces dispositifs permettent de conduire des actions communes en cohérence avec les caractéristiques locales du marché du travail.

La réforme du financement de l'IAE, entrée en vigueur depuis 2014, entérine l'utilisation de l'aide au poste comme unique moyen de financement des structures de l'IAE par l'Etat.

Les Conseils Départementaux peuvent cofinancer ces aides aux postes.

En 2021, aucun cofinancement du Département n'est prévu sur les AI, EI et ETTI.

A - Champ d'intervention

Rappel : En application de l'article L. 5132-3-1 du code du travail, l'action du Département couvre les ateliers et chantiers d'insertion pour des publics prioritaires identifiés par le PDI dont les BRSA soumis aux droits et devoirs.

B - Objectifs prévisionnels du nombre de personnes prises en charge par le Département et participation financière

La contribution financière mensuelle du Département des Hautes-Pyrénées par personne entrée dans un parcours d'insertion est égale à 88 % du montant forfaitaire mensuel du RSA pour une personne seule, dans la limite de la durée de conventionnement.

Le Département s'engage sur le cofinancement de l'aide au poste pour les BRSA en ACI à hauteur de 100% de son engagement 2020, soit un cofinancement pour l'année 2021 de 374 306 € correspondant à 90 entrées, soit 67 ETP sur 12 mois.

Lorsque le volume ETP octroyé par l'Etat aux ACI en 2021 ainsi que les besoins en ETP exprimés par les ACI lors des dialogues de gestion seront connus, un ajustement de la dotation globale pourra être envisagé.

Les structures porteuses de chantiers d'insertion suivantes bénéficient du cofinancement de l'aide au poste pour les BRSA

- Bigorre Tous Services
- Entraide Services
- Jardins de Bigorre
- LICB – Le fil d'Ariane
- LIMB – Les Jardins de Cantaous
- PETR Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves

- Récup'Actions
- Solidar'meubles
- Villages Accueillants

La répartition concernera toutes les structures listées. La répartition retenue doit permettre de parvenir à un équilibre entre prescripteurs sur l'année, à savoir un taux compris entre 50 % et 60 % de postes pour les BRSA dans chaque structure.

Le Département des Hautes-Pyrénées confie à l'exécutif de la Direction de la Solidarité Départementale le mandat d'assurer la pleine réalisation des engagements financiers pris dans le cadre de la présente convention annuelle d'objectifs et de moyens, dans les limites financières et de répartition de postes énoncées supra.

Ainsi, l'exécutif du Département des Hautes-Pyrénées cosignera les annexes financières des conventions IAE Etat / Pôle Emploi et ateliers et chantiers d'insertion afin de définir le cofinancement de l'aide au poste engagée par la collectivité pour chacune des structures.

Le Département décide de déléguer à Pôle emploi, la Mission Locale et Cap emploi la prescription et la conclusion des contrats CDDI en faveur du public bénéficiaire du RSA. Toutefois, et compte tenu des différents types d'accompagnements prévus dans le cadre du dispositif RSA des Hautes-Pyrénées, le Département se réserve le droit d'imposer un quota à ses partenaires à ne pas dépasser.

IV - Conditions de mise en œuvre

A - Réajustement des objectifs et participation financière du Département

Le Département des Hautes-Pyrénées et l'Etat conviennent qu'un réajustement des objectifs, prévus à la présente convention, pourra avoir lieu en cours d'exécution en 2021.

L'Agence de Services et de Paiement (ASP) verse chaque mois à chaque ACI une somme globale, composée de la part Etat et de la part du Département, dans la limite du nombre d'ETP conventionnés par structure, tous publics confondus, y compris les BRSA. Cette répartition fait l'objet de conventions et d'annexes financières.

Ces annexes financières (CERFA) sont rattachées à des conventions IAE signées entre l'Etat, le Département des Hautes-Pyrénées, Pôle Emploi et l'Atelier Chantier d'Insertion concerné. Ces dernières reprennent les éléments financiers correspondant aux annexes financières de chaque structure et des objectifs en matière d'une part, d'activité support au chantier et d'autre part, de sorties vers l'emploi.

Ces conventions et annexes seront signées par le Président du Conseil Départemental sans passage en Commission Permanente afin de permettre une réactivité dans le paiement par l'ASP des structures et ce dans la limite de la participation du Département définie dans la présente convention annuelle d'objectifs et de moyens.

B - Les modalités de paiement

Le Département des Hautes-Pyrénées dispose d'une convention de gestion avec l'ASP, tant pour la gestion des contrats uniques d'insertion que pour celle de l'aide aux postes pour l'année 2021. Il versera :

- la dotation 2021 pour l'aide au poste des structures porteuses de chantiers d'insertion, assorti des frais de gestion, comme prévu dans la convention de renouvellement qui sera présentée en séance plénière du 26 mars 2021 ;
- la dotation 2021 pour les contrats uniques d'insertion, sera versée, comme prévu dans la convention de renouvellement qui sera présentée en séance plénière du 26 mars 2021.

V - Les actions d'accompagnement et moyens mobilisés

A - Obligations d'accompagnement

Le Département s'attachera à ce que les contrats (CUI ou postes dans une SIAE) dont il sera le prescripteur ne soient pas détournés de leur objet premier, à savoir : «faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi» (article L.5134-20 du code du Travail).

Il veillera à ce que les mesures d'accompagnement prévues soient mises en œuvre :

- désignation d'un référent chargé du suivi et d'un tuteur au sein de l'entreprise,
- mise en place d'actions de formation professionnelle nécessaires à la réalisation du projet professionnel,
- périodes de mises en situation en milieu professionnel (PMSMP) possible chez un autre employeur (marchand ou non marchand) pour découvrir un métier/secteur d'activité, ou confirmer un projet professionnel ou une démarche de recrutement (se reporter utilement à la circulaire DGEFP 01/2015 du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des PMSMP) ;
- suspension du contrat de travail à la demande du salarié et en accord avec son employeur pour effectuer une action concourant à son insertion ou une période d'essai pour une offre d'emploi en CDI ou CDD de plus de 6 mois (en cas d'embauche à l'issue, le contrat est rompu sans préavis),
- Obtention d'un PASS IAE via la plateforme de l'inclusion ITOU pour les embauches en ACI ;
- remise d'une attestation d'expérience professionnelle par l'employeur au salarié à sa demande au plus tard un mois avant la fin du contrat ;
- renouvellements de contrats : l'employeur en fera la demande motivée par écrit. Un bilan tripartite sera effectué (référént, tuteur et salarié) avant d'envisager un renouvellement.

Ces mesures seront rappelées systématiquement au futur employeur au moment de la négociation du contrat.

Par ailleurs, les structures de l'insertion par l'activité économique doivent utiliser la Plateforme de l'inclusion ITOU afin de déposer leurs offres d'emploi et obtenir les PASS IAE (remplaçant l'agrément de Pôle emploi). Le Département se réserve la possibilité d'une organisation spécifique avec les ACI afin d'identifier au mieux le public relevant de sa compétence (BRSA) et assurer ainsi une cohérence de parcours.

B - Moyens Mobilisés

Le référent chargé du suivi, tel que le définit la loi, sera désigné par le Département au sein des équipes de référents sociaux ou professionnels internes ou externes, tel que mis en place par le Département dans le cadre des accompagnements des allocataires du RSA.

Le référent sera mobilisé sur les principes pédagogiques suivants :

- négociation et formalisation des objectifs d'accompagnement, de formation et d'insertion avec l'employeur et le salarié ;
- rencontre avec l'employeur et le salarié à intervalles réguliers pour s'assurer de l'atteinte des objectifs d'insertion et en définir de nouveaux ;
- capitalisation des compétences acquises par le salarié ;
- facilitation de l'accès aux formations complémentaires fixées dans le contrat ;
- formalisation du bilan avec le salarié et l'employeur
- identification avec le salarié des solutions possibles suite au contrat et accompagnement dans leur mise en œuvre ;
- lien avec les autres professionnels pouvant apporter leur concours à l'insertion du salarié en contrat.

Conformément aux textes législatifs en vigueur, les parties signataires s'engagent à mobiliser les aides et accompagnements qui relèvent de leurs compétences respectives.

VI - Mise en œuvre des conventions individuelles et suivi des bénéficiaires

Le Département mobilisera, pour assurer la prescription, la signature des conventions individuelles et le suivi des bénéficiaires, les moyens du dispositif du RSA dont il a la responsabilité.

VII - Pilotage

Le suivi et le pilotage de la présente convention s'effectueront en partenariat avec l'Unité Départementale de la DIRECCTE.

Ils seront abordés lors des réunions du Service Public de l'Emploi Techniques et Départementales.

Le correspondant pour le Département est Mme Angélique AMBROZIO.

Le correspondant pour l'Unité Départementale de la DIRECCTE est Mme Agnès DIJOURD.

VIII - Date d'effet de la convention et modification

La présente convention est conclue du 1^{er} avril 2021 au 31 décembre 2021.

Elle pourra faire l'objet d'avenants notamment pour ajuster les objectifs en fonction du niveau de réalisation constaté et des dotations que l'Etat mettra en œuvre en 2021, afin de maintenir des moyens équilibrés entre les différents prescripteurs.

Fait à Tarbes en 3 exemplaires originaux le

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Le Président du Conseil Départemental des
Hautes-Pyrénées

Rodrigue FURCY

Michel PELIEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

(indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE



13999*02

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)

Entreprises (EI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

Associations intermédiaires (AI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

⁽¹⁾ personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

⁽²⁾ Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :

- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____

Pour le Conseil Départemental (Signature et cachet)

Fait le : _____

Pour l'Etat (Signature et cachet)

**CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A LA GESTION DE L'AIDE AU POSTE
OCTROYEE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LES STRUCTURES
PORTEUSES D'ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI)**

Vu la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi modifiée n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte,

Vu la loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 portant loi de Finances et notamment son article 142,

Vu l'ordonnance n°2014-577 du 4 juin 2014 modifiant les livres Ier, III et VII du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L5132-2 et suivants du code du travail, et notamment les articles R.5132-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-7 et suivants, D1611-7 et suivants, et D1617-19

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.313-1 et D.313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

Vu l'article D.313-42 du code rural fixant par arrêté les conditions dans lesquelles l'agent comptable de l'ASP peut exercer par sondages le contrôle des dépenses d'intervention ;

Vu le décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 15 janvier 2010 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement.

Vu la décision de l'Assemblée départementale du Conseil départemental en date du 26 mars 2021 autorisant le Président à signer la présente convention,

ENTRE :

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par M. Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental,

d'une part

ET :

L'Agence de services et de paiement (ASP) représentée par son Président Directeur Général, Monsieur,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'article 142 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 définit le cadre juridique nécessaire à la poursuite du cofinancement par les Départements des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) dans le cadre de la réforme des modalités de financement de ce secteur par l'Etat.

Cette réforme du financement de l'insertion par l'activité économique (IAE) est entrée en vigueur en deux temps au cours de l'année 2014.

Elle est effective depuis le 1er janvier 2014 pour les entreprises d'insertion (EI) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) et s'applique depuis le 1er juillet 2014 pour les associations intermédiaires (AI) ainsi que les ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

L'aide au poste d'insertion est désormais la seule modalité de financement des quatre catégories de SIAE (hors Fonds Départemental d'Insertion – FDI). Or, jusqu'en 2014 le cofinancement des Départements en faveur de l'IAE reposait principalement sur le cofinancement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA en ACI, et depuis le 1er juillet 2014, les contrats aidés à taux préférentiel ne seront plus mobilisés pour le recrutement des salariés en insertion au sein des ACI. Le contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) est devenu le support contractuel associé à l'aide au poste d'insertion.

En 2017, des évolutions ont été introduites dans les modalités de gestion des aides aux postes et à partir de janvier 2018, un nouvel extranet IAE a été mis en production.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Département des Hautes-Pyrénées confie à l'ASP la mission de gérer et de payer le cofinancement sous la forme d'une aide aux structures porteuses gérant des ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION

L'employeur peut recevoir une aide du Département pour le cofinancement de l'aide aux postes des structures porteuses des ateliers et chantiers d'insertion conformément aux décisions arrêtées en convention annuelle d'objectifs et de moyens.

Les structures d'insertion éligibles à l'aide sont :

- les associations,
- les CCAS
- les organismes de droit privé à but non lucratif ayant pour objet l'embauche de personnes mentionnées à l'article L 5132-1 du code du travail ou l'emploi de personnes détenues ayant signé un acte d'engagement,
- les CIAS
- les EPCI
- les Communes
- les départements
- les chambres d'agriculture
- les syndicats mixte
- les établissements d'enseignement professionnel et d'enseignement agricole de l'Etat
- l'Office National des Forêts

La détermination de la contribution du Conseil départemental est arrêtée dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens précitée.

Les modalités de calcul de l'aide au poste sont précisées dans le cahier des charges joint en annexe.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation financière du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées versée à l'ASP et relative aux engagements pris sur la période indiquée à l'article 7 est fixée chaque année au budget départemental et communiquée à l'ASP pour la première année par la présente convention, puis pour les abondements suivants par une notification de crédits distinguant la somme allouée aux crédits d'intervention et celle correspondant aux frais de gestion de l'ASP. Cette notification devra être adressée à l'ASP dès le vote des élus.

La dotation versée par le Conseil départemental à l'ASP comprend :

- le montant nécessaire au paiement des aides définies à l'article 1 de la convention (crédits d'intervention),
- le montant nécessaire à la rémunération des prestations effectuées par l'ASP en application de la présente convention (frais de gestion).

Le montant de la participation financière maximale du Conseil départemental des Hautes Pyrénées est fixé à 379 500 € pour l'année 2021, dont 7 000 € prévisionnels au titre des crédits d'intervention.

3.1 Crédits d'intervention

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Conseil départemental s'effectuera de la manière suivante :

Dans l'attente de la notification par le Conseil départemental de la dotation annuelle de l'exercice n le montant de l'avance est calculé sur la base de la dotation annuelle de l'exercice n-1.

- Une avance de 4/12ème de la dotation annuelle de l'exercice n-1 est versée au plus tard le 25 janvier de l'année N

et les avances suivantes seront versées selon les modalités ci-dessous :

- 4/12ème de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois de mars
- 3/12ème de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois de juin
- 1/12ème de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois de septembre

Un compte d'emploi arrêté au dernier jour de chaque trimestre et signé par l'Agent comptable de l'ASP sera fourni au CD au début du trimestre civil suivant.

En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP présentera à la collectivité un appel de fonds complémentaire exceptionnel et pourra être amenée à suspendre les paiements dans l'attente de la réception de ces fonds.

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

Les crédits d'intervention versés par le Département doivent permettre le paiement de toutes les annexes signées au cours de la période indiquée à l'article 7.

Le Département doit donc prévoir le versement de fonds sur les années 2021 et suivantes en fonction de la durée de l'annexe financière.

En cas de trésorerie insuffisante, et dans l'attente du versement des fonds, le Département autorise l'ASP à utiliser les crédits disponibles sur d'autres dispositifs confiés par le Conseil départemental. En revanche, les crédits du dispositif IAE ne pourront pas abonder la trésorerie des autres dispositifs.

Si nécessaire, l'ASP est autorisée à utiliser la trésorerie disponible au niveau du financeur dans l'attente de la réception effective de la trésorerie au titre de la présente convention.

3.2 Frais de gestion

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1^{er} janvier 2021 à :

- La saisie, gestion et paiement d'une annexe financière, d'un avenant de renouvellement ou modificatif ayant un impact financier sur le montant du cofinancement du Conseil départemental : 32,36 €
- Forfait annuel de 6786,22 € au titre de la mise en œuvre et du suivi de la convention. Il comprend notamment : l'instrumentation technique, le suivi financier de la convention, (appels de fonds des crédits d'intervention, facturation des frais de gestion), l'accès à l'extranet, la production de statistiques, appui technique au Département.

Ces montants sont actualisés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac ; mois de référence : août).

L'ASP informe le Conseil départemental de l'actualisation des tarifs par courrier simple.

Sur la base de 9 annexes financières traitées, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés à 7 077,46 € pour 2021. Ils donneront lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

Ils sont appelés deux fois par an, sur la base d'une facture semestrielle spécifique précisant le nombre d'annexes financières gérées. Le forfait est facturé en une seule fois à l'occasion du premier appel de fonds de l'année considérée.

Les factures devront parvenir de manière dématérialisée via Chorus dont les indications nécessaires pour l'enregistrement des factures sont les suivantes :

SIRET : 226500015 00012

Code service : DSD

N° EJ : A créer sur Astre

En cas de modification de ces éléments, le Conseil départemental transmettra par courrier dans les meilleurs délais les nouveaux éléments.

En dehors des prestations prévues à la présente convention, des demandes particulières de la Collectivité pourront éventuellement être satisfaites après étude préalable par l'ASP portant sur la faisabilité technique, la forme, le délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Le versement des fonds du Conseil départemental sera effectué sur le compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de l'agent comptable de l'ASP.

ARTICLE 5 - ORDRE DE RECOUVRER ET RECOUVREMENT DES INDUS

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les indus recouverts sont réemployés pour financer le dispositif.

L'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

L'ASP instruit les demandes de remises gracieuses exprimées par les débiteurs et établit une fiche de synthèse d'instruction qu'elle transmet au Conseil départemental avec une proposition de décision. Le Conseil départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la proposition faite par l'ASP.

L'ASP notifie aux débiteurs les décisions.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté autre que clôture pour insuffisance d'actif, effacement de créance ou décès du débiteur, l'ASP soumet au Conseil départemental pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquelles l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Conseil départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Conseil départemental estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - QUALITE DES SIGNATAIRES

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts du Conseil départemental, celui-ci transmettra à l'ASP, avant tout commencement d'exécution, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

Le Conseil départemental s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changement de fonctions.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP sera dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement des données personnelles doit permettre à l'ASP d'assurer l'instruction des dossiers ainsi que le versement et le recouvrement des aides aux bénéficiaires, de procéder aux contrôles des dossiers.

Le traitement de ces données s'inscrit donc strictement dans le cadre de la gestion de l'aide publique confiée à l'ASP et de la transmission des restitutions statistiques nécessaires à son suivi par le Conseil départemental.

Dans le cadre de ce traitement, l'ASP agit en qualité de sous-traitant du Conseil départemental conformément au Règlement général européen sur la protection des données n° 2016/679 et à la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2021.

Sont concernées les annexes financières dont la date de signature est comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2024.

Elle est reconductible par voie expresse pour une nouvelle période d'engagement des annexes financières dans la limite de 3 ans en sus de la période initiale.

Le Conseil départemental informera l'ASP de cette reconduction par simple courrier mentionnant la durée de la reconduction, accompagné d'une copie de la délibération précisant le montant de la dotation financière attribuée au titre de ce dispositif pour l'année à venir.

La décision de reconduction sera adressée au plus tôt à l'ASP afin d'éviter toute rupture de couverture juridique. Si elle intervient après le terme de la période échue, elle devra partir à compter du lendemain du dernier jour de la période précédente.

La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois. Dans ce cas, l'ASP ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date de résiliation.

ARTICLE 10 - CLOTURE DE LA CONVENTION – REEDITION DES COMPTES

L'ASP opère la reddition des comptes une fois par an dans le respect des délais réglementaires de production des comptes du comptable public du mandant.

Ainsi et à la reddition annuelle des comptes, l'ASP, en tant qu'organisme mandataire doté d'un comptable public transmettra au mandat les éléments suivants :

- la balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition;
La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition sera accompagnée d'une attestation de l'agent comptable de l'ASP certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes à celles prévues par le code des collectivités territoriales, et dans le cadre des contrôles par sondage qu'il a réalisés conformément aux versions actualisés du décret du 27 mars 2009 relatif à l'ASP et de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 29 janvier 2015 , qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'ordonnateur sous sa responsabilité
- les états de développement de soldes certifiés conforme à la balance générale des comptes ;
- la situation de la trésorerie sur la période ;
- le cas échéant, un état des restes à recouvrer établi par débiteur;
- Pour chaque créance impayée, le mandataire précise, le cas échéant, les relances qu'il a accomplies, les délais qu'il a accordés, les poursuites qu'il a diligentées, les remises gracieuses accordées ou les admissions en non-valeur décidées. Il justifie le caractère irrécouvrable au regard des diligences qu'il a accomplies
- un état des autres opérations de trésorerie non dénouées (réimputations budgétaires ou oppositions non soldées)
- une liste détaillée des bénéficiaires payés produite par l'ordonnateur.

Les pièces justificatives sont conservées par les services ordonnateurs et comptables de l'ASP, chacun pour ce qui les concerne et selon les dispositions précitées, et tenues disponibles et accessibles au comptable du mandant, et au juge des comptes pour une durée au moins équivalente à la date de réalisation des conditions de prescription extinctive de responsabilité du comptable mentionnée au IV de l'article 60 de la loi du 23 février 1963.

A la reddition définitive des comptes et, en cas de non-utilisation de tout ou partie des crédits de paiement versés par le mandant, ou d'utilisation non conforme à leur destination, le mandant émet à l'encontre de l'ASP, un ordre de recouvrer conformément à la réglementation en vigueur, pour reversement.

Après le dernier paiement, l'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de recouvrer. A chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice est reversé au Conseil départemental s'il est positif, ou payé à l'ASP par le Conseil départemental s'il est négatif. La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de recouvrer.

ARTICLE 11 - SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Dans le cadre de son accès à l'extranet IAE, le Conseil départemental disposera d'une série de restitutions listées dans le cahier des charges joint en annexe.

L'ASP produira annuellement, un état comptable d'exécution de la convention.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 13 – Document annexe

- Le cahier des charges

Fait à Tarbes, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
DE L'ASP

Michel PÉLIEU

Sommaire

1	Présentation générale du dispositif	<u>10</u>
1.1	Textes de référence.....	<u>102</u>
1.2	Présentation générale de la réforme.....	<u>210</u>
1.3	Les missions de l'ASP	<u>210</u>
2	Description des modalités de gestion	<u>311</u>
2.1	L'enregistrement des annexes financières ou des avenants.....	<u>311</u>
2.2	La détermination du calcul de l'aide.....	<u>311</u>
2.3	Les modalités de versement de l'aide	<u>412</u>
2.4	Les suspensions, les reversements	<u>513</u>
3	Le système d'information et les restitutions.....	<u>613</u>
3.1	Les fonctionnalités disponibles dans l'extranet IAE 2.0	<u>613</u>
3.2	Les restitutions	14
4	Annexe.....	15

1. Présentation générale du dispositif

1.1 Textes de référence

- ❖ loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 portant loi de Finances et notamment son article 142,
- ❖ articles L 5132-2 et suivants du code du travail,
- ❖ décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,
- ❖ décret n°2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique
- ❖ note DGEFP n°2014 du 13 janvier 2014 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1er semestre 2014

1.2 Présentation générale de la réforme

Depuis la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, les Conseils Départementaux contribuent au financement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA. Les engagements entre l'Etat et le Département sont formalisés dans une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM).

L'article 142 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 définit le cadre juridique nécessaire à la poursuite du cofinancement par les Départements des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) dans le cadre de la réforme des modalités de financement de ce secteur par l'Etat.

Jusqu'à la réforme, le cofinancement des Départements en faveur de l'IAE repose principalement sur le cofinancement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA en ACI, A compter du 1er juillet 2014, les contrats aidés à taux préférentiels de 105% ne seront plus mobilisés pour le recrutement des salariés en insertion au sein des ACI. Le contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) sera le support contractuel associé à l'aide au poste d'insertion.

Le niveau de participation du Département est déterminé dans l'annexe financière transmise à l'ASP. Sauf accord différent conclu entre le CD et les services de l'Etat, le cofinancement du Département porte sur les salariés bénéficiaires du revenu de solidarité active avant leur embauche (personnes couramment désignées dans le présent document sous le nom de « bénéficiaires du RSA ») et il s'élève à 88% du montant du RSA pour une personne seule.

1.3 Les missions de l'ASP

L'ASP est l'opérateur chargé par le Conseil départemental de gérer et de payer sa participation à l'aide au poste versée aux ACI. A ce titre, elle est chargée de :

- Permettre un accès à l'extranet IAE pour les données le concernant,
- Valider les annexes financières instruites par les Unités départementales (UD) dans l'extranet 2.0 ;
- Procéder aux contrôles de cohérence préalables aux paiements ;
- Verser l'aide aux SIAE concernées ;
- D'émettre les avis de paiement à chaque structure ;
- D'émettre des ordres de recouvrement, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de recouvrement selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Proposer des outils embarqués dans l'extranet IAE 2.0 permettant notamment au CD de suivre les dépenses de leurs crédits ainsi que les personnes accompagnées en insertion par les structures qu'il finance ;

- Transmettre au Conseil départemental périodiquement des données nécessaires au pilotage, au suivi et à l'évaluation du dispositif.

2. Description des modalités de gestion

2.1. L'enregistrement des annexes financières ou des avenants

La DIRECCTE ou l'Unité Départementale instruit l'annexe financière dans l'extranet IAE 2.0 puis la transmet dûment signée à l'ASP par voie postale. L'ASP contrôle puis valide l'annexe financière dès réception.

Cette annexe mentionne notamment le financement du Conseil départemental prévu par la CAOM pour la structure d'insertion considérée. Les taux de participation Etat et Conseil départemental sont déterminés d'après le montant total de l'aide et le montant cofinancé par le CD portés à l'annexe financière.

2.2. La détermination du calcul de l'aide

Les taux de participation Etat et Conseil départemental sont déterminés d'après le montant total de l'aide et le montant cofinancé par le CD portés à l'annexe financière.

Exemples de calcul de l'aide déterminée à partir du SMIC 2018

Exemple : Hypothèse d'une annexe financière d'une durée de 12 mois avec cofinancement des postes occupés par des bénéficiaires du RSA.

Nombre de postes d'insertion en ETP : 6

Dont bénéficiaires du RSA 4

Montant unitaire annuel de l'aide au poste : 19655,00 €

Montant total de l'aide au poste : 117930,00 € = (19655/12X12X 6)

Montant part Conseil départemental(*) (88 % du socle RSA soit 480,02 €) : (480,02 X 4) X 12= 23040,96 €

Montage financier

	En €	%
Montant total de l'aide au poste	117930,00	100,00
Etat	94889,04	80,46
Conseil départemental	23040,96	19,54

Exemple : Hypothèse d'une annexe financière d'une durée de 6 mois avec cofinancement des postes occupés par des bénéficiaires du RSA.

Nombre de postes d'insertion en ETP : 6

Dont bénéficiaires du RSA 4

Montant unitaire annuel de l'aide au poste : 19655,00 €

Montant total de l'aide au poste : (19 200/12X6) X 6) = 58965,00 €

Montant part Conseil départemental (*) (88 % du socle RSA soit 480,02 €) : (480,02 € X 4) X 6= 11520,48 €

Montage financier

	En €	%
Montant total de l'aide au poste	58965,00	100,00
Etat	47444,52	80,46
Conseil départemental	11520,48 €	19,54

(*) Ce montant est défini dans l'annexe financière à partir de la CAOM.

L'ASP adresse ensuite un courrier de notification à la SIAE conventionnée. Ce document rappelle les modalités de financement et comporte un échéancier prévisionnel des paiements. Les informations permettant l'accès à l'extranet IAE 2.0 sont envoyées par mail dès la validation de l'annexe financière par l'ASP au correspondant de la structure qui figure sur l'annexe financière.

2.3. Les modalités de versement de l'aide

Les montants forfaitaires mensuels.

Le montant forfaitaire mensuel est déterminé en fonction de la durée de la convention.

Exemple

Montant de l'aide = 117930€ - Durée 12 mois

Montant forfaitaire mensuel = 117930 € : 12= 9827,50 €

Dont 7907,21 € pour la part Etat

Dont 1920,29 € pour la part CD

L'ASP verse le montant forfaitaire mensuel d'un mois donné au cours de ce mois. L'ASP notifie un avis de paiement qui indique l'origine du financement de l'aide.

La SIAE doit procéder à l'enregistrement des salariés en insertion dans l'extranet IAE 2.0 (saisie de la fiche Salarié avec des informations sur le contrat).

En fin de mois, la SIAE doit :

- déclarer les heures réalisées (heures payées en ACI) pour l'ensemble des salariés en insertion,
- imprimer l'états mensuels de présence qui comporte l'ensemble des salariés et les heures déclarées,
- l'adresser au plus tôt par voie postale à la Direction régionale de l'ASP compétente.

Les régularisations

L'aide au poste est régularisée après chaque trimestre de la période conventionnée (au deuxième mois qui suit le trimestre à régulariser, sauf pour le dernier trimestre de l'annexe pour lequel la régularisation se fait au plus tôt) : le nombre d'heures réalisées par les salariés est comparé à celui des heures théoriques prévu au regard du nombre de postes d'insertion aidés.

Les prérequis :

- les États mensuels de présence des mois échus doivent tous être validés par l'ASP,
- le nombre d'heures réalisées par tous les salariés en CDD d'insertion est rapporté au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes aidés au titre de la période considérée (chaque trimestre).

Les modalités de régularisation :

Après chaque trimestre, si le nombre d'heures réalisées depuis le début de l'annexe financière est inférieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés au titre de la même période, aucun versement n'est opéré ou un versement est effectué à hauteur des heures réalisées restant dues.

Si le nombre d'heures réalisées depuis le début de l'annexe financière est supérieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés au titre de la même période, le montant du versement s'appuie sur le nombre d'heures réellement effectuées restant dues (à hauteur du montant mensuel forfaitaire).

Dans tous les cas, le montant total versé en fin de conventionnement n'excède pas le montant total de l'aide au poste indiqué sur l'annexe financière (sous réserve d'une revalorisation du montant unitaire annuel réglementaire).

Les heures réalisées qui sont prises en compte lors d'une régularisation de l'aide au poste concernent tous les salariés, qu'ils soient bénéficiaires ou non du RSA. Néanmoins, la participation du CD est établie en prenant en compte le nombre réel de bénéficiaires du RSA employés en CDDI : tout bénéficiaire du RSA ayant au moins une heure réalisée sur un mois donné entraîne pour le Département une dépense égale à 88% du RSA au titre de ce mois. La participation globale du

Département reste cependant limitée au montant stipulé sur l'annexe financière. Dans le cas où le budget du CD viendrait à être épuisé avant la fin de l'annexe financière, les paiements se poursuivraient, les crédits Etat venant prendre le relais des crédits départementaux.

En fin d'annexe, un avenant de modification négocié avec l'Etat peut permettre de réviser la participation du Conseil départemental à la hausse ou à la baisse. Les révisions de participation se traduisent par une modification des autorisations d'engagement (AE) du CD à la hausse à condition d'avoir un avenant de modification (EJ) notifié sur l'exercice budgétaire.

2.4. Les suspensions, les recouvrements

▪ **Les suspensions de paiement**

En cas de non saisie de l'état mensuel de présence d'un mois donné dans le délai du mois suivant, l'ASP suspend les versements programmés. A l'exception du forfait mensuel du premier mois, les versements de l'aide au poste sont effectués par l'ASP seulement si les États mensuels de présence des mois précédents sont validés par l'ASP.

▪ **Les ordres de recouvrer**

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de recouvrer selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les modalités de régularisations peuvent conduire à l'émission d'ordres de recouvrer après le dernier mois de l'annexe.

Dans ce cadre, deux ordres de recouvrer, respectivement pour la part Etat et pour la part du Conseil départemental, sont adressés à la structure d'insertion si le nombre d'heures réalisées depuis le début de la période d'effet est inférieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés et si la différence entre ces deux grandeurs excède le nombre d'heures mensuel théorique.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives. Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet au Conseil départemental pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquels l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Conseil départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Conseil départemental estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

3. Le système d'information et les restitutions

Afin que le Conseil départemental puisse suivre et contrôler la mise en œuvre du dispositif, l'ASP propose :

- Un accès à l'extranet IAE 2.0 qui permet de disposer des fonctionnalités décrites ci-après ;

3.1. Les fonctionnalités disponibles dans l'Extranet IAE 2.0

Le Conseil départemental aura accès uniquement aux informations relatives aux structures d'insertion dont il cofinance l'aide au poste.

L'accès à l'Extranet IAE 2.0 permet de :

- Consulter une annexe financière,
- Consulter la fiche Salarié d'une personne accompagnée en insertion,
- Consulter les suivis mensuels couverts par la période conventionnée,
- Consulter le détail des paiements effectués par l'ASP,
- Consulter le tableau de bord des alertes de suivi des réalisations par annexe,
- Consulter et éditer les Bilans intermédiaires d'une annexe financière,
- Consulter le Bilan final d'une annexe financière,
- Consulter le Bilan des objectifs négociés,
- Exporter (fichier excel) le « Suivi des annexes financières »,
- Exporter (fichier excel) le « Suivi de réalisation des postes d'insertion »,
- Exporter (fichier excel) les « Données des annexes financières »,
- Consulter et exporter (fichier Excel) les « Réalisations mensuelles par salarié de niveau Annexe financière »,
- Exporter (fichier excel) les « Réalisations mensuelles des salariés accompagnés en insertion par toutes les structures » cofinancées du département.

Chaque page de l'extranet dispose d'une aide en ligne et l'utilisateur du CD a un manuel utilisateur à sa disposition.

3.2. Les restitutions

La reddition annuelle des comptes.

L'ASP produira au Conseil départemental un compte d'emploi annuel certifié par l'Agent comptable. Il retrace la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites sans contraction entre elles.

L'ASP produira également un suivi des engagements et un suivi des annexes financières.

Annexe cahier des charges Compte d'Emploi (cf pdf ci-joint)

1 sur 1 Zoom automatique

Balance générale des comptes
Compte d'emploi récapitulatif

Objet	Convention		Financier	Exercice
	De	Au		
CREPTE DE TRÉSORERIE				RESTE À PAYER
1 Solde de trésorerie au				Montant total prévisionnel de la convention
Crédits d'intervention reçus				Reste à payer au
Frais de gestion reçus				+ Frais en charge de la convention sur la période
Restitutions				- Dépenses de dossiers d'aides
Recouvrements des CR émis (par compensation-encaissement)				- Dépenses de charges sociales
Crédits d'intervention transférés				- Frais de gestion dus
2 Total des encaissements sur la période				+ Frais en charge du recouvrement sur la période
Dépenses de dossiers d'aides				Reste à payer au
- Dossiers Commissions Lecture Chaque				
Dépenses de charges sociales				RESTE À RECOURVRE
Frais de gestion dus				Reste à recouvrer sur CR au
Recouvrement du recouvrement				+ Emission d'ordres de recouvrement (OR)
Remboursement reliquats financiers				- Recouvrement des CR émis par compensation
Transfert reliquats financiers				- Recouvrement des CR émis par encassement
Conservation reliquats financiers				- Non-valables
3 Total des décaissements sur la période				- Remises gratuites
Solde de trésorerie au				- Annulations et réductions d'OR
				Reste à recouvrer sur CR au

L'agent comptable de l'ASP certifie que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par l'article D 5017-15 du code général des collectivités territoriales, et dans le cadre des contrôles par sondage qu'il a réalisés conformément au décret du 27 mars 2009 relatif à l'ASP et de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2010, qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées pour celles qu'il concerne. Les autres énoncés démontés par les services de l'ordonnateur sous sa responsabilité.

Certifié exact

CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A LA GESTION DE L'AIDE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AUX EMPLOYEURS DE SALARIES EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Vu la loi modifiée n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi modifiée n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi modifiée n°2012- 1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,

Vu la loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne,

Vu le code du travail,

Vu notamment les articles L5134-19-1 et suivants, les articles L.5134-20 et suivants, et les articles L.5134-65 et suivants du code du travail,

Vu notamment les articles R.5434-14 et suivants, les articles R.5134-26 et suivants, et les articles R.5134-51 et suivants du code du travail,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-7 et suivants, D1611-7 et suivants et D1617-19

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.313-1 et D.313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

Vu l'article D.313-42 du code rural fixant par arrêté les conditions dans lesquelles l'agent comptable de l'ASP peut exercer par sondages le contrôle des dépenses d'intervention ;

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu le décret n°2011-522 du 13 mai 2011 modifiant la participation mensuelle du Département au financement de l'aide versée à l'employeur au titre des contrats initiative emploi,

Vu le décret n°2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7,8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir,

Vu le décret 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir,

Vu le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 15 janvier 2010 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement.

Vu la circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010,

Vu la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi

Vu la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi 2020 et concernant les contrats uniques d'insertion sous leur forme de parcours emploi compétence (PEC)

Vu la circulaire DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune 1solution concernant les parcours emploi compétences,

Vu la décision de l'Assemblée départementale du Conseil départemental en date du 26 mars 2021 autorisant le Président à signer la présente convention,

ENTRE :

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par M. Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental,

d'une part

ET :

L'Agence de Services et de Paiement (ASP) représentée par son Président Directeur Général,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Outil privilégié depuis plusieurs années des politiques publiques d'emploi et d'insertion, en articulation avec le RSA, le contrat unique d'insertion (CUI) s'inscrit depuis la circulaire du 19 janvier 2018 dans le cadre d'un Parcours Emploi Compétences (PEC) visant à l'insertion dans l'emploi durable des personnes les plus éloignées du marché du travail. Maintenant, les aides à l'insertion adossée aux contrats uniques d'insertion sont priorisées sur les employeurs du secteur non marchand sélectionnés en fonction de leur capacité à accompagner le salarié et à faciliter son accès à la formation et l'acquisition de compétences.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Conseil départemental du département des Hautes-Pyrénées confie à l'ASP la gestion financière et le versement de l'aide qu'il consent aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion (CAE et CIE).

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION

L'employeur peut recevoir une aide du Conseil départemental, si la personne embauchée en contrat unique d'insertion (CAE ou CIE) est bénéficiaire du RSA.

Les employeurs éligibles à l'aide sont :

Dans le cadre d'un PEC-CAE :

- une collectivité territoriale ou une autre personne morale de droit public,
- une association,
- une entreprise chargée de la gestion d'un service public.

Dans le cadre d'un PEC-CIE :

- une entreprise,
- un groupement d'employeurs qui organise des parcours d'insertion et de qualification,
- un employeur de pêche maritime.

La détermination de la contribution du Conseil départemental dépend des options retenues par ce dernier :

- 1) Le Conseil départemental se conforme au taux de prise en charge défini dans l'arrêté préfectoral, l'aide forfaitaire à l'embauche versée par l'ASP pour le compte du Conseil départemental est défini par l'article D5134-41 pour les CAE et D5134-64 pour les CIE du Code du travail et s'élève à 88% du RSA versé à une personne isolée sans activité dans la limite du montant total de l'aide versée à l'employeur :
- 2) Lorsque le Conseil départemental fixe un taux de prise en charge supérieur au taux fixé dans l'arrêté préfectoral, la part du montant de l'aide résultant de l'application de son propre taux s'ajoute à la contribution forfaitaire du département.
- 3) Cas particulier des CUI dont l'aide versée aux employeurs est exclusivement financée par le Conseil départemental. L'article L 5134-19-4 du code du travail prévoit que le Département peut décider de financer intégralement l'aide versée aux employeurs pour tout ou partie des CUI qu'il souhaite conclure avec des bénéficiaires du RSA qu'il finance.
- 4) Dans le secteur non marchand, les CUI-CAE ouvrent le droit à l'exonération des cotisations sociales patronales dans les limites fixées par l'article D.5134-48 du code du travail.

Conformément à l'article L.5134-19-4 du code du travail, ces options sont fixées dans une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) que le président du conseil départemental signe avec l'Etat.

L'ASP ne prendra en charge la participation financière du conseil départemental qu'après communication de la convention annuelle d'objectifs et de moyens prévue à l'article L. 5134-19-2 du code du travail. Les prescriptions devront en outre être postérieures à cette convention.

Toutefois dans l'hypothèse où le conseil départemental a délibéré en faveur du financement de la totalité de l'aide pour certains dossiers, et compte tenu des délais de signature de cette convention, par courrier le président du conseil départemental peut transmettre au PDG de l'ASP l'ordre de prendre à titre exceptionnel en charge ces dossiers.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation financière du Conseil départemental des Hautes Pyrénées versée à l'ASP et relative à l'engagement des dossiers signés sur la période indiquée à l'article 8 est fixée chaque année au budget départemental et communiquée à l'ASP pour la première année par la présente convention, puis pour les abondements suivants par une notification de crédits distinguant la somme allouée aux crédits d'intervention et celle correspondant aux frais de gestion de l'ASP. Cette notification devra être adressée à l'ASP dès le vote des élus.

La dotation versée par le Conseil départemental à l'ASP comprend:

- le montant nécessaire au paiement des aides définies à l'article 1 de la convention,
- le coût des prestations effectuées par l'ASP en application de la présente convention (frais de gestion).

Le montant de la participation financière maximale du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées est fixé à 705 077,46 € pour l'année 2021, dont 5 077,46 € au titre des crédits d'intervention répartis prévisionnellement de la manière suivante :

- pour les contrats CUI-CAE : 600 000 €,
- pour les contrats CUI-CIE : 100 000 €.

3.1 Crédits d'intervention

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Conseil départemental des Hautes Pyrénées s'effectuera de la manière suivante :

- une avance préalable d'un montant de 200 000 € est versée à la signature de la présente convention et à chaque début d'exercice,
- les avances suivantes seront débloquées sur appels de fonds trimestriels, conformément au point II du cahier des charges, et justifiées par un compte-rendu des dépenses réalisées (cf. annexe jointe).

Pour éviter tout risque de rupture de paiement des aides, ces appels de fonds tiendront compte d'un fonds de roulement calculé sur la base d'un pourcentage des dépenses payées au cours du trimestre précédent « T-1 ».

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP présentera à la collectivité un appel de fonds complémentaire exceptionnel et pourra être amené à suspendre les paiements dans l'attente de réception de ces fonds.

Si nécessaire, l'ASP est autorisée à utiliser la trésorerie disponible au niveau du financeur dans l'attente de la réception effective de la trésorerie au titre de la présente convention.

Les crédits d'intervention versés par le Département doivent permettre le paiement de tous les dossiers signés au cours de la période indiquée à l'article 8. Le Département doit donc prévoir le versement de fonds sur les années 2021 et suivantes en fonction de la durée du contrat initial et de ses renouvellements potentiels.

3.2 Frais de gestion

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1^{er} janvier 2021 à

- **11,87 €** par convention initiale créée,
- **3,22 €** par mois pour le suivi et le paiement d'un dossier,
- **6,99 €** à la création d'un avenant de renouvellement.

Ces coûts incluent le suivi statistique et financier des conventions pour lesquelles l'ASP est en charge du versement du RSA pour le compte du Département.

Ces montants sont actualisés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac ; mois de référence : août). L'ASP informe le Conseil départemental de l'actualisation des tarifs par courrier simple.

Sur la base de 150. dossiers, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés à 5 000 € pour 2021. Ils donneront lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

Ils sont appelés deux fois par an, sur la base d'une facture semestrielle spécifique précisant le type et le nombre de dossiers gérés et le cas échéant le récapitulatif des montants déjà versés au titre des frais de gestion.

Les factures devront parvenir de manière dématérialisée via Chorus dont les indications nécessaires pour l'enregistrement des factures sont les suivantes :

SIRET : 226500015 00012

Code service : DSD

N° EJ : A créer sur Astre

En cas de modification de ces éléments, le Conseil départemental transmettra par courrier dans les meilleurs délais les nouveaux éléments.

En dehors des prestations prévues à la présente convention, des demandes particulières de la Collectivité pourront éventuellement être satisfaites après étude préalable par l'ASP portant sur sa faisabilité technique, la forme, le délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Le versement des fonds du Conseil départemental sera effectué sur le compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de l'agent comptable de l'ASP.

ARTICLE 5 - ORDRE DE RECOUVRER ET RECOUVREMENT DES INDUS

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret ° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les indus recouverts sont réemployés pour financer le dispositif.

L'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

L'ASP instruit les demandes de remises gracieuses exprimées par les débiteurs et établit une fiche de synthèse d'instruction qu'elle transmet au Conseil départemental avec une proposition de décision. Le Conseil départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la proposition faite par l'ASP.

L'ASP notifie aux débiteurs les décisions.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance autre que clôture pour insuffisance d'actif, effacement de créance ou décès du débiteur est constaté, l'ASP soumet au Conseil départemental pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique, sur demande, une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquelles l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Conseil départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Conseil départemental estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - QUALITE DES SIGNATAIRES

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts du Conseil départemental, celui-ci transmettra à l'ASP, avant tout commencement d'exécution, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

Le Conseil départemental s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changements de fonctions.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP sera dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement des données personnelles doit permettre à l'ASP d'assurer l'instruction des dossiers ainsi que le versement et le recouvrement des aides aux bénéficiaires, de procéder aux contrôles des dossiers.

Le traitement de ces données s'inscrit donc strictement dans le cadre de la gestion de l'aide publique confiée à l'ASP et de la transmission des restitutions statistiques nécessaires à son suivi par le Conseil départemental.

Dans le cadre de ce traitement, l'ASP agit en qualité de sous-traitant du Conseil départemental conformément au Règlement général européen sur la protection des données n° 2016/679 et à la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2021. Sont concernés les dossiers (décision d'attribution d'aide initiale ou avenant de renouvellement) dont la date de signature est comprise entre le 01/01/2021 et le 31/12/2024

Elle est reconductible par voie expresse pour une nouvelle période d'engagement de dossiers dans la limite de 3 ans en sus de la période initiale.

Le Conseil départemental informera l'ASP de cette reconduction par simple courrier mentionnant la durée de la reconduction, accompagné d'une copie de la délibération précisant le montant de la dotation financière attribuée au titre de ce dispositif pour l'année à venir.

La décision de reconduction sera adressée au plus tôt à l'ASP afin d'éviter toute rupture de couverture juridique. Si elle intervient après le terme de la période échue, elle devra partir à compter du lendemain du dernier jour de la période précédente.

La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois. Dans ce cas, l'ASP ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date de résiliation.

ARTICLE 10 - CLOTURE DE LA CONVENTION – REDDITION DES COMPTES

L'ASP opère la reddition des comptes une fois par an dans le respect des délais réglementaires de production des comptes du comptable public du mandant.

Ainsi et à la reddition annuelle des comptes, l'ASP, en tant qu'organisme mandataire doté d'un comptable public transmettra au mandat les éléments suivants :

- la balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition sera accompagnée d'une attestation de l'agent comptable de l'ASP certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes à celles prévues par le code des collectivités territoriales, et dans le cadre des contrôles par sondage qu'il a réalisés conformément aux versions actualisés du décret du 27 mars 2009 relatif à l'ASP et de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 29 janvier 2015 , qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'ordonnateur sous sa responsabilité
- les états de développement de soldes certifiés conforme à la balance générale des comptes ;
- la situation de la trésorerie sur la période ;
- le cas échéant, un état des restes à recouvrer établi par débiteur;

Pour chaque créance impayée, le mandataire précise, le cas échéant, les relances qu'il a accomplies, les délais qu'il a accordés, les poursuites qu'il a diligentées, les remises gracieuses accordées ou les admissions en non-valeur décidées. Il justifie le caractère irrécouvrable au regard des diligences qu'il a accomplies

- un état des autres opérations de trésorerie non dénouées (réimputation budgétaire ou oppositions non soldées)
- une liste détaillée des bénéficiaires payés produite par l'ordonnateur

Les pièces justificatives sont conservées par les services ordonnateurs et comptables de l'ASP, chacun pour ce qui les concerne et selon les dispositions précitées, et tenues disponibles et accessibles au comptable du mandant, et au juge des comptes pour une durée au moins équivalente à la date de réalisation des conditions de prescription extinctive de responsabilité du comptable mentionnée au IV de l'article 60 de la loi du 23 février 1963.

A la reddition définitive des comptes et, en cas de non-utilisation de tout ou partie des crédits de paiement versés par le mandant, ou d'utilisation non conforme à leur destination, le mandant émet à l'encontre de l'ASP, un ordre de recouvrer conformément à la réglementation en vigueur, pour reversement.

Après le dernier paiement, l'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de recouvrer. A chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice, diminué d'éventuels frais de gestion, est reversé au Conseil départemental s'il est positif, ou payé à l'ASP par le Conseil départemental s'il est négatif. La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de recouvrer.

ARTICLE 11 - SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

L'ASP produira trimestriellement au Conseil départemental un compte rendu statistique des dépenses réalisées, ainsi que des états rendant compte :

- des effectifs présents par statut employeur,
- des effectifs sortants par statut employeur,
- des dossiers créés par statut employeur,
- des effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut employeur,
- de la liste des employeurs et nombre de décisions se référant aux dépenses d'un mois donné,
- du nombre de décisions par commune et type d'employeur se référant aux dépenses d'un mois donné.

Ces états sont décrits en annexe 2 au cahier des charges.

L'ASP s'engage à mettre à disposition du Département tout nouveau rapport développé dans le cadre du suivi du CUI.

Dans le cadre de la gestion, du contrôle et du suivi des décisions individuelles, le Conseil départemental, conformément aux dispositions du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion disposera d'un accès aux modules de restitutions présents dans l'Extranet de prescription des CUI.

L'ASP produira annuellement, un état comptable d'exécution de la convention.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de TOULOUSE.

Fait à Tarbes, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
DE L'ASP

Michel PÉLIEU

Pièces jointes : le cahier des charges et ses annexes 1 et 2

I – MONTANT ET MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE

I - 1/ Décision d'attribution

L'ASP met en paiement l'aide du Département au vu de la décision d'attribution d'aide de contrat unique d'insertion (CUI2) signée par les parties, qui indique le taux de prise en charge du Département. Par ailleurs, l'ASP contrôlera la réalisation des objectifs fixés par la CAOM prévue à l'article L.5134-19-4 du code du travail. Lorsque le nombre prévisionnel d'aide à l'insertion professionnelle est atteint, les prescriptions transmises à la Direction Régionale de l'ASP sont rejetées et le conseil départemental en est informé.

Il est rappelé que conformément aux articles R5134-26 et R5134-51 les prescriptions d'aide parvenant à la délégation régionale de l'ASP doivent être antérieures à la conclusion du contrat de travail CUI-CAE ou CUI-CIE.

I - 2/ Montant de l'aide

Le montant de la contribution forfaitaire du Département est défini par l'article D5134-41 pour les CAE et D5134-64 pour les CIE du Code du travail. Cette aide est variable en fonction du taux de prise en charge octroyé par le Département.

Pour la prise en charge d'un CAE ou CIE dans le cadre du CUI, le montant de la contribution du Département varie en fonction du taux de prise en charge déterminé et du nombre d'heures conventionné.

I - 3/ Modalité de versement

Les versements sont effectués à l'employeur mensuellement.

Le versement du Département et celui de l'Etat seront versés conjointement à l'employeur.

Le paiement a lieu avant le 30 du mois au titre duquel l'aide est due.

I - 4/ Modalités de reversement et remboursement d'indus

Tous les mois pour les employeurs ayant opté pour la dématérialisation de leurs échanges avec l'ASP (utilisation de SYLAé) et tous les trois mois pour les employeurs ayant conservé leurs échanges avec l'ASP en mode 'papier' et en fin de décision d'attribution, l'ASP demande à l'employeur de renseigner un état de présence permettant de vérifier la présence du salarié en Contrat Unique d'Insertion.

L'état de présence est retourné par l'employeur accompagné de la copie des bulletins de salaire correspondants quand les échanges sont en mode 'papier'.

Dans le cadre de la procédure dématérialisée, l'ASP sera amenée à réclamer sur échantillons des bulletins de salaires aux employeurs ayant réalisé une déclaration dématérialisée afin de s'assurer de la réalité de la présence du salarié. L'employeur ainsi contrôlé devra fournir les éléments demandés sous peine de voir son aide suspendue et éventuellement de faire l'objet d'une régularisation mise en œuvre par l'ASP.

Dans tous les cas, communication dématérialisée ou papier, cet état précise le nombre de jours d'absence non rémunérés et signale, le cas échéant, les ruptures du contrat de travail ainsi que leur motif. En cas de non réception de ce document l'ASP suspend ses versements. Il suspend également ses versements, sans attendre de recevoir cet état de

présence, sur instruction écrite de l'autorité signataire de la décision d'attribution, lorsque celle-ci a été informée par l'employeur d'une rupture avant terme du contrat de travail.

Afin d'éviter la création d'indus, l'autorité signataire de la décision d'attribution transmet dès qu'elle en a connaissance toute information susceptible d'entraîner l'interruption des paiements.

Au vu de ces documents, l'ASP procède si nécessaire à la régularisation des versements. L'ASP demande le reversement du montant des sommes perçues au titre des jours non justifiés par l'employeur.

II – ETABLISSEMENT DES DEMANDES D'AVANCES FINANCIÈRES TRIMESTRIELLES

Au plus tard le 10 du deuxième mois de chaque trimestre t , l'ASP adresse au Conseil Départemental une demande d'avance trimestrielle pour le trimestre $t+1$, selon le modèle figurant en annexe n°1.

A chaque demande d'avance, est joint un échéancier actualisé des prévisions de dépenses.

Les avances trimestrielles demandées pour le trimestre $t+1$ sont mises à la disposition de l'Agent Comptable de l'ASP au plus tard le dernier jour ouvré du trimestre t .

III – INFORMATIONS TRANSMISES AUX ORGANISMES GESTIONNAIRES DU RSA

L'ASP est chargée de la transmission à la CNAF et à la CCMSA des informations relatives aux allocataires du RSA financé par le Département entrés en CUI, telles que définies au 3° de l'article R. 5134-18 et à l'article R. 5134-20 :

- Le nom et l'adresse des intéressés
- Leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques
- Leur numéro d'allocataire CAF ou MSA
- La date de leur embauche

Cette communication est limitée aux besoins liés à l'application des dispositions du 3^{ème} alinéa du I de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles.

ANNEXE 1

Au plus tard le 10 du 2ème mois de T

**DEMANDE D'AVANCE
Contrat unique d'insertion**

Convention CG /ASP du

Demande d'avance pour le trimestre [T+1]

Situation financière du 1^{er} janvier au [fin du trimestre t-1]

<p>1. Report : trésorerie disponible au 1^{er} janvier 2021.....</p> <p>2. Crédits encaissés par l'ASP sur la période(+)</p> <p>3. Crédits mandatés par l'ASP sur la période(-)</p> <p>4. Reversements et remboursements d'indus sur la période(+)</p> <p>5. Trésorerie disponible à la date d'arrêté (1+2+3+4)(=)</p> <p>6. Crédits ordonnancés au profit de l'ASP, non encaissés sur la période (+)</p> <p>7. Solde théorique (5+6)(=)</p> <p>8. Dépenses payées au cours du trimestre [t-1].....</p> <p>Prévisions de dépenses :</p> <p>9. Prévision actualisée de dépenses pour le trimestre [T]</p> <p>10. Prévision de dépenses pour le trimestre [T+1].....</p> <p>11. Fonds de roulement (60% de 8).....</p> <p>12. Avance à verser pour le trimestre [T+1] (9+10+11-7).....</p>	
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

**ANNEXE 2
DONNEES STATISTIQUES**

Présentation des Rapports

1.1 Effectifs présents par statut employeur

Profil 'Départemental'
Onglet 'Département'

<i>Dépt</i>	Effectifs présents en fin de chaque mois											
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Statut Employeur												
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total <i>Région</i>												

le *Dépt* est le département du profil connecté
la *Région* est la région administrative du département

1.2 Effectifs sortants par statut employeur

Profil 'Départemental'
Onglet 'Département'

<i>Dépt</i>	Effectifs sortants en fin de chaque mois											
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Statut Employeur												
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total <i>Région</i>												

le *Dépt* est le département du profil connecté
la *Région* est la région administrative du département

1.3 Dossiers créés par statut employeur

Profil 'Départemental'
Onglet 'Département'

<i>Dépt</i>	Dossiers créés mois par mois de l'année civile en cours											
Statut Employeur	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total <i>Région</i>												

le *Dépt* est le département du profil connecté
la *Région* est la région administrative du département

1.4 Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut employeur

Profil 'Régional'
Onglet 'Détail Départements'

<i>Dépt1</i>	Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur													
Statut Employeur	Effectifs présents à fin [mois/année]	Soit en % du total FM au total DOM	Sorties prévues en [mois +1]	Sorties prévues en [mois +2]	Sorties prévues en [mois +3]	Sorties prévues en [mois +4]	Sorties prévues en [mois +5]	Sorties prévues en [mois +6]	Sorties prévues en [mois +7]	Sorties prévues en [mois +8]	Sorties prévues en [mois +9]	Sorties prévues en [mois +10]	Sorties prévues en [mois +11]	Sorties prévues en [mois +12]
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
....														
Total														

<i>Dépt2</i>	Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur													
Statut Employeur	Effectifs présents à fin [mois/année]	Soit en % du total FM au total DOM	Sorties prévues en [mois +1]	Sorties prévues en [mois +2]	Sorties prévues en [mois +3]	Sorties prévues en [mois +4]	Sorties prévues en [mois +5]	Sorties prévues en [mois +6]	Sorties prévues en [mois +7]	Sorties prévues en [mois +8]	Sorties prévues en [mois +9]	Sorties prévues en [mois +10]	Sorties prévues en [mois +11]	Sorties prévues en [mois +12]
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
....														
Total														

<i>Dépt...</i>	Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur													
Statut Employeur	Effectifs présents à fin [mois/année]	Soit en % du total FM au total DOM	Sorties prévues en [mois +1]	Sorties prévues en [mois +2]	Sorties prévues en [mois +3]	Sorties prévues en [mois +4]	Sorties prévues en [mois +5]	Sorties prévues en [mois +6]	Sorties prévues en [mois +7]	Sorties prévues en [mois +8]	Sorties prévues en [mois +9]	Sorties prévues en [mois +10]	Sorties prévues en [mois +11]	Sorties prévues en [mois +12]
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
....														
Total														

1.5 Liste des employeurs et nombre de contrats se référant aux dépenses d'un mois donné

Traitement du : mm/ssaa

Département : [libellé du financeur de l'unité de suivi]

Identifiant ASP	Dénomination Employeur	Nombre de dossiers

1.6 Nombre de contrats par commune et type d'employeur se référant aux dépenses d'un mois donné

Traitement du : mm/ssaa

Département : [libellé du financeur de l'unité de suivi]

Commune	Statuts Employeur											
	10	11	21	22	50	60	70	80	90	98	99	
87085 Limoges												
...												

Séance du 26 mars 2021

Date de la convocation : 12/03/21

Etaient présents : Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Andrée SOUQUET, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Maryse BEYRIE à Monsieur Jean GUILHAS

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Michel PÉLIEU, Monsieur Bruno VINUALES

**SOUSCRIPTION DE PARTS AU CAPITAL SOCIAL
DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE (SEML) "Ha-Py Energies"**

DOSSIER N° 201

Monsieur Jean GUILHAS, RAPPORTEUR.

Vu le rapport de Mme la 1^{ère} Vice-présidente concluant à l'approbation de l'entrée et de l'adhésion du département au capital de la SEML Ha-Py Energies.

Lors de sa réunion du 4 décembre 2020, l'Assemblée Départementale a décidé d'émettre un avis favorable de principe à la participation du Département au capital de la SEML « Ha-Py Energies » à hauteur de 500 000€ et d'ouvrir l'autorisation de programme correspondante. Il avait été également précisé que les modalités de libération du capital ainsi que les statuts seraient soumis à une prochaine réunion de l'Assemblée Départementale dès que ces éléments seraient stabilisés avec le SDE et les autres actionnaires.

Le Conseil d'Administration de la SEM « Ha-Py Energies » a décidé d'augmenter son capital et de l'ouvrir à deux nouveaux actionnaires : le Département des Hautes-Pyrénées et l'Agence Régionale Energie Climat d'Occitanie (AREC).

L'article L 3231-6 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'« un Département peut, par délibération de son organe délibérant, détenir des actions d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur son territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire ».

Les principaux points des statuts (joints au rapport) et du pacte des actionnaires de la SEML « Ha-Py Energies » constituée le 6 mars 2020 entre le SDE65 et la société CAPGEN (Crédit Agricole Pyrénées Gascogne Energies Nouvelles) sont les suivants.

OBJET SOCIAL

La SEML a pour objet :

- Etudes, aménagement, développement, financement, exploitation et maintenance de moyens, d'équipements et d'infrastructures de production, de valorisation, de distribution, de stockage ainsi que de fourniture de tout type d'énergie renouvelable ;
- Gestion intelligente consommation et autoconsommation et problématiques réseaux ;
- Distribution et vente d'électricité, de chaleur et de froid ;
- Prestations d'ingénierie et/ou de gestion en rapport avec les énergies renouvelables.

De façon plus générale, la société sera en capacité de réaliser des opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, et toute opération d'investissement en rapport avec l'objet social ou dans le but d'en faciliter la réalisation.

La société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui. La société pourra prendre toute participation ou tout intérêt dans toute société ou entreprise dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son projet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit en association, participation, groupement ou société avec toutes autres personnes ou sociétés, notamment par voie de création de sociétés et de groupements nouveaux, d'apport de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, ou autrement, de création, d'acquisition, de location de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, de prise d'acquisition, d'exploitation ou de cession de tous procédés et brevets contribuant à la réalisation de l'objet de la société.

Elle peut également réaliser ou apporter son concours à des actions ou des opérations favorisant la maîtrise de l'énergie ou de nature à réduire le recours aux énergies fossiles.

La société interviendra prioritairement sur le périmètre du département des Hautes Pyrénées et environs proches, et de façon exceptionnelle au niveau régional et/ou national.

DOMICILIATION ET DUREE

Créée pour une durée de 99 ans, ses statuts prévoient son siège social au SDE, 20 avenue Fould à TARBES.

CAPITAL SOCIAL ET ADMINISTRATION

Le capital social actuel de la SEML est de 1 100 000 € (900 000 € pour le SDE 65 et 200 000 € pour la société CAPGEN).

Son conseil d'administration est fixé actuellement à 7 membres avec pour Président Patrick VIGNES (Président du SDE) et pour Directeur Général Jean CHANEAC mis à disposition par le SDE.

La SEML a décidé de porter son capital à hauteur de 2 150 000 € divisé en 21 500 actions d'une seule catégorie de 100 € selon la répartition suivante :

Actionnaire	Nombre d'actions	Pourcentage du capital et des droits de vote
SDE65	13 000	60.46 %
CAPGEN	2.000	9.3 %
CD 65	5 000	23.26 %
AREC	1 500	6.98 %
Total	21 500	100 %

La participation des collectivités locales est de 83.72% et celle des partenaires privés de 16.28 %.

La participation des collectivités territoriales ne pourra jamais devenir inférieure à 50 %, plus une action du capital social, et celle des personnes autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être inférieure à 15 % du capital social.

L'entrée du Département au capital de la SEML représenterait donc 5 000 actions à 100 € soit 500 000 €. La libération du capital, envisagée initialement sur 2 ans, est prévue en totalité sur 2021 compte-tenu des possibilités budgétaires du Département et afin de permettre à la SEML d'engager rapidement les projets en portefeuille.

Dans cette nouvelle configuration du capital, il est prévu que la SEM soit administrée par un conseil de 11 membres ainsi répartis :

ACTIONNAIRE	NOMBRE D'ADMINISTRATEURS
SDE 65	6
DEPARTEMENT 65	3
CAPGEN	1
AREC OCCITANIE	1

Il est également prévu un Comité Technique composé par un membre de chaque actionnaire qui sera chargé de donner son avis au Conseil d'Administration sur toute opération technique, financière ou tout investissement.

Après avis de la deuxième commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré, M. Armary, M. Brune, M. Poublan, n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver :

- l'entrée du département au capital de la SEML Ha-Py Energies,
- les statuts joints à la présente délibération,
- l'adhésion du département à la SEML « Ha-Py Energies ».

Article 2 - d'autoriser Mme Chantal Robin-Rodrigo, Ire vice-présidente à prendre ou signer tous les actes utiles à la souscription des 5 000 actions de la SEML « Ha-Py Energies » et à procéder à leur libération au prix de 500 000 € en totalité ;

Article 3 - de désigner :

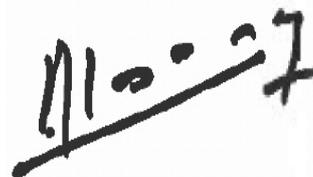
- Mme Chantal ROBIN-RODRIGO,
- Mme Laurence ANCIEN,
- M. Jean GUILHAS,

pour siéger au conseil d'administration dont Mme Chantal ROBIN-RODRIGO en tant que représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires.

Article 4 - de désigner Mme Claude LAFFONTA, directrice Attractivité et Solidarité Territoriale dans les services du Département, pour siéger au Comité Technique.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE 2^e VICE-PRESIDENT,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Fourcade', written over a horizontal line.

André FOURCADE



 **PYRÉNÉES GASCOGNE**
ÉNERGIES NOUVELLES



STATUTS DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE « Ha-Py Energies »

**Société anonyme d'économie mixte locale
au capital de 2 150 000 Euros
Siège social
20 avenue Fould
65000 TARBES**

**Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires
en date du
XXXXX 2021**

Les soussignés :

1°SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DES HAUTES PYRENEES représenté(e) par Monsieur Daniel FROSSARD habilité(e) aux termes d'une délibération en date du : 08 novembre 2019.

2 CAPG Energies Nouvelles (CAPGEN), société anonyme à Conseil d'administration au capital de 66 835 368 euros, ayant son siège 121 Chemin de Devèzes 64121 Serres-Castet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pau sous le numéro 511 458 895, représentée par son Directeur-Général, Monsieur Jean-Paul Mestrot,

Etablissent, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société anonyme d'économie mixte locale qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

Table des matières

Titre I – Forme, dénomination, objet, siège, durée	6
Article 1 – Forme	6
Article 2 – Dénomination	6
Article 3 – Objet	6
Article 4 – Siège social.....	7
Article 5 – Durée	7
Titre II – Apports, capital, actions	8
Article 6 - Apports.....	8
Article 6.1 - Apports en numéraire	8
Article 6.2 – Récapitulation des apports	8
Article 7 – Capital social.....	9
Article 8 – Compte courant.....	9
Article 9 – Modification du capital social	9
Article 10 – Libération des actions.....	11
Article 11 – Forme des actions.....	11
Article 12 – Cession et transformation des actions.....	12
Article 13 - Droits et obligations attaches aux actions	13
Article 14 – Indivisibilité des actions, nue-propiété, usufruit	14
Titre III – Administration	15
Article 15 – Conseil d’administration.....	15
Article 15.1 - Composition.....	15
Article 15.2 - Vacance, cooptation	17
Article 16 – Limite d’âge, durée du mandat des administrateurs, cumul de mandats	17
Article 16.1 – Limite d’âge des administrateurs.....	17
Article 16.2 – Durée du mandat des administrateurs.....	17
Article 17 – Actions détenues par les administrateurs.....	19
Article 18 – Rôle et fonctionnement du conseil d’administration.....	19
Article 18.1 – Rôle du conseil d’administration.....	19
Article 18.2 – Fonctionnement, quorum, majorité	20
Article 19 – Censeurs.....	22
Article 20 – Rôle du président du conseil d’administration.....	22
Article 21 – Direction générale.....	23
Article 21.1 - Choix entre les deux modalités d’exercice de la direction générale.....	23
Article 21.2 – Directeur général	23
Article 21.3 – Directeurs généraux délégués.....	24
Article 22 – Signature sociale.....	25

<i>Article 23 – Rémunération des administrateurs, du président, des directeurs généraux.....</i>	<i>25</i>
Article 23.1 – Rémunération des administrateurs	25
Article 23.2 – Rémunération du président.....	25
Article 23.3 – Rémunération des directeurs généraux et directeurs généraux délégués	25
<i>Article 24 – Convention entre la société et un administrateur ou un directeur général ou un directeur général délégué ou un actionnaire.....</i>	<i>26</i>
Article 24.1 –Conventions soumises à autorisation.....	26
Article 24.2 – Conventions courantes.....	26
Article 24.3 – Conventions interdites	26
Titre IV – Commissaires aux comptes, questions écrites, délégué spécial, communication.....	27
<i>Article 25 – Commissaires aux comptes</i>	<i>27</i>
<i>Article 26 – Questions écrites</i>	<i>28</i>
<i>Article 27 – Délégué spécial.....</i>	<i>28</i>
<i>Article 28 – Communication</i>	<i>29</i>
Titre V – Assemblées générales	30
<i>Article 29 – Dispositions communes aux assemblées générales.....</i>	<i>30</i>
<i>Article 30 – Convocation et réunions des assemblées générales</i>	<i>30</i>
Article 30.1 – Organe de convocation – lieu de réunion.....	30
Article 30.2 – Forme et délai de convocation.....	31
<i>Article 31 – Ordre du jour</i>	<i>31</i>
<i>Article 32 – Admission aux assemblées, pouvoirs.....</i>	<i>31</i>
Article 32.1 – Participation	31
Article 32.2 – Représentation des actionnaires, vote par correspondance.....	31
<i>Article 33 – Tenue de l’assemblée, bureau, procès-verbaux</i>	<i>32</i>
<i>Article 34 – Quorum, vote, effets des délibérations.....</i>	<i>32</i>
Article 34.1 – Vote.....	32
Article 34.2 – Quorum	32
<i>Article 35 – Assemblée générale ordinaire.....</i>	<i>35</i>
<i>Article 36 – Assemblée générale extraordinaire.....</i>	<i>35</i>
<i>Article 37 – Assemblée spéciale</i>	<i>35</i>
<i>Article 38 – Droit de communication des actionnaires.....</i>	<i>35</i>
Titre VI – Exercice social, comptes sociaux, affectation et répartition du bénéfice	36
<i>Article 39 – Exercice social.....</i>	<i>36</i>
<i>Article 40 – Comptes sociaux.....</i>	<i>36</i>
<i>Article 41 – Affectation et répartition des bénéfices.....</i>	<i>37</i>
<i>Article 42 – Paiement des dividendes, acomptes</i>	<i>37</i>
Titre VII – Capitaux propres, achat par la société, transformation, dissolution, liquidation.....	39
<i>Article 43 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....</i>	<i>39</i>
<i>Article 44 – Achat par la société d’un bien appartenant à un actionnaire</i>	<i>39</i>
<i>Article 45 – Transformation</i>	<i>40</i>

<i>Article 46 – Dissolution, liquidation</i>	<i>40</i>
Titre VIII – Contestations, publications	42
<i>Article 47 – Contestations.....</i>	<i>42</i>
<i>Article 48 – Publications</i>	<i>42</i>
<i>Article 49 – Désignation des premiers administrateurs</i>	<i>42</i>
<i>Article 50 – Désignation des premiers commissaires aux comptes</i>	<i>43</i>
<i>Article 51 – Jouissance de la personnalité morale</i>	<i>43</i>

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme d'économie mixte locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce et les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **Ha-Py Energies**

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société d'Economie Mixte Locale » ou des initiales « S.E.M.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- Etudes, aménagement, développement, financement, exploitation et maintenance de moyens, d'équipements et d'infrastructures de production, de valorisation, de distribution, de stockage ainsi que de fourniture de tout type d'énergie renouvelable
- Gestion intelligente consommation et autoconsommation et problématiques réseaux
- Distribution et vente d'électricité, de chaleur et de froid
- Prestations d'ingénierie et/ou de gestion en rapport avec les énergies renouvelables
-

De façon plus générale, la société sera en capacité de réaliser des opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, et toute opération d'investissement en rapport avec l'objet social ou dans le but d'en faciliter la réalisation

La société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui. La société pourra prendre toute participation ou tout intérêt dans toute société ou entreprise dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son projet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit en association, participation, groupement ou société avec toutes autres personnes ou sociétés, notamment par voie de création de sociétés et de groupements nouveaux, d'apport de

commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, ou autrement, de création, d'acquisition, de location de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, de prise d'acquisition, d'exploitation ou de cession de tous procédés et brevets contribuant à la réalisation de l'objet de la société.

Elle peut également réaliser ou apporter son concours à des actions ou des opérations favorisant la maîtrise de l'énergie ou de nature à réduire le recours aux énergies fossiles.

La société interviendra prioritairement sur le périmètre du département des Hautes Pyrénées et environs proches, et de façon exceptionnelle au niveau régional et/ou national.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 20 avenue Fould, 65000 TARBES

Il pourra être transféré dans tout endroit du même département par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

APPORTS- CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1- Apports en numéraire

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de 1 000 000 euros correspondant à la valeur nominale de 10 000 actions de 100 euros toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

- Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées représenté par Daniel FROSSARD et habilité par délibération en date du 07/02/2020 à concurrence de 800 000 euros ;
- CAPG Energies Nouvelles (CAPGEN), société anonyme à Conseil d'administration au capital de 66 835 368 euros, représenté par Jean Paul MESTROT, à concurrence de 200 000 euros ;

seules personnes physiques ou morales signataires des statuts.

Les apports en numéraire ont été libérés à concurrence de 1 000 000 euros par actions, soit 90,9 %.

La libération du surplus, soit la somme de 100 000 euros, à laquelle s'oblige le SDE65, interviendra sur décision du conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date de XX 2021, il a été fait l'apport au capital d'une somme de 1 050 000 euros, pour que celui-ci soit porté de 1 100 000 euros à 2 150 000 euros. Cet apport a été autorisé par une délibération en date du XX 2021.

Cette somme a été libérée à hauteur de ...% de son montant le même jour, lors de la souscription par la ...de la totalité des actions nouvelles émises. Les actions nouvelles ont été complètement assimilées aux anciennes.

Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est annexé aux présents statuts.

6.2 - Récapitulation des apports

L'ensemble des apports effectués à la Société s'élève, suite à l'AGE en date du XX 2021 à la somme de 2 150 000 euros, représentant :

1. les apports en numéraire pour un montant total de : 2 150 000 euros ;

dont le total est égal au montant du capital social de 2 150 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du XX 2021 , le capital social est désormais fixé à la somme de 2 150 000 euros. Il est divisé en 21 500 actions d'une seule catégorie de 100 euros chacune répartie comme suit :

Actionnaire	Nombre d'actions	Pourcentage du capital et des droits de vote
SDE65	13 000	60.46 %
CAPGEN	2.000	9.3 %
CD 65	5 000	23.26 %
AREC	1 500	6.98 %
Total	21.500	100 %

La participation des collectivités territoriales ne pourra jamais devenir inférieure à 50 %, plus une action du capital social, et celle des personnes autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être inférieure à 15 % du capital social.

ARTICLE 8 - COMPTE COURANT

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, remettre à la Société des fonds en compte courant ; les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par le président du conseil d'administration et les intéressés.

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales, actionnaires de la SEML, pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9-1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au conseil d'administration pour décider une augmentation de capital, conformément à l'article L.225-129 du Code de Commerce, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L.225-129-2 du Code de Commerce.

L'assemblée générale extraordinaire peut également décider et fixer les caractéristiques essentielles de l'augmentation de capital et déléguer pouvoir au conseil d'administration de fixer les conditions et modalités de l'émission des titres, constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'assemblée générale ou, en cas de délégation prévue à l'article L.225-129, le conseil d'administration le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible peuvent être souscrits à titre réductible par les actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

L'assemblée générale, qui décide ou qui autorise une augmentation de capital, soit en fixant elle-même toutes les modalités, soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence dans les conditions prescrites par la loi, peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consenti par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

9-2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Lorsque le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, réalise l'opération sur délégation de l'assemblée, il en dresse procès-verbal soumis à publicité au Registre du Commerce et des Sociétés et procède à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

Dans tous les cas, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut être supérieure à 85% et inférieure à 50% plus une action.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10.1- Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.2 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans, à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

10.3 - L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions, aux époques fixées par le conseil d'administration, est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28, et L. 228-29 du Code de Commerce.

Lorsque l'actionnaire défaillant est une collectivité territoriale, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leurs titulaires sur un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1- Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2- La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

12.3- La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements de collectivités territoriales doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement cédante.

12.4- La transmission d'actions est libre dans les cas suivants :

- par les personnes physiques en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant,
- pour les Sociétés de droit privé, en cas de cession, d'apport ou de fusion intervenant entre une Société et une de ses filiales ou participations et, réciproquement ou entre lesdites participations, filiales ou sous-filiales elles-mêmes,
- entre actionnaires.

A ces exceptions près, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois, à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

12.5- Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

12.6- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues aux alinéas 12.3 et 12.4 visés ci-dessus.

12.7- La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies à l'alinéa 12.4 visé ci-dessus.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société, et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.2- Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils

doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

13.3- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou de réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires qui possèdent un nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

14.1- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

14.2- Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-proprétaire et à l'usufruitier d'actions.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1- Composition

15.1.1- La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales a droit au moins à un représentant au conseil d'administration, désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment ; les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales à l'assemblée générale ne participent pas à cette désignation. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La proportion des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration est égale à la proportion du capital détenu par les collectivités territoriales ou leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur ; les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité.

Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du Code de Commerce, et conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

15.1.2- Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale, que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai par lettre recommandée, et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

15.1.3- Les collectivités territoriales répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

15.1.4- Un salarié de la Société peut être nommé administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

15.1.5- Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements, membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants permanents des autres personnes morales (ou des personnes morales de droit privé) est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de Commerce.

15.1.6- Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siègent au conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit a minima une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au conseil d'administration.

15.2- Vacance – Cooptation

15.2.1- En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur privé, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, étant précisé que les représentants des collectivités ou de leurs groupements ne participent pas au vote de la décision.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

15.2.2- En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou groupement de collectivité territoriale, l'assemblée délibérante de ladite collectivité ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

ARTICLE 16 - LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – CUMUL DE MANDATS

16.1- La limite d'âge des administrateurs

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

Les personnes qui assurent la représentation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement au sein du conseil d'administration ou de surveillance d'une société d'économie mixte doivent respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue à l'article L.225-19 et L.225-70 du code de Commerce.

Quand les mêmes personnes assument les fonctions de président du conseil d'administration, elles doivent également respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue à l'article L.225-48 du Code de Commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge, en vertu soit des statuts de la Société, soit, à défaut de dispositions expresses dans les statuts, des articles précités du Code de Commerce.

16.2- La durée du mandat des administrateurs

16.2-1- La durée des fonctions des premiers administrateurs, autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements est d'une durée de six (6) ans.

En cas de nomination au cours de la vie sociale, ils sont nommés pour une durée de six (6) ans par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Les collectivités territoriales et leurs groupements ne participent pas à la désignation de ces administrateurs. Pour le calcul du quorum et la majorité, leurs actions ne sont pas prises en compte.

Les administrateurs sont rééligibles.

La durée du mandat des administrateurs expire à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

En cas de vacance de poste, par décès ou par démission, le conseil d'administration peut procéder à une cooptation. La durée du mandat de l'administrateur coopté est celle restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est désigné par celle-ci sans délai.

En cas de révocation, la personne morale administrateur est tenue de pourvoir en même temps au remplacement du représentant révoqué.

16.2.2- Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de celle-ci, leur mandat est prorogé jusqu'à la

désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les conseils municipaux, départementaux ou régionaux pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

16.3- Un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats d'administrateurs de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf exceptions prévues par la loi, notamment au profit des administrateurs représentant des collectivités territoriales ou groupements.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois (3) mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois (3) mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées au paragraphe précédent.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateurs dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce par la Société dans laquelle est exercé un mandat au titre du paragraphe précédent, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette dérogation n'est pas applicable au mandat de président.

A l'expiration de ce délai, la personne est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées au paragraphe précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 17 – ACTIONS DETENUES PAR LES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

ARTICLE 18 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1- Rôle du conseil d'administration

18.1.1- Le conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se

saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

18.1.2- Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

18.1.3- Le conseil d'administration peut nommer également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

18.1.4- Création d'un comité d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

18.2- Fonctionnement –Quorum - Majorité

18.2.1- Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative, ou en son absence, par un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou, si le conseil ne

s'est pas réuni depuis plus de deux mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers.

Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le président.

La réunion se tient soit au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens et même verbalement.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le directeur général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir à l'un des administrateurs de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur. En ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités.

18.2.2- La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration ainsi que la moitié des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est toutefois pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1, L. 233-16 du Code de Commerce.

18.2.3- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf quand la Société intervient, conformément à l'article L. 1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour le compte d'un tiers n'ayant pas apporté ou garanti la totalité du financement. Dans ce cas, l'intervention de la Société est soumise à l'accord préalable du conseil d'administration pris à une majorité des deux tiers, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un des autres administrateurs de deux voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

18.2.4- Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de séance et par, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent ès qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 19 – CENSEURS

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs, personnalités extérieures qualifiées pouvant être nommées par le conseil d'administration (expert, technicien, élu non administrateur etc.), choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder cinq (5). Ils assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Ils ne sont pas rémunérés.

Les censeurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

ARTICLE 20 - RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration qui peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale ou un groupement, agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

La personne désignée comme président ne doit pas être âgée de plus de 75 ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le président du conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale ou un groupement.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après, relatives au directeur général, lui sont applicables.

ARTICLE 21 - DIRECTION GÉNÉRALE

21.1- Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration, statuant dans les conditions définies par l'article 18.2, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le conseil d'administration informera les actionnaires et les tiers de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général.

21.2- Directeur général

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner

lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

La limite d'âge fixée pour le président s'applique au directeur général, soit 75 ans au moment de sa désignation.

Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf s'il est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant les fonctions de président-directeur général. Dans ce cas, il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de directeur général de sociétés anonymes non cotées ayant leur siège sur le territoire français.

21.3- Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des administrateurs.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq.

La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Lorsque le directeur général cesse, ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 22 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 23 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

23.1- Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Il peut également être alloué par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et soumises aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de Commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements exerçant les fonctions de membres du conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum.

23.2- Rémunération du président

La rémunération du président est déterminée par le conseil d'administration.

Si le président est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

23.3- Rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués

La rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

Si le président cumule sa fonction avec celle du directeur général, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

ARTICLE 24 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

24.1- Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales prévues à l'article L225-38 du Code de Commerce.

24.2- Conventions courantes

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

24.3- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES – QUESTIONS ÉCRITES

DÉLÉGUÉ SPÉCIAL - COMMUNICATION

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Si la société a nommé un Commissaire aux comptes titulaire, personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, devront être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée et ce conformément à l'article L823-1 du Code de Commerce.

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et en même temps que les intéressés, à la

réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du conseil.

ARTICLE 26 – QUESTIONS ÉCRITES

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un (1) mois ou, à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la Société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 27 - DELEGUE SPECIAL

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une Société d'économie mixte locale, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire, d'être directement représentée auprès de la Société d'économie mixte locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès verbal des réunions du conseil d'administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables, et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'administration par l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et au groupement de collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 28 – COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code des Collectivités Territoriales, ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire, ou d'assemblée spéciale.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 30 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

30.1- Organes de convocation - Lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elle peut être également convoquée :

- par les commissaires aux comptes ;
- par un mandataire, désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social ;
- par les liquidateurs ;
- par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange, ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

30.2- Forme et délai de convocation

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire, soit par envoi électronique avec accusé de réception conformément à l'article R225-63 al 1 du code de commerce, dans le même délai.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 31 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Conformément à l'article L.225-105 du code de commerce, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5% du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 32 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

32.1- Participation

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées générales.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

32.2- Représentation des actionnaires, vote par correspondance.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la Société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat ou par son conjoint.

Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires l'ensemble des documents et renseignements prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 33 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 34 - QUORUM – VOTE – EFFETS DES DELIBERATIONS

34.1- Vote.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente, et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

34.2- Quorum.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

34.3- L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 35 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de Commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 36 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la Société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité, et de transférer le siège social sur son territoire en conservant à la Société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social, et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 37 - ASSEMBLEE SPECIALE

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires, sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 38 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires lui permettant de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auquel le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le trente et un décembre de l'année suivant celle de l'immatriculation.

ARTICLE 40 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'assemblée générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute Société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 41 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il en est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 42 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre

le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 43 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 44 - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 45 - TRANSFORMATION

Dans tous les cas, la transformation de la Société s'accompagne obligatoirement d'une sortie des collectivités territoriales et de leurs groupements du capital de la Société par la cession totale de leurs actions. Dès lors, la Société cesse d'être soumise aux dispositions des articles L. 1521-1 à L.1525-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence, et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation en Société par actions simplifiées est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 46 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cours de vie sociale, la réduction de la participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements à moins de 50% + 1 action du capital ou des droits de vote dans les organes délibérants de la Société entraîne de plein droit la dissolution.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

ARTICLE 47 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

ARTICLE 48 - PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

ARTICLE 49 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, sont nommés comme premiers administrateurs pour une durée de six ans qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2026 :

- La société CAPG Energies Nouvelles (CAPGEN), représentée par M. Mestrot Jean-Paul

Représentent la collectivité territoriale, administrateur de plein droit conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **Le syndicat départemental d'énergie des Hautes - Pyrénées** administrateur de plein droit possède 6 sièges et, par délibération en date du 7 février 2020 est représenté par :
 - M. Daniel Frossard, 11 rue de Bernis, 65420 IBOS
 - M. Yves Lafaille, 21 rue Larrey 65710 BEAUDEAN ;
 - M. Claude Cazabat, 9 rue Costallat 65200 BAGNERES de BIGORRE
 - M. Jean-Claude Piron, Chemin des crêtes, 65600 SEMEAC ;
 - Mme Thérèse Pourteau, 18 Carrera de Devant 65190 CASTERA-LANUSSE ;
 - M. José Barral, Village 65370 MAULEON-BAROUSSE ;

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

ARTICLE 50 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire :

SEMAPHORES AUDIT
20-24 rue Martin Bernard
75013 PARIS

ARTICLE 51 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes Pyrénées pour le compte de la Société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans l'état ci-après annexé avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société. En conséquence, la Société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès lors qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à : Tarbes le :
En quatre exemplaires originaux.

Le Président de la SEML Ha-Py Energies, Monsieur Patrick VIGNES, certifie que les statuts sont à jour suite à la modification approuvée en Assemblée Générale Extraordinaire en date du

Patrick VIGNES

Président

Séance du 26 mars 2021

Date de la convocation : 12/03/21

Etaients présents : Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Andrée SOUQUET, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Maryse BEYRIE à Monsieur Jean GUILHAS

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Michel PÉLIEU, Monsieur Bruno VINUALES

**SAEM COMPAGNIE DES PYRENEES
PARTICIPATION DU DEPARTEMENT**

DOSSIER N° 202

Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, RAPPORTEUR.

Vu le rapport de Mme la 1^{ère} vice-présidente concluant à l'adhésion du Département à la SAEM Compagnie des Pyrénées.

Lors de sa réunion du 4 décembre 2020 le Conseil Départemental a délibéré pour rendre un avis favorable de principe à l'entrée du Département des Hautes-Pyrénées au capital de la SAEM Compagnie des Pyrénées par l'acquisition d'actions représentant un montant total de 90 000 €, aux conditions suivantes :

- que soit retenue l'approche par zone géographique haut-pyrénéenne pour l'organisation de la gouvernance ;
- qu'un siège sur les quatre prévus dans cette approche incombe au Département des Hautes-Pyrénées.

Chaque nouvel actionnaire potentiel devait se prononcer sur son entrée avant le 31 décembre 2020 afin de pouvoir définir les évolutions de statuts à réaliser et stabiliser le pacte des actionnaires.

A ce jour, les Départements d'Ariège et des Pyrénées-Orientales ont délibéré positivement et le Conseil d'administration de la SAEM réuni le 8 mars dernier a pu délibérer sur l'augmentation de capital social et l'évolution des statuts en conséquence avec la création des postes d'administrateurs dévolus aux trois actionnaires entrant.

L'Assemblée générale extraordinaire sera quant à elle réunie le 3 mai prochain.

Les projets de statuts, dont les éléments de synthèse sont présentés ci-dessous, sont joints en annexe.

Objet social

La société a pour objet l'exploitation d'activités d'intérêt général à caractère industriel ou commercial en participant au rayonnement et au développement des stations et sites du massif pyrénéen en toutes saisons, dans le respect des contextes socio- économiques locaux et tout en préservant la spécificité de chacune des stations, en :

- Elaborant des stratégies de développement des stations et notamment en réfléchissant à l'évolution des modes de gestion et en mettant en œuvre toute action de mutualisation entre les stations ;
- Mettant en œuvre l'ingénierie de développement touristique en toutes saisons des domaines skiables et sites touristiques ;
- Mettant en place des plans d'actions communs aux différentes stations ainsi que des échanges d'idées ou de réflexions ;
- Organisant des réunions thématiques pour le personnel des différentes stations pour permettre une meilleure cohésion ;
- Mettant à la disposition des différentes stations les connaissances de la SAEM CDP en matière de gestion ;
- Organisant des actions de formation notamment en matière de sécurité et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ainsi que contribuant à l'évolution des compétences ;
- Développant la marque N'PY sur le massif Pyrénéen ;
- Développant et commercialisant les « produits N'PY » ;
- Aidant à la communication et à la commercialisation des produits communs ou spécifiques aux différentes stations pour faire connaître le massif pyrénéen notamment sur de nouveaux marchés et en dehors du territoire français ;
- Prenant toutes participations dans des sociétés dont l'objet social est conforme à l'objet social de la SAEM et à la raison d'être mentionnée dans le préambule et gérer ces participations ;

et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus, ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Durée : 99 années à dater de l'immatriculation au RCS

Administration : le Conseil d'administration sera composé de 12 administrateurs selon la ventilation suivante :

Actionnaires	Nombre de sièges au CA
Région Occitanie	2
CDC – Banque des Territoires	2
Groupe 64 - CD Pyrénées-Atlantiques	1
Groupe 65 - Département des Hautes-Pyrénées	1
- SIVU Tourmalet - SM Valorisation touristique Pic du Midi - SICLA (SIVOM de l'Ardiden) - Commune de Cauterets	2
- SPL Peyragudes - SEML Piau-Engaly	1
Groupe 09 - Département d'Ariège	1
Groupe 66 - Département des Pyrénées-Orientales	1
Groupe « Privés - PG Invest - SAFIDI - Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées	1

Après l'augmentation, le capital social sera constitué comme suit :

		Nombre de parts	Montant	%
Collectivités	Région Occitanie	11 557	1 155 700 €	28,04%
	CD64	3 029	302 900 €	7,35%
	SIVU du Tourmalet	3 029	302 900 €	7,35%
	SICLA (SIVOM de l'Ardiden)	1 794	179 400 €	4,35%
	CD Ariège	900	90 000 €	2,18%
	CD Hautes-Pyrénées	900	90 000 €	2,18%
	CD Pyrénées-Orientales	900	90 000 €	2,18%
	Commune de Cauterets	441	44 100 €	1,07%
	SM Valorisation touristique Pic du Midi	441	44 100 €	1,07%
Privés	Caisse d'Epargne Midi Pyrénées	294	29 400 €	0,71%
	CDC	11 557	1 155 700 €	28,04%
	PG Invest	2 470	247 000 €	5,99%
	SAFIDI	441	44 100 €	1,07%
	SEML Piau-Engaly	441	44 100 €	1,07%
	SPL Peyragudes	3 029	302 900 €	7,35%
Total	41 223	4 122 300 €	100%	

Après avis de la première commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré, M. Brune n'ayant participé ni au débat ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver l'adhésion du Département à la SAEM Compagnie des Pyrénées ;

Article 2 - d'approuver les statuts de la SAEM Compagnie des Pyrénées joints à la présente délibération ;

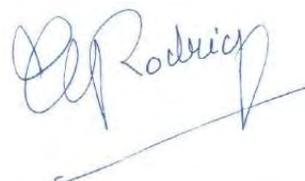
Article 3 - de désigner M. Michel PÉLIEU pour représenter le Département au sein du Conseil d'administration de la SAEM ;

Article 4 - d'autoriser Madame Chantal Robin-Rodrigo, 1^{ère} Vice-Présidente, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 5 - de libérer un montant de 90 000 € correspondant à l'acquisition de 900 actions de la SAEM Compagnie des Pyrénées en une seule fois dans le courant du 2^{ème} trimestre 2021.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LA 1^{re} VICE-PRESIDENTE,



Chantal ROBIN-RODRIGO

COMPAGNIE DES PYRENEES CDP

**SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE A CONSEIL D'ADMINISTRATION
AU CAPITAL DE 4.122.300 EUROS**

**SIÈGE SOCIAL :
3 BIS AVENUE JEAN PRAT
65100 LOURDES
479 871 550 RCS TARBES**

STATUTS

TABLE DES MATIERES

TITRE PREMIER : FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE	4
PREAMBULE ET RAISON D' ETRE :	4
Article 1 ^{er} : Forme	4
Article 2 : Objet	5
Article 3 : Dénomination	5
Article 4 : Siège Social	5
Article 5 : Durée	6
TITRE DEUXIEME : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS	6
Article 6.1. : Apports	6
Article 6.2. : Capital social	7
Article 7 : Modification du capital social	7
Article 8 : Libération des actions	7
Article 9 : Forme des actions	7
Article 10 : Droits et obligations attachés aux actions	7
Article 11 : Transmission des actions	8
TITRE TROISIEME : ADMINISTRATION	13
Article 12 : Mode d'exercice de la direction générale	13
Article 13 : Composition du Conseil d'Administration	14
Article 14 : Durée du mandat des administrateurs	15
Article 15 : actions détenues par les administrateurs	15
Article 16 : Séances du conseil d'administration	16
Article 17 : Pouvoirs du conseil d'administration	17
Article 18 : Rôle du Président du conseil d'administration	20
Article 19 : Direction générale	20
Article 20 : Censeurs	22
TITRE QUATRIEME : COMMISSAIRE AUX COMPTES – DELEGUE SPECIAL – COMMUNICATION	22
Article 21 : Commissaire aux comptes	22
Article 22 : Délégué spécial	22
Article 23 : Communication	23
TITRE CINQUIEME : ASSEMBLEES GENERALES	23
Article 24 : Dispositions communes aux assemblées générales	23
Article 25 : Convocation des assemblées générales	23
Article 26 : Présidence des Assemblées Générales	24

Article 27 : Réunion des assemblées générales	24
Article 28 : Quorum et majorité à l'assemblée générale ordinaire	24
Article 29 : Pouvoirs de l'assemblée générale	25
Article 30 : Quorum et majorité à l'assemblée générale extraordinaire	25
TITRE SIXIEME : INVENTAIRE – BENEFICES – RESERVES	25
Article 31 : Exercice social	25
Article 32 : Comptes sociaux	25
Article 33 : Bénéfices	26
TITRE SEPTIEME	26
Article 34 : Dissolution	26
Article 35 : Liquidation	26
Article 36 : Contestations	26
Article 37 : Publications et frais	26

TITRE PREMIER : FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

PREAMBULE ET RAISON D'ETRE :

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme d'économie mixte régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce et les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur et pacte d'actionnaires qui viendrait les compléter.

Il est rappelé que lors de la dernière assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 2020 au cours de laquelle a été modifiée la dénomination de la société NOUVELLES PYRENEES – N'PY en COMPAGNIE DES PYRENEES, le conseil d'administration de la Société était constitué de 18 administrateurs, soit le maximum de membres autorisés par les dispositions législatives.

L'entrée au capital de nouveaux actionnaires ayant pour conséquence de porter le nombre d'administrateurs à un nombre supérieur à celui autorisé par les dispositions législatives, il a dès lors expressément été décidé que le conseil d'administration de la Société serait composé au maximum de 9 administrateurs pour être, une fois les prochaines augmentations de capital actées, porté à un nombre maximum de 18 administrateurs avec la création :

- d'une assemblée spéciale permettre à chaque collectivité territoriale / groupement de collectivités territoriales d'être représentés au sein du conseil d'administration.
- et d'un collège dit « privé » pour permettre aux autres actionnaires que les collectivités territoriales / groupements de collectivités territoriales d'être également représentés au sein du conseil d'administration.

2. La société a pour raison d'être de contribuer au rayonnement et au développement touristique durable et équilibré des territoires de montagne sur lesquels elle intervient, en prenant en considération les contextes économiques locaux, les enjeux environnementaux et humains. Elle a vocation à préserver la qualité et la spécificité des sites concernés, en proposant d'entreprendre sans détruire, d'innover pour pérenniser l'attractivité de ces sites, tout en veillant à préserver un équilibre financier des opérations, dans le respect de l'ensemble de ses parties prenantes.

En conséquence, elle mettra en œuvre un comité des parties prenantes, devant lequel elle rendra compte annuellement du respect de ses engagements en matière de responsabilité sociale et environnementale et notamment sans que cela soit limitatif :

- Baisse des impacts de l'activité en matière de GES;
- Participation active de la société à la vie de la station et de la vallée ;
- Actions en matière de qualité de vie au travail des salariés (lutte contre les TMS, les RPS, actions visant à améliorer la satisfaction, etc.).

ARTICLE 1^{ER} : FORME

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme d'économie mixte, régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce et les dispositions des articles L.

1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que par tout règlement intérieur et pacte d'actionnaires qui viendraient les compléter.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet l'exploitation d'activités d'intérêt général à caractère industriel ou commercial en participant au rayonnement et au développement des stations et sites du massif pyrénéen en toutes saisons, dans le respect des contextes socio- économiques locaux et tout en préservant la spécificité de chacune des stations, en :

- Elaborant des stratégies de développement des stations et notamment en réfléchissant à l'évolution des modes de gestion et en mettant en œuvre toute action de mutualisation entre les stations ;
- Mettant en œuvre l'ingénierie de développement touristique en toutes saisons des domaines skiables et sites touristiques ;
- Mettant en place des plans d'actions communs aux différentes stations ainsi que des échanges d'idées ou de réflexions ;
- Organisant des réunions thématiques pour le personnel des différentes stations pour permettre une meilleure cohésion ;
- Mettant à la disposition des différentes stations les connaissances de la SAEM CDP en matière de gestion ;
- Organisant des actions de formation notamment en matière de sécurité et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ainsi que contribuant à l'évolution des compétences ;
- Développant la marque N'PY sur le massif Pyrénéen ;
- Développant et commercialisant les « produits N'PY » ;
- Aidant à la communication et à la commercialisation des produits communs ou spécifiques aux différentes stations pour faire connaître le massif pyrénéen notamment sur de nouveaux marchés et en dehors du territoire français ;
- Prenant toutes participations dans des sociétés dont l'objet social est conforme à l'objet social de la SAEM et à la raison d'être mentionnée dans le préambule et gérer ces participations.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus, ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION

La dénomination sociale est **COMPAGNIE DES PYRENEES**.

Le sigle est **CDP**.

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinée aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « société anonyme d'économie mixte locale » ou des initiales « S.A.E.M. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 3 Bis Avenue Jean Prat - 65100 Lourdes.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6.1. : APPORTS

Les actionnaires fondateurs ont apporté à la société une somme globale de 50 000 euros, correspondant à 500 actions de 100 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme de 50.000 euros a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Agricole Pyrénées Gascogne – Agence de LOURDES Centre.

Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 octobre 2009, le capital social a été augmenté de la somme de 1.500 euros pour être porté de 50.000 euros à 51.500 par émission de 15 actions nouvelles, de valeur nominale de 100 euros, souscrites et libérées en totalité par la SEM MAISON DU TOURISME D'ARAGNOUET PIAU-ENGALY.

Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 octobre 2011, le capital social a été augmenté de la somme de 1.500 euros pour être porté de 51.500 euros à 53.000 par émission de 15 actions nouvelles, de valeur nominale de 100 euros, souscrites et libérées en totalité par la société SAFIDI.

Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 octobre 2013, le capital social a été augmenté de la somme de 2.200 euros pour être porté de 53.000 euros à 55.200 euros par émission de 22 actions nouvelles, de valeur nominale de 100 euros, souscrites et libérées en totalité par la Mairie de CAUTERETS et le Syndicat du Pic du Midi.

Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2014, le capital social a été augmenté de la somme de 4.200 euros pour être porté de 55.200 euros à 59.400 euros par émission de 42 actions nouvelles de valeur nominale de 100 euros, souscrites et libérées en totalité par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 octobre 2014, le capital social a été augmenté de la somme de 700 euros pour être porté de 59.400 euros à 60.100 euros par émission de 7 actions nouvelles de valeur nominale de 100 euros, souscrites et libérées en totalité par le Syndicat du Pic du Midi.

Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 octobre 2015, le capital social a été augmenté de la somme de 700 euros pour être porté de 60.100 euros à 60.800 euros par émission de 7 actions nouvelles de valeur nominale de 100 euros, souscrites et libérées en totalité par LA CAISSE D'EPARGNE MIDI PYRENEES TOULOUSE.

Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 février 2020, le capital social a été augmenté de la somme de 70.200 euros pour être porté de 60.800 euros à 131.000 euros par émission de 702 actions nouvelles de valeur nominale de 100 euros majorées d'une prime d'émission de 4630 euros par action, souscrites et libérées en totalité par la Région Occitanie et la Caisse des Dépôts et Consignations. Au cours de la même assemblée générale, les actionnaires ont décidé d'incorporer une partie de la prime d'émission à hauteur de 3.721.300 € sur les 3 721.386 € portant ainsi le capital social de 131.000 € à 3.852.300.€.

Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2021, le capital social a été augmenté de la somme de 270.000 euros pour être porté de 3.852.300 euros à 4.122.300 euros par émission de 2.700 actions nouvelles de valeur nominale de 100 euros, souscrites et libérées en totalité par le Département des Hautes Pyrénées, le Département de l'ARIEGE et le Département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 6.2. : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 4.122.300 euros.

Il est divisé en 41.223 actions ordinaires de 100 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

En application des dispositions des articles L 1522-1 et L 1522-2 du Code général des collectivités territoriales, 50% au moins et 85% au plus du capital social appartiennent à des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales ou à leurs groupements représentent toujours plus de 50 pour 100 du capital, et que celles appartenant à des personnes de droit privé et à des personnes de droit public autres que les collectivités territoriales et leurs groupements représentent toujours 15 pour 100 au moins du capital.

ARTICLE 8 : LIBÉRATION DES ACTIONS

Le capital social représenté en actions devra être souscrit entièrement et immédiatement de façon à ce que la totalité des actions soit intégralement libérée.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Elles font l'objet d'inscription en compte, conformément à la législation relative à la dématérialisation des titres.

Les actions appartenant aux collectivités locales ou à leurs groupements sont déposées dans la caisse de leur comptable.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Principe

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Sous réserve du respect des dispositions de tout pacte extrastatutaire qui pourrait être conclu entre les actionnaires de la société, toute transmission de titres de capital est soumise aux conditions fixées à l'article 11.2 ci-après des présents statuts.

11.2. Restrictions à la transmission des Titres

11.2.1. Droit de Préemption – agrément – principe

Sous réserve des exceptions précisées au paragraphe « exceptions » ci-après, toute cession de titres est soumise au droit de préemption en cas de cession par une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ainsi qu'en cas de Cession par un Actionnaire autre qu'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales (ci-après le « **Droit de Préemption** »).

Si la totalité des titres dont la cession est projetée ne sont pas préemptés et acquis par un ou plusieurs bénéficiaires du droit de préemption dans le cadre du droit de préemption, la cession de titres sera soumise à agrément.

Il est précisé que le résultat du droit de préemption et/ou de l'agrément ne pourra, en aucune manière, aboutir à une violation ou à un non-respect des dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés d'économies mixtes locales (notamment des articles L. 1522-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales).

11. 2.1.1 Droit de préemption en cas de Cession par une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales

Sous réserve des exceptions précisées à l'article « exceptions » ci-après et sans préjudice de l'article « procédure » ci-après, chacun des actionnaires « collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales » reconnaît expressément aux bénéficiaires du droit de préemption un droit de préemption, exerçable dans les conditions de l'article « procédure » ci-après, en cas de cession de tout ou partie des titres qu'il détient ou détiendra, selon l'ordre de priorité suivant :

1. En premier rang, les autres actionnaires « collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales » qui pourront, dans le cadre de l'exercice de leur droit de préemption, acquérir l'intégralité des titres concernés par le droit de préemption; et
2. En second rang, les actionnaires autres que les collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales qui pourront, dans le cadre de l'exercice de leur droit de préemption, acquérir seulement les titres concernés par le droit de

préemption qui n'auront pas été acquis par les autres actionnaires « collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales » .

En conséquence, chacun des actionnaires « collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales » s'interdit formellement de procéder à une cession de tout ou partie des titres qu'il détient ou détiendra, sans mettre préalablement chacun des bénéficiaires du droit de préemption (en ce compris le cessionnaire s'il est actionnaire) à même de les obtenir à des conditions égales et de préférence à tout autre.

11. 2.1.2 Droit de préemption en cas de cession par un actionnaire autre que les collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales

Sous réserve des exceptions précisées à l'article « exceptions » ci-après, chacun des actionnaires autre que les collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales reconnaît expressément aux bénéficiaires du droit de préemption un droit de préemption, exerçable dans les conditions de l'article « procédure » ci-après, en cas de cession de tout ou partie des titres qu'il détient ou détiendra, selon l'ordre de priorité suivant :

1. En premier rang, les autres actionnaires autre que les collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales qui pourront, dans le cadre de l'exercice de leur droit de préemption, acquérir l'intégralité des titres concernés par le droit de préemption et
2. En second rang, les actionnaires « collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales » qui pourront, dans le cadre de l'exercice de leur droit de préemption, acquérir seulement les titres concernés par le droit de préemption qui n'auront pas été acquis par les autres actionnaires autres que les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales .

En conséquence, chacun des actionnaires autres que les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales s'interdit formellement de procéder à une cession de tout ou partie des titres qu'il détient ou détiendra, sans mettre préalablement chacun des bénéficiaires du droit de préemption (en ce compris le cessionnaire s'il est actionnaire) à même de les obtenir à des conditions égales et de préférence à tout autre.

11.2.1.3 Agrément (si les titres concernés du droit de préemption ne sont pas préemptés et acquis par les bénéficiaires du droit de préemption)

Si le droit de préemption n'a pas abouti (c'est-à-dire si les titres concernés par le droit de préemption ne sont pas intégralement préemptés et acquis par un ou plusieurs bénéficiaires du droit de préemption), la cession de titres projetée sera alors soumise à l'agrément préalable de la société donné par le conseil d'administration de la société.

Il est ici rappelé que l'agrément d'une cession de titres est une décision majeure qui devra être adoptée conformément aux stipulations de l'article 17 ci-après.

La demande d'agrément sera notifiée par l'envoi par le cédant à la société de la notification Initiale visée à l'article 11.2.2. « procédure ».

L'agrément résulte exclusivement de la notification au cédant de la décision d'agrément qui doit intervenir dans un délai maximal de cinq (5) mois courant à compter de la réception par la société de

la notification initiale visée à l'article 11.2.2 « procédure ». En l'absence de réponse dans le délai de cinq (5) mois susvisé, l'agrément est réputé refusé.

Si le cessionnaire pressenti n'est pas agréé, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois courant à compter du refus d'agrément (exprès ou tacite) de faire acquérir l'intégralité des titres concernés par le droit de préemption, selon l'ordre de priorité visé ci-après :

1. Par un ou plusieurs actionnaires qui en feraient la demande à la société dans les trente (30) jours suivant la notification adressée par la société informant chaque actionnaire du refus d'agrément (exprès ou tacite), la société s'engageant à adresser cette notification immédiatement après la décision refusant d'agréer la cession (refus d'agrément exprès) ou immédiatement après l'expiration du délai de cinq (5) mois susvisé (refus d'agrément tacite).

Si plusieurs actionnaires souhaitent acquérir des titres concernés par le droit de préemption et à défaut d'accord entre eux, il sera fait application, mutatis mutandis, des règles applicables au droit de préemption (ordre de priorité, prorata, limite à leur demande).

2. Pour le solde des titres concernés par le droit de préemption qui n'aurait pas été acquis par les actionnaires dans les conditions visées au point 1 et avec le consentement du cédant, par la société elle-même (sous réserve des capacités financières de la société).
3. Pour le solde des titres concernés par le droit de préemption qui n'aurait pas été acquis par les actionnaires et la société dans les conditions visées au point 1 et au point 2, par un ou plusieurs tiers agréés par la société.

Dans le cas visé au point 3, le prix de cession des titres concernés par le droit de préemption sera fixé par expert en application de l'article 1843-4 du Code civil, ce qui est accepté par le Cédant.

Le droit de préemption ne sera pas applicable dans les cas visés aux points 1 à 3.

Lorsque les titres de capital sont rachetés par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois courant à compter du refus d'agrément (exprès ou tacite), l'achat de l'intégralité des titres concernés par le droit de préemption n'est pas réalisé, la cession pourra être régularisée au profit du cessionnaire proposé dans un délai de six (6) mois courant à compter de l'expiration du délai de trois (3) mois susvisé. A défaut, le cédant devra adresser une nouvelle notification initiale (le droit de préemption et, le cas échéant, l'agrément étant alors de nouveau applicables pour la cession projetée).

En cas d'agrément de la cession projetée par la Société et si elle n'est pas intervenue au profit du cessionnaire dans un délai de six (6) mois courant à compter de la notification par la société de la décision emportant agrément, le cédant devra adresser une nouvelle notification initiale (le droit de préemption et, le cas échéant, l'agrément étant alors de nouveau applicables pour la cession projetée).

Les stipulations soumettant la cession de titres à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables aux cessions libres visées à l'article 11.2.3. « exceptions » et aux cessions résultant de l'exercice du Droit de Prémption.

11.2.2 Procédure

11.2.2.1 Préalablement à la cession par un actionnaire (ci-après le « **cédant** ») de tout ou partie des titres qu'il détient, le cédant devra notifier le projet de cession de titres à chaque bénéficiaire du droit de prémption ainsi qu'à la société.

Cette notification (ci-après la « **notification initiale** ») devra, à peine de nullité, indiquer l'identité du bénéficiaire de la cession (ci-après le « **cessionnaire** »), le cas échéant, l'identité de ses bénéficiaires effectifs, le nombre de titres dont la cession est envisagée (ci-après les « **titres concernés par le droit de prémption** »), le prix et les conditions offertes par le cessionnaire, la date de réalisation envisagée de la cession, les conditions de paiement et les garanties que le cédant concède dans ce cadre.

La notification initiale devra, également et à peine de nullité de la notification, être accompagnée :

- d'une copie de la proposition du cessionnaire définissant le projet de cession (ci-après l'« **Offre** ») ;
- dans le cas d'une cession dont la contrepartie ne serait pas exclusivement un prix en numéraire, d'une évaluation de bonne foi par le cédant de la valeur des titres concernés par le droit de prémption (avec le détail des hypothèses et éléments de calculs retenus) en euros de manière à permettre notamment l'exercice du droit de prémption visé ci-avant, moyennant une contrepartie exclusivement monétaire ;
- dans l'hypothèse où le cessionnaire serait un tiers, d'une déclaration du cessionnaire attestant qu'il a pris connaissance du pacte extrastatutaire pouvant être conclu entre les actionnaires et de son engagement irrévocable d'y adhérer sous condition de réalisation de la cession à son profit.

La notification initiale devra intervenir par voie de notification envoyée (i) par exploit d'huissier, (ii) par courrier remis en mains propres, (iii) par lettre recommandée avec avis de réception, ou (iii) par courrier électronique avec confirmation de réception.

La notification initiale vaudra promesse irrévocable de vente par le cédant aux bénéficiaires du droit de prémption des titres concernés par le droit de prémption et ce aux conditions du projet notifié.

Faute d'avoir effectué une notification initiale aux conditions ci-dessus, le cédant devra renoncer à son projet de cession et la société sera tenue de refuser de passer les écritures requises pour les cessions sur les comptes nominatifs des actionnaires, ou sur tout registre social, ou dans ses propres statuts.

11.2.2.2 Les bénéficiaires du droit de prémption disposeront d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la notification initiale pour exercer leur droit de prémption suivant les modalités ci-après :

- le bénéficiaire du droit de préemption souhaitant exercer son droit de préemption notifiera au cédant, dans le délai de quarante-cinq (45) jours indiqué ci-dessus, son intention d'acquérir tout ou partie des titres concernés par le droit de préemption et le nombre qu'il entend acquérir ;
- les conditions de l'acquisition des titres concernés par le droit de préemption, tant en ce qui concerne le prix que les conditions de paiement et les garanties, seront celles figurant dans la notification initiale ;
- en cas de projet de cession dont la contrepartie ne serait pas exclusivement un prix en numéraire, le prix payé au Cédant par les bénéficiaires du droit de préemption ayant exercé leur droit de préemption sera un prix égal à l'évaluation indiquée dans la notification initiale.

Toutefois et dans l'éventualité seulement où la contrepartie ne serait pas uniquement en numéraire et en cas de contestation de cette évaluation par au moins un bénéficiaire du droit de préemption (ce qui aura pour effet de suspendre dans cette hypothèse et ce, à compter de la notification de cette contestation, le délai de quarante-cinq (45) jours précité jusqu'à la notification aux actionnaires du rapport d'expertise), le prix payé au cédant sera issu d'une évaluation effectuée par expert en application de l'article 1843-4 du Code civil ce qui est accepté par le cédant ;

- si les offres d'achat réunies des bénéficiaires du droit de préemption ayant exercé leur droit de préemption portent sur un nombre de titres supérieur au nombre des titres concernés par le droit de préemption, les titres concernés par le droit de préemption seront cédés par priorité au(x) actionnaire(s) bénéficiant d'un droit de priorité, avec à l'intérieur de chaque groupe prioritaire l'application d'un prorata par rapport à la participation détenue par chacun des bénéficiaires du droit de préemption dudit rang ayant exercé son droit de préemption (et dans la limite de sa demande), sauf convention contraire intervenue entre les intéressés ; les rompus éventuels seront attribués à la fraction la plus élevée ;
- Les bénéficiaires du droit de préemption ayant exercé leur droit de préemption et le cédant devront procéder à la cession et à l'acquisition des titres concernés par le droit de préemption dans un délai de trois (3) mois courant à compter de l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours susvisé.

2.2.3 Si les bénéficiaires du droit de préemption renoncent à leur droit de préemption ou si, à l'expiration du délai d'exercice de quarante-cinq (45) jours susvisé, les offres d'achat des bénéficiaires du droit de préemption portent sur un nombre de titres inférieur à la totalité des titres concernés par le droit de préemption ou si aucun bénéficiaire du droit de préemption n'a exercé son droit de préemption dans le délai d'exercice de quarante-cinq (45) jours susvisé ou si les titres concernés par le droit de préemption ne sont pas acquis dans le délai de trois (3) mois susvisé par les bénéficiaires du droit de préemption ayant exercé leur droit de préemption, la cession projetée sera soumise à la procédure d'agrément susvisée.

- 2.2.4** Dans tous les cas, la Caisse des Dépôts et consignations pourra se substituer tout tiers dans l'acquisition de la participation du cédant dans le cadre de l'exercice du droit de préemption.

11.2.3 Exceptions

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, le droit de préemption ainsi que l'agrément ne s'appliqueront pas dans l'hypothèse :

- (i) D'une cession de titres réalisée par un Actionnaire collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales et notamment par une collectivité territoriale au profit de toute autre collectivité territoriale ou de tout groupement de collectivités territoriales, tels que visés aux termes de l'article L.1521-1 du Code Général des Collectivités territoriales, que cette collectivité ou ce groupement soit ou non déjà actionnaire de la société ;
- (ii) D'une cession de titres réalisée par un actionnaire au profit d'un de ses affiliés sous réserve que l'affilié (i) adhère au pacte extrastatutaire pouvant être conclu entre les actionnaires et (ii) s'engage, s'il vient à perdre sa qualité d'affilié, à transmettre l'intégralité des titres qu'il détiendra à l'actionnaire dont il était l'affilié (cet actionnaire s'engageant à racheter lesdits titres, et à condition que cet actionnaire ait conservé sa qualité d'actionnaire) ;
- (iii) D'une cession de titres réalisée par un actionnaire autres qu'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales au profit de la Caisse des dépôts et consignations ;

Les cessions de titres du présent article 11.2.3 feront l'objet d'une simple notification écrite adressée aux autres actionnaires pour information, au plus tard huit (8) jours ouvrés avant la date de réalisation de la cession, en précisant l'identification complète du cessionnaire, la procédure de notification initiale prévue ci-avant n'étant pas applicable.

TITRE TROISIEME : ADMINISTRATION

ARTICLE 12 : MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général, lequel peut le cas échéant se voir assisté par des directeurs généraux délégués.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale, dans les conditions ci-après :

- Le conseil choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale à tout moment et, au moins, à chaque expiration du mandat du directeur général ou du président du conseil d'administration,
- La délibération du conseil d'administration est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés avec un vote d'au moins un administrateur ou plusieurs administrateurs disposant ensemble de 25 % au

moins du capital social, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Les actionnaires ou les tiers seront informés du choix opéré par le conseil d'administration dans les conditions réglementaires.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Article 13 : Composition du Conseil d'Administration

1. Les représentants de chaque collectivité territoriale ou de leurs groupements au conseil d'administration sont désignés en son sein par l'assemblée délibérante de ladite collectivité conformément à l'article L. 1524-5 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales; ils sont éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

2. Le nombre de sièges au conseil d'administration est fixé à 3 membres au moins et à 18 au plus.

A ce titre, Il est expressément décidé que le conseil d'administration est composé de 9 administrateurs (dont 5 pour les collectivités territoriales et leurs groupements). L'évolution du nombre d'administrateurs se fera au fur et à mesure des entrées au capital avec comme principe de répartition :

- Un groupe d'administrateurs « Région Occitanie »
- Un groupe d'administrateurs « Région Nouvelle Aquitaine »
- Un groupe d'administrateurs « Caisse Des Dépôts et Consignations – Banque Des Territoires »
- Un groupe d'administrateurs pour chaque « département du massif pyrénéen »
- Un groupe d'administrateurs « privés »

3. Dans les limites ci-avant énoncées, la proportion de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration est au plus égale à la proportion du capital détenu par les collectivités territoriales ou leurs groupements, et ce, dans le respect de l'article L. 1524-5 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales.

3.1. Toute collectivité publique ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit à au moins un représentant au conseil d'administration. Les Collectivités Territoriales ou groupements de collectivités territoriales répartissent entre eux les sièges qui leur sont globalement attribués à proportion du capital qu'elles détiennent respectivement. Toutefois, les collectivités et groupements de collectivités, dont la participation au capital est insuffisante pour leur assurer un siège individuellement, sont réunis en assemblée spéciale.

L'assemblée spéciale désigne son ou ses représentants qui siègera(ont) au conseil d'administration. Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'assemblée spéciale prend fin soit lorsqu'ils perdent leur qualité d'élu, soit lorsque l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement actionnaire les relève de leurs fonctions.

Cette assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle élit son président et désigne en son sein, à la majorité simple, les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration.

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède.

L'assemblée spéciale peut se réunir après chaque tenue de conseil d'administration de la SAEM pour entendre le rapport des administrateurs et obligatoirement au moins une fois par an.

3.2. Il en est de même des actionnaires autres que les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales dont la participation au capital est insuffisante pour leur assurer un siège individuellement, sont réunis en collège.

Ce collège élit un Président et désigne en son sein à la majorité simple les représentants s'élevant à au moins deux membres qui siègeront au conseil d'administration.

Le collège peut se réunir après chaque tenue de conseil d'administration de la SAEM pour entendre le rapport des administrateurs et obligatoirement au moins une fois par an.

3.3. Les actionnaires non directement représentés au sein du Conseil d'administration se verront proposer un poste de censeurs (dont les pouvoirs sont décrits dans l'article 20 des présents statuts)

4. Conformément à l'article L. 1524-5 alinéa 8 du Code général des collectivités, les responsabilités civiles résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration incombent à ces collectivités ou groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements membres de cette assemblée.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus de la moitié des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque ce quantum est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

ARTICLE 14 : DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des administrateurs, autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou groupements de ces collectivités est au maximum de 6 ans, en cas de nomination par les assemblées générales et de 3 ans en cas de nomination dans les statuts.

L'administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle assemblée. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales ou de leurs groupements, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Article 15 : actions détenues par les administrateurs

Les membres du conseil d'administration ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

ARTICLE 16 : SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1- Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation aussi souvent que l'activité de la société l'exige et au minimum deux fois par an avec notamment les objets suivants :

- au cours du deuxième trimestre de l'exercice, pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le rapport de gestion et la répartition et l'affectation des résultats ;
- en fin d'exercice, afin de présenter le budget prévisionnel annuel et définir les objectifs de la société pour l'année à venir et les résultats probables pour l'année en cours.

Toutefois, les administrateurs représentant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent convoquer un conseil d'administration si celui-ci ne s'est par réuni depuis plus de ~~six~~ deux mois.

L'une des séances du conseil d'administration devra porter notamment sur l'évaluation et le suivi des risques encourus par la société et l'évaluation des fonds propres à conserver pour couvrir lesdits risques, ce à quoi le, le président du conseil d'administration assisté du directeur général devra veiller en transmettant aux administrateurs toute documentation utile et nécessaire à cette fin.

Le rythme des séances du conseil d'administration doit être directement lié à l'activité opérationnelle de la société et aux décisions à prendre en vue d'assurer une parfaite connaissance et une totale transparence auprès des administrateurs, avec notamment un suivi régulier du budget de la société.

Le président du conseil d'administration et/ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A l'appui de la convocation et de l'ordre du jour, toute documentation de nature à éclairer la prise de décision des administrateurs devra leur être transmise par le président du conseil d'administration, dans la mesure du possible dans les cinq (5) jours ouvrés précédents, permettant une étude préalable et avisée en vue de la tenue du conseil d'administration, sauf caractère d'urgence nécessitant l'inscription d'un point à l'ordre du jour à bref délai. L'ordre du jour pourra être complété sur simple demande d'un actionnaire représenté au conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou courriel, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des collectivités locales ou de leurs groupements, la représentation ne peut être assurée que par d'autres représentants de ces collectivités ou de leurs groupements.

La présence effective (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence ou à tous moyens de télécommunications) de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration, est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations. Le recours à la visioconférence ou à tous autres moyens de télécommunication ne pourra être utilisé pour l'arrêté des comptes et l'établissement du rapport de gestion.

2- Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis sur un registre spécial, tenu au siège social ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, qui sont signés par le président de la séance et un administrateur au moins.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il est fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou l'une des personnes investies de la Direction Générale en vertu de l'article 19.

Les représentants des collectivités locales siègent et agissent es qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 17 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration délibère sur les grandes orientations stratégiques, économiques et financières de la société, avant qu'elles ne soient mises en œuvre par le directeur général, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts aux actionnaires et au Président, au directeur général et dans la limite de l'objet social.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises aux majorités suivantes :

- Les délibérations portant sur les décisions listées ci-dessous dites « majeures » ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la société (en ce compris par le président, le directeur général, et/ou par l'Assemblée Générale) qu'à la condition d'avoir été préalablement approuvées par la majorité des membres du Conseil d'administration incluant le vote favorable d'un ou plusieurs administrateurs représentant un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 25 % du capital social (les « **Décisions Majeures** ») :
 - o Validation et actualisation du plan d'affaires avec ou sans modification de l'orientation stratégique ;
 - o Validation et actualisation du budget annuel et tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel) d'un des postes dudit budget annuel de plus de 70.000 € hors taxes ou de plus de 5 % ;
 - o Toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs) concernant la Société et ses filiales, (i) dont le montant est supérieur à 100.000 euros **hors taxes**, ou (ii) représentant plus de 10 % des actifs ou (iii) portant sur un actif essentiel, dans tous les cas sauf à être prévu dans le plan d'affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus ;
 - o Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
 - o Toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la

- Société ou l'une de ses filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés ;
- Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président, du Directeur Général et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux Délégués ;
 - Tout nouvel appel de fonds en compte courant d'actionnaire (autre que dans le cadre d'un engagement existant des actionnaires au titre d'une convention de compte courant d'actionnaire) ;
 - Agrément de tout nouvel actionnaire sous réserve de l'article 11.2.3 des présents des statuts.

 - Arrêté des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés, et approbation du rapport de gestion ;

 - Modification des méthodes comptables ;

 - Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;

 - Conclusion et octroi de prêt, avance, caution, aval ou garantie et conclusion de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions ;

 - Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées ;

 - Toute décision de recrutement, rupture ou modification du contrat de travail de toute personne dont le salaire brut annuel serait supérieur à cinquante mille euros (50.000 €) bruts à l'exception des licenciements pour motif disciplinaire non prévu au Plan d'affaires et/ou budget annuel ;

 - Toute modification de la localisation géographique des activités de la société (en dehors du massif pyrénéen) ;

 - L'approbation du règlement de tout plan d'intéressement des salariés et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires ;

 - Décision de confier tout mandat ou mission en vue de la levée de fonds, de la cession des titres de la société ou l'une de ses filiales ;

 - Tout remboursement de dépense excédant 1.500 euros cumulé sur 12 mois glissant encourus par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général et le cas échéant, le ou les directeurs généraux délégués, dans le cadre de leurs fonctions ;

- Toute décision susceptible de conduire à un cas de défaut au regard de la documentation relative au(x) financement(s).
- Enfin les délibérations listées ci-dessous ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la société (en ce compris par le président, le directeur général, et/ou par l'Assemblée Générale) qu'à la condition d'avoir été préalablement approuvées par le conseil d'administration selon les règles de majorités légalement applicables, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur détenant un mandat d'un autre administrateur disposera dès lors de deux voix à savoir :
- toute décision relative à la modification de l'activité, de l'objet social ou le lancement d'une nouvelle activité ;
 - toute opération sur le capital de la société, toute opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de transformation, de dissolution, de liquidation, de location-gérance, d'émission de titres financiers et d'une manière générale d'opérations assimilées ;
 - toute modification des statuts (autre qu'une modification le cas échéant requise du fait d'un changement de réglementation applicable) ;
 - toute cession, sous quelque forme que ce soit, en tout ou partie des éléments constitutifs de la marque N'PY, dont le droit d'usage ;
 - tout engagement pris par le Directeur général, au nom et pour le compte de la société dans des participations ou Filiales, non prévu au budget annuel ;
 - toute décision de la société d'engager une procédure contentieuse pouvant atteindre l'image d'un actionnaire ou affecter la société de quelque façon que ce soit ou la notoriété de l'un de ses actionnaires ;
 - conclusion, mutation, modification, suspension, renonciation à une clause, résiliation, résolution, non-renouvellement ou renouvellement des baux locatifs, en qualité de preneur ou bailleur le cas échéant, agrément en cas de transfert des baux ;
 - conclusion, modification ou renouvellement de toute convention réglementée au sens de l'article L.225-38 du code de commerce et de toute convention significative au regard du Plan d'Affaires.

Quelque soit les décisions prises par le conseil d'administration, à l'exception des Décisions Majeures, en cas de partage des voix, la voix du Président de Séance est prépondérante.

ARTICLE 18 : RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, personne physique, dont il détermine la rémunération, le cas échéant. Par exception, une collectivité locale peut assurer la présidence ; en ce cas, il lui appartient de désigner celui de ses représentants qui exercera effectivement les fonctions de président.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Le président ne peut être âgé de plus de 75 ans.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Par Assemblée Générale, il pourra être nommé un Vice-Président afin de pallier l'absence du Président du Conseil d'administration pour la présidence de séance de conseils d'administration.

Il est expressément convenu qu'aucun autre pouvoir que celui de président de séance de conseil d'administration ne sera conféré au Vice-Président mais rien n'empêche ce Vice-Président d'exercer par ailleurs d'autres fonctions dans la société, telle que celle de Directeur Général, administrateur, représentants d'administrateur ou censeur et jouir des pouvoirs qui sont attachés à ces fonctions.

2. Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

3. Le Président du Conseil d'administration n'est pas rémunéré au titre de ses fonctions, à l'exception de toutes dépenses exposées dans le cadre de ses fonctions qui seront remboursées sur présentation de justificatifs par la Société dans la limite de 1.500 Euros, au-delà de cette limite en cumulé sur 12 mois glissants, toute dépense devra être préalablement autorisée par le conseil d'administration statuant à la majorité requise pour l'adoption d'une Décision Majeure .

ARTICLE 19 : DIRECTION GÉNÉRALE

1. La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

En tout état de cause, toutes dépenses exposées par le directeur général dans le cadre de ses fonctions seront remboursées sur présentation de justificatifs par la société dans la limite de 1.500 Euros, au-delà de cette limite en cumulé sur 12 mois glissants, toute dépense devra être préalablement autorisée par le conseil d'administration statuant à la majorité requise pour l'adoption d'une Décision Majeure.

2. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des limites prévues par la loi et les statuts et attribuées expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Notamment, le directeur général devra obtenir l'autorisation préalable du conseil d'administration pour décider et/ou mettre en œuvre l'une quelconque des opérations énumérées à l'article 17, ainsi que toute décision qui se rapporterait à ces opérations (étant précisé en tant que de besoin que les mêmes limites s'imposeront à tout directeur général délégué).

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

3. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

4. Le directeur général ou les directeurs généraux délégués peuvent, dans les limites fixées par la législation en vigueur, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires, même étrangers à la société, pris individuellement ou réunis en comité ou commission. Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires, et comporter ou non la faculté de substituer. Les délégations ainsi consenties conservent tous leurs effets malgré l'expiration des fonctions de celui qui les a conférées.

ARTICLE 20 : CENSEURS

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire peut nommer ~~des~~ un ou plusieurs censeurs. Les censeurs sont choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Ils sont nommés pour une durée trois ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs postes de censeurs, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations. Ils sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts mais également apportent un appui, un éclairage aux administrateurs, ils présentent leurs observations au conseil d'administration et peuvent les faire consigner dans le procès-verbal du conseil.

De surcroît, ils travailleront en collaboration avec les représentants nommés par l'assemblée spéciale et le collège et seront convoqués aux séances de l'Assemblée spéciale et du collège.

Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires lorsqu'ils le jugent à propos.

La rémunération des censeurs est fixée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

TITRE QUATRIEME : COMMISSAIRE AUX COMPTES – DELEGUE SPECIAL – COMMUNICATION

ARTICLE 21 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi ainsi qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les commissaires sont rééligibles.

ARTICLE 22 : DÉLÉGUÉ SPÉCIAL

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société d'économie mixte locale, a le droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représentée auprès de la société par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement qui a accordé sa garantie.

Le délégué est entendu par la société, procède à la vérification des documents comptables, et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L.1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales qui détiennent des obligations.

ARTICLE 23 : COMMUNICATION

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il en est de même des comptes annuels, des rapports du ou des commissaires aux comptes, ainsi que des contrats visés à l'article L.1523-2 du Code général des collectivités territoriales.

Si le représentant de l'Etat estime qu'une délibération est de nature à augmenter gravement la charge financière ou le risque encouru par l'octroi de garanties d'emprunts à la société, d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires, il saisit, dans un délai d'un mois suivant la date de réception de la délibération la Chambre Régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer la société et le cas échéant, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, ou de leurs groupements, actionnaires ou garants.

La saisine de la Chambre Régionale des comptes par le préfet, dans les conditions prévues par l'article L.1524-2 du Code général des collectivités territoriales entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale de la délibération contestée.

TITRE CINQUIEME : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Les collectivités, établissements, et organismes publics ou privés actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités territoriales et leurs groupements, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 25 : CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur l'avis de la convocation.

Les assemblées générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peut toutefois s'opposer à ce mode de consultation, pour les assemblées générales extraordinaires uniquement

Toutes les actions de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Ce courrier postal peut être remplacé par un courrier électronique adressé à chaque actionnaire aux frais de la Société.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents ou acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dûment émarginée par les participants et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, côté et paraphé, tenu au siège social. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, ou par le directeur général s'il est administrateur ou encore par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 26 : PRÉSIDENTE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Sauf dans le cas où la loi désigne un autre président, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 27 : RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Tout intéressé en cas d'urgence et un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le 5% du capital social peuvent demander la convocation de l'assemblée générale et, à défaut par le conseil d'administration d'y consentir, charger à leur frais l'un d'entre eux de demander au président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de cette convocation.

ARTICLE 28 : QUORUM ET MAJORITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social ; parmi les actionnaires présents ou représentés, les collectivités locales et leurs groupements doivent être représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

La majorité se calcule sur les voix des actionnaires présents ou représentés, les votes blancs ou les abstentions sont considérés comme défavorables aux projets de résolution présentés par le conseil d'administration, et à l'adoption de tout autre projet de résolution.

ARTICLE 29 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions conformément à la loi.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 30 : QUORUM ET MAJORITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et si les collectivités locales et leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Toutefois, les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires ;

TITRE SIXIEME : INVENTAIRE – BENEFICES – RESERVES

ARTICLE 31 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois ; il commence le 1^{er} mai de chaque année.

ARTICLE 32 : COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier, correspondant à l'activité de la société, lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents comptables sont établis annuellement comprenant le bilan, le compte des résultats et l'annexe sont transmis, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, au représentant

de l'Etat, dans le département du siège de la société dans les quinze jours de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire, ainsi qu'il est dit à l'article 23 des présents statuts.

ARTICLE 33 : BÉNÉFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L.232-10 du Code de Commerce, l'assemblée générale peut décider d'affecter une partie de l'excédent à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social. Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

TITRE SEPTIEME

ARTICLE 34 : DISSOLUTION

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux fait en conformité des statuts.

ARTICLE 35 : LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

ARTICLE 36 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de son domicile dans le ressort du Tribunal du siège de la société.

ARTICLE 37 : PUBLICATIONS ET FRAIS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

Les frais et droits des présentes et leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et en tout cas, avant la distribution des bénéfices.

Statuts modifiés suite à l'Assemblée générale extraordinaire du 2021.

Séance du 26 mars 2021

Date de la convocation : 12/03/21

Etaients présents : Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Andrée SOUQUET, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Maryse BEYRIE à Monsieur Jean GUILHAS

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Michel PÉLIEU, Monsieur Bruno VINUALES

**MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE :
COMPTE DE GESTION, COMPTE ADMINISTRATIF
ET AFFECTATION DU RESULTAT 2020**

DOSSIER N° 501

Monsieur Laurent LAGES, RAPPORTEUR.

Vu le rapport du Président,

Après avis de la cinquième commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 - d'approuver le compte administratif 2020 de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, qui est conforme au compte de gestion dressé par Monsieur le Payeur départemental, et qui présente les caractéristiques suivantes :

Fonctionnement

Recettes

Recettes de l'exercice	192 205,27
Excédent antérieur	82 134,60
Total	274 339,87

Dépenses

Dépenses de l'exercice	177 824,69
Total	177 824,69

Résultat de l'exercice	14 380,58
Résultat antérieur	82 134,60
Résultat cumulé de fonctionnement	96 515,18

Investissement

Recettes

Recettes de l'exercice	24 322,24
Excédent antérieur	30 719,44
Total	55 041,68

Dépenses

Dépenses de l'exercice	29 175,69
Total	29 175,69

Résultat de l'exercice	-4 853,45
Résultat antérieur	30 719,44
Résultat cumulé	25 865,99

Article 2 - d'approuver l'arrêt des résultats et leur affectation comme suit :

L'excédent cumulé de fonctionnement doit être affecté à l'exercice suivant en recette, au compte 002 du budget 2021, pour 96 515,18 €.

L'excédent cumulé d'investissement doit être affecté à l'exercice suivant en recette au compte 001 du budget 2021 : 25 865,99 €.

Conformément à la nomenclature M22, spécifique aux établissements hospitaliers, deux résultats ne figurent pas dans notre compte administratif mais dans le compte de gestion du Payeur :

- Le résultat de fonctionnement de l'exercice, sans le report du résultat antérieur (au compte 110, débudgété) : 14 380,58 €
- La réserve de compensation (au compte 10686, débudgété), constatée au titre des exercices antérieurs : 54 189,16 €.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Séance du 26 mars 2021

Date de la convocation : 12/03/21

Etaient présents : Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Andrée SOUQUET, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Maryse BEYRIE à Monsieur Jean GUILHAS

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Michel PÉLIEU, Monsieur Bruno VINUALES

**MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE :
BUDGET PRIMITIF 2021**

DOSSIER N° 502

Monsieur Laurent LAGES, RAPPORTEUR.

Vu le rapport du Président,

Après avis de la cinquième commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'approuver par chapitre, le budget primitif de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille pour 2021, qui reprend les résultats du compte administratif 2020 et s'équilibre en recettes et dépenses à 313 499,13 €, dont :

- 278 166,57 € en fonctionnement,
- 35 332,56 € en investissement.

Le budget proposé pour 2021 reprend les résultats du compte administratif 2020 :

- 96 515,18 € d'excédent de fonctionnement,
- 25 865,99 € d'excédent d'investissement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

Séance du 26 mars 2021

Date de la convocation : 12/03/21

Etaient présents : Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Andrée SOUQUET, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Maryse BEYRIE à Monsieur Jean GUILHAS

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Michel PÉLIEU, Monsieur Bruno VINUALES

**BUDGET PRINCIPAL :
COMPTE DE GESTION, COMPTE ADMINISTRATIF
ET AFFECTATION DU RESULTAT 2020**

DOSSIER N° 503

Monsieur Frédéric LAVAL, RAPPORTEUR.

Vu le rapport du Président,

Après avis de la cinquième commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré, 2 abstentions (Mme Ayela, M. Marthe),

DECIDE

Article 1 – d'approuver le compte administratif 2020, conforme au compte de gestion dressé par Monsieur le Payeur départemental, qui présente les caractéristiques suivantes :

Investissement

Recettes

Recettes de l'exercice	50 856 193,67
Neutralisation du déficit reporté	29 456 215,89
Reports	4 055,86
Total	80 316 465,42

Dépenses

Dépenses de l'exercice	78 377 878,24
Déficit reporté	29 443 564,69
Reports	7 953,90
Total	107 829 396,83
Résultat de l'exercice	-27 509 033,37 €
Résultat antérieur	-29 443 564,69 €
Neutralisation du déficit antérieur	29 443 564,69 €
Reports	-3 898,04 €
Résultat cumulé d'investissement	- 27 512 931,41 €

Fonctionnement

Recettes

Recettes de l'exercice	338 226 500,54
Excédent reporté	30 462 794,82
Total	368 689 295,36

Dépenses

Dépenses de l'exercice	305 787 553,93
Total	305 787 553,93

Résultat de l'exercice	32 438 946,61 €
Résultat antérieur	30 462 794,82 €
Résultat cumulé de fonctionnement	62 901 741,43 €

Article 2 – d’approuver l’arrêt des résultats et leur affectation comme suit :

Le déficit cumulé d’investissement est affecté comme suit :

- En dépense, au compte 001, le déficit cumulé lui-même : 27 509 033,37 €
- En recette, au compte 1068, la neutralisation du déficit : 27 512 931,41 €

Déduction faite du financement du déficit d’investissement et des reports, l’excédent de fonctionnement résiduel est affecté en recette, au compte 002 : 35 388 810,02 €.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

Séance du 26 mars 2021

Date de la convocation : 12/03/21

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Andrée SOUQUET, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Maryse BEYRIE à Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Bruno VINUALES à Monsieur Michel PÉLIEU

BUDGET PRINCIPAL : BUDGET PRIMITIF 2021

DOSSIER N° 504

Monsieur Frédéric LAVAL, RAPPORTEUR.

Vu le rapport du Président,

Après avis de la cinquième commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré, 2 abstentions (Mme Ayela, M. Marthe)

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver, par chapitre fonctionnel, le budget principal du Département des Hautes-Pyrénées pour 2021 joint à la présente délibération qui s'équilibre à 487 029 236,82 €.

La section de fonctionnement s'élève à 362 207 455,70 € et la section d'investissement s'élève à 124 821 781,12 €.

Le budget 2021 reprend les résultats du compte administratif :

- En dépense, au compte 001, le déficit d'investissement : 27 509 033,37 €
- En recette, au compte 1068, la neutralisation du déficit d'investissement : 27 512 931,41 €
- L'excédent de fonctionnement résiduel en recette, au compte 002 : 35 388 810,02 €

Article 2 - d'approuver le plan pluriannuel d'investissement annexé comme suit.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

PPI proposé

Direction Gestionnaire	Libellé AP	n° AP	AP déjà votée(s)	AP proposées	AP votées + proposées	Réalisé CP antérieurs	AP disponible	CP 2021 dont reports proposés	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	somme des CP
DRAG	ARCHIVES NUMERISATION	CULTURE-2020-1	720 000 €	0 €	720 000 €	0 €	720 000 €	120 000 €	120 000 €	120 000 €	120 000 €	120 000 €	120 000 €	0 €	0 €	0 €	720 000 €
	ARCHIVES NUMERISATION	4LOGICIEL-2012-5	1 104 112 €	-2 454 €	1 101 657 €	1 101 657 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	INFORMATIQUE COLLEGES	EDUCATION-2020-2	660 000 €	0 €	660 000 €	0 €	660 000 €	103 790 €	116 210 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	0 €	0 €	0 €	660 000 €
	INFORMATIQUE HORS COLLEGES	MOYGEN-2020-1	13 070 000 €	1 068 326 €	14 138 326 €	0 €	14 138 326 €	2 884 682 €	2 773 644 €	2 120 000 €	2 120 000 €	2 120 000 €	2 120 000 €	0 €	0 €	0 €	14 138 326 €
	LOGICIEL ACTION SOCIALE	4LOGICIEL-2012-1	1 387 983 €	-9 338 €	1 378 645 €	1 263 145 €	115 500 €	115 500 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	115 500 €
	LOGICIELS DIVERS	4LOGICIEL-2012-3	4 870 500 €	-297 787 €	4 572 713 €	4 396 213 €	176 500 €	176 500 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	176 500 €
	MATERIEL COMMUNICATION	MOYGEN-2020-8	150 000 €	0 €	150 000 €	0 €	150 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	0 €	0 €	0 €	150 000 €
	MATERIEL COMMUNICATION	1MATCOM-2020-1	25 000 €	-17 542 €	7 458 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	MATERIEL DE SECURITE ET DE PREVENTION RESSOURCES HUMAINES	MOYGEN-2020-7	150 000 €	0 €	150 000 €	0 €	150 000 €	24 582 €	25 118 €	25 100 €	25 100 €	25 100 €	25 100 €	0 €	0 €	0 €	150 000 €
	MATERIEL DE SECURITE ET DE PREVENTION RESSOURCES HUMAINES	6PREVRH-2015-1	115 282 €	-2 352 €	112 930 €	112 512 €	418 €	55 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	55 €
	MATERIEL INFORMATIQUE COLLEGES	4EQUIPT-2015-1	2 684 321 €	-7 €	2 684 314 €	2 678 104 €	6 210 €	6 210 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	6 210 €
	MATERIEL INFORMATIQUE DIVERS	4EQUIPT-2012-1	8 250 000 €	-138 654 €	8 111 346 €	8 023 702 €	87 644 €	87 644 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	87 644 €
	MATERIEL VEHICULES ET MOBILIER	4ACQUISDIV-2013-1	1 970 367 €	-5 534 €	1 964 832 €	1 961 168 €	3 664 €	3 214 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	3 214 €
	MATERIEL VEHICULES MOBILIER	MOYGEN-2020-6	811 000 €	80 000 €	891 000 €	0 €	891 000 €	299 336 €	189 664 €	101 000 €	101 000 €	100 000 €	100 000 €	0 €	0 €	0 €	891 000 €
	SECURITE INCENDIE	SOLIDTER-2020-7	605 500 €	0 €	605 500 €	0 €	605 500 €	0 €	200 000 €	200 000 €	205 500 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	605 500 €
Total DRAG			36 574 064 €	674 657 €	37 248 721 €	19 543 960 €	17 704 761 €	3 846 512 €	3 449 636 €	2 701 100 €	2 706 600 €	2 500 100 €	2 500 000 €				17 703 948 €
DDL	ACHAT MATERIEL	MOYGEN-2021-1	0 €	20 000 €	20 000 €	0 €	20 000 €	4 500 €	5 000 €	5 000 €	5 500 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	20 000 €
	AGRICULTURE ET FORET	AGRIENVI-2020-8	768 000 €	0 €	768 000 €	0 €	768 000 €	76 000 €	128 000 €	128 000 €	128 000 €	128 000 €	180 000 €	0 €	0 €	0 €	768 000 €
	AMENAGEMENTS URBAINS NPNRU	SOLIDTER-2021-16	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	ARCHIVES DOCUMENT	CULTURE-2020-2	1 050 000 €	0 €	1 050 000 €	0 €	1 050 000 €	180 000 €	180 000 €	180 000 €	170 000 €	170 000 €	170 000 €	0 €	0 €	0 €	1 050 000 €
	ARCHIVES DOCUMENTS	9ARCHIVES-2013-1	1 539 044 €	-97 001 €	1 442 044 €	1 441 849 €	195 €	195 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	195 €
	ARCHIVES RESTRUCTURATION PHASE PREPARATOIRE	INFBATDPTX-2020-12	500 000 €	0 €	500 000 €	0 €	500 000 €	109 800 €	49 200 €	29 000 €	312 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	500 000 €
	ARCHIVES RESTRUCTURATION PHASE PREPARATOIRE	9ARCHIVES-2019-1	160 000 €	-29 368 €	130 638 €	130 638 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	BATIMENT COMPLEXE SPORTIF CA TLP	5SPORT-2020-1	400 000 €	0 €	400 000 €	130 000 €	270 000 €	135 000 €	135 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	270 000 €
	CUMA	SCUMA-2012-1	754 535 €	0 €	754 535 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	DEVELOPPEMENT TERRITORIAL 2017	5AAPST-2017-1	1 486 587 €	0 €	1 486 587 €	1 433 030 €	53 557 €	53 557 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	53 557 €
	DEVELOPPEMENT TERRITORIAL 2018	5AAPST-2017-2	1 415 807 €	0 €	1 415 807 €	1 138 807 €	277 000 €	277 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	277 000 €
	DEVELOPPEMENT TERRITORIAL 2019	5AAPST-2017-3	1 437 500 €	0 €	1 437 500 €	591 061 €	846 439 €	500 000 €	300 000 €	46 439 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	846 439 €
	DEVELOPPEMENT TERRITORIAL 2020	5AAPST-2017-4	1 638 000 €	-7 000 €	1 631 000 €	114 377 €	1 516 623 €	376 000 €	500 000 €	300 000 €	340 623 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 516 623 €
	DEVELOPPEMENT TERRITORIAL 2021	SOLIDTER-2020-3	1 638 000 €	245 700 €	1 883 700 €	0 €	1 883 700 €	250 000 €	650 000 €	600 000 €	383 700 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 883 700 €
	DEVELOPPEMENT TERRITORIAL 2022	SOLIDTER-2021-11	0 €	1 638 000 €	1 638 000 €	0 €	1 638 000 €	0 €	150 000 €	500 000 €	300 000 €	300 000 €	388 000 €	0 €	0 €	0 €	1 638 000 €
	DEVELOPPEMENT TERRITORIAL 2023	SOLIDTER-2021-12	0 €	1 638 000 €	1 638 000 €	0 €	1 638 000 €	0 €	0 €	200 000 €	1 000 000 €	438 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 638 000 €
	DEVELOPPEMENT TERRITORIAL 2024	SOLIDTER-2021-13	0 €	1 638 000 €	1 638 000 €	0 €	1 638 000 €	0 €	0 €	0 €	200 000 €	1 000 000 €	438 000 €	0 €	0 €	0 €	1 638 000 €
	DEVELOPPEMENT TERRITORIAL 2025	SOLIDTER-2021-14	0 €	1 638 000 €	1 638 000 €	0 €	1 638 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	200 000 €	1 000 000 €	438 000 €	0 €	0 €	1 638 000 €
	DEVELOPPEMENT TERRITORIAL 2026	SOLIDTER-2021-15	0 €	1 638 000 €	1 638 000 €	0 €	1 638 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	200 000 €	1 000 000 €	438 000 €	438 000 €	0 €	1 638 000 €
	DYNAMISATION CNE URBAINE 2017	5AAPST-2017-6	893 952 €	0 €	893 952 €	850 527 €	43 425 €	43 425 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	43 425 €
	DYNAMISATION CNE URBAINE 2018	5AAPST-2017-7	883 538 €	-4 015 €	879 523 €	768 533 €	115 000 €	115 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	115 000 €
	DYNAMISATION CNE URBAINE 2019	5AAPST-2017-8	900 000 €	-7 322 €	892 678 €	552 000 €	340 678 €	250 678 €	90 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	340 678 €
	DYNAMISATION CNE URBAINE 2020	5AAPST-2017-9	900 000 €	-107 000 €	793 000 €	130 000 €	663 000 €	300 000 €	263 000 €	100 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	663 000 €
	DYNAMISATION COMMUNES URBAINES 2021	SOLIDTER-2020-4	900 000 €	200 000 €	1 100 000 €	0 €	1 100 000 €	200 000 €	400 000 €	400 000 €	100 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 100 000 €
	DYNAMISATION COMMUNES URBAINES 2022	SOLIDTER-2021-6	0 €	900 000 €	900 000 €	0 €	900 000 €	0 €	100 000 €	300 000 €	400 000 €	100 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	900 000 €
	DYNAMISATION COMMUNES URBAINES 2023	SOLIDTER-2021-7	0 €	900 000 €	900 000 €	0 €	900 000 €	0 €	0 €	150 000 €	350 000 €	400 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	900 000 €
	DYNAMISATION COMMUNES URBAINES 2024	SOLIDTER-2021-8	0 €	900 000 €	900 000 €	0 €	900 000 €	0 €	0 €	0 €	150 000 €	350 000 €	400 000 €	0 €	0 €	0 €	900 000 €
	DYNAMISATION COMMUNES URBAINES 2025	SOLIDTER-2021-9	0 €	900 000 €	900 000 €	0 €	900 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	150 000 €	350 000 €	400 000 €	0 €	0 €	900 000 €
	DYNAMISATION COMMUNES URBAINES 2026	SOLIDTER-2021-10	0 €	900 000 €	900 000 €	0 €	900 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	150 000 €	350 000 €	350 000 €	400 000 €	900 000 €
	EAU ETUDES REGLEMENT BARRAGES	AGRIENVI-2021-6	0 €	100 000 €	100 000 €	0 €	100 000 €	0 €	60 000 €	40 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	100 000 €
	EAU FONCIER RESERVOIR INSTITUTION ADOUR	AGRIENVI-2020-4	500 000 €	0 €	500 000 €	0 €	500 000 €	40 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	60 000 €	0 €	0 €	500 000 €
	EAU FONCIER RESERVOIR INSTITUTION ADOUR	5TXHYDR-2013-1	980 161 €	0 €	980 161 €	933 570 €	46 590 €	27 135 €	19 455 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	46 590 €
	EAU POTABLE ASSAINISSEMENT 2012-2016	5AEP-2012-1	5 646 397 €	-7 760 €	5 638 636 €	5 638 636 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	EAU POTABLE ASSAINISSEMENT 2017	5AEP-2017-1	621 719 €	-15 144 €	606 575 €	508 472 €	98 104 €	46 000 €	52 104 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	98 104 €
	EAU POTABLE ASSAINISSEMENT 2018	5AEP-2017-2	666 732 €	-6 253 €	660 479 €	489 672 €	170 807 €	124 000 €	46 807 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	170 807 €
	EAU POTABLE ASSAINISSEMENT 2019	5AEP-2017-3	1 248 707 €	-2 431 €	1 246 275 €	691 794 €	554 481 €	500 000 €	54 481 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	554 481 €
	EAU POTABLE ASSAINISSEMENT 2020	5AEP-2017-4	1 500 000 €	-336 706 €	1 163 294 €	60 560 €	1 102 734 €	450 000 €	500 000 €	152 734 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 102 734 €
	EAU POTABLE ASSAINISSEMENT 2021	AGRIENVI-2020-2	800 000 €	2 000 000 €	2 800 000 €	0 €	2 000 000 €	300 000 €	500 000 €	500 000 €	500 000 €	200 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	2 000 000 €
	EAU POTABLE ASSAINISSEMENT 2022	AGRIENVI-2021-1	0 €	1 200 000 €	1 200 000 €	0 €	1 200 000 €	0 €	200 000 €	500 000 €	500 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 200 000 €
	EAU POTABLE ASSAINISSEMENT 2023	AGRIENVI-2021-2	0 €	1 200 000 €	1 200 000 €	0 €	1 200 000 €	0 €	0 €	300 000 €	700 000 €	200 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 200 000 €
	EAU POTABLE ASSAINISSEMENT 2024	AGRIENVI-2021-3	0 €	1 200 000 €	1 200 000 €	0 €	1 200 000 €	0 €	0 €	0 €	300 000 €	700 000 €	200 000 €	0 €	0 €	0 €	1 200 000 €
	EAU POTABLE ASSAINISSEMENT 2025	AGRIENVI-2021-4	0 €	1 200 000 €	1 200 000 €	0 €	1 200 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	300 000 €	700 000 €	200 000 €	0 €	0 €	1 200 000 €
	EAU POTABLE ASSAINISSEMENT 2026																

Direction Gestionnaire	Libellé AP	n° AP	AP déjà votée(s)	AP proposées	AP votées + proposées	Réalisé CP antérieurs	AP disponible	CP 2021 dont reports proposés	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	somme des CP
	ECOLES	SECOLES-2012-1	987 167 €	0 €	987 167 €	887 167 €	100 000 €	50 000 €	50 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	100 000 €
	ENERGIES RENOUVELABLES	AGRIENVI-2020-7	500 000 €	31 800 €	531 800 €	0 €	531 800 €	505 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	6 800 €	0 €	0 €	0 €	531 800 €
	ENERGIES RENOUVELABLES	SENR-2019-1	30 000 €	-12 €	29 988 €	27 420 €	2 568 €	2 568 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	2 568 €
	FAR 2014	SFAR-2014-1	6 404 638 €	-16 840 €	6 387 798 €	6 387 798 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	FAR 2015	SFAR-2014-2	6 306 266 €	0 €	6 306 266 €	6 262 781 €	43 485 €	43 485 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	43 485 €
	FAR 2016	SFAR-2016-1	6 420 245 €	-81 762 €	6 338 483 €	6 318 883 €	19 600 €	19 600 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	19 600 €
	FAR 2017	SFAR-2017-1	6 471 307 €	-15 819 €	6 455 488 €	6 196 830 €	258 658 €	200 000 €	58 658 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	258 658 €
	FAR 2018	SFAR-2017-2	6 441 169 €	-6 341 €	6 434 828 €	5 983 597 €	451 231 €	350 000 €	101 231 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	451 231 €
	FAR 2019	SFAR-2017-3	6 498 449 €	-2 161 €	6 496 288 €	5 139 410 €	1 356 878 €	1 106 751 €	250 127 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 356 878 €
	FAR 2020	SFAR-2017-4	6 500 000 €	0 €	6 500 000 €	1 040 000 €	5 460 000 €	3 000 000 €	1 253 771 €	1 206 229 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	5 460 000 €
	FAR 2021	SOLIDTER-2020-2	6 500 000 €	650 000 €	7 150 000 €	0 €	7 150 000 €	1 575 000 €	3 375 000 €	2 200 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	7 150 000 €
	FAR 2022	SOLIDTER-2021-1	0 €	6 500 000 €	6 500 000 €	0 €	6 500 000 €	0 €	1 000 000 €	3 000 000 €	2 000 000 €	500 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	6 500 000 €
	FAR 2023	SOLIDTER-2021-2	0 €	6 500 000 €	6 500 000 €	0 €	6 500 000 €	0 €	0 €	1 100 000 €	3 500 000 €	1 900 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	6 500 000 €
	FAR 2024	SOLIDTER-2021-3	0 €	6 500 000 €	6 500 000 €	0 €	6 500 000 €	0 €	0 €	0 €	1 100 000 €	3 500 000 €	1 900 000 €	0 €	0 €	0 €	6 500 000 €
	FAR 2025	SOLIDTER-2021-4	0 €	6 500 000 €	6 500 000 €	0 €	6 500 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 100 000 €	3 500 000 €	1 900 000 €	0 €	0 €	6 500 000 €
	FAR 2026	SOLIDTER-2021-5	0 €	6 500 000 €	6 500 000 €	0 €	6 500 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 100 000 €	3 500 000 €	1 900 000 €	0 €	6 500 000 €
	FONCIER RURAL ECHANGES AMIABLES	SECHAN-2012-1	89 470 €	0 €	89 470 €	80 708 €	8 762 €	0 €	8 762 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	8 762 €
	FONCIER RURAL ECHANGES AMIABLES ET REMEMBREMENTS	AGRIENVI-2020-9	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	FONCIER RURAL REMEMBREMENTS	SREMEMB-2012-1	1 011 427 €	0 €	1 011 427 €	921 501 €	89 926 €	69 021 €	20 905 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	89 926 €
	FONDS D URGENCE LOURDES	SPTHP-2020-2	230 000 €	-230 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	FONDS DEPARTEMENTAL ENVIRONNEMENT	AGRIENVI-2020-5	1 080 000 €	0 €	1 080 000 €	0 €	1 080 000 €	80 000 €	150 000 €	180 000 €	180 000 €	180 000 €	180 000 €	130 000 €	0 €	0 €	1 080 000 €
	FONDS DEPARTEMENTAL ENVIRONNEMENT	SFDE-2013-1	1 273 811 €	-135 842 €	1 137 969 €	1 053 466 €	84 503 €	80 000 €	4 503 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	84 503 €
	FONDS LOCCAL	SPTHP-2020-1	460 000 €	0 €	460 000 €	0 €	460 000 €	135 000 €	200 000 €	125 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	460 000 €
	FONDS MAITRISE DECHETS	AGRIENVI-2020-6	1 200 000 €	0 €	1 200 000 €	0 €	1 200 000 €	80 000 €	120 000 €	120 000 €	120 000 €	120 000 €	120 000 €	120 000 €	120 000 €	280 000 €	1 200 000 €
	FONDS MAITRISE DECHETS	SFDMO-2013-1	1 528 429 €	-133 509 €	1 394 920 €	1 266 644 €	128 276 €	60 000 €	68 276 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 282 276 €
	FONDS TOURISME 2013-2016	SFDT-2013-1	3 865 290 €	-12 706 €	3 852 584 €	3 814 611 €	37 973 €	37 973 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	37 973 €
	FORET	SREBOI-2012-1	125 276 €	-10 000 €	115 276 €	115 276 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	GECT	TOURISME-2021-6	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	GRANULATS REVERSEMENT	SGRANUL-2012-1	113 360 €	-153 €	113 207 €	113 207 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	INTEMPERIES COMMUNES	SOLIDTER-2020-1	1 600 000 €	0 €	1 600 000 €	0 €	1 600 000 €	50 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €	150 000 €	200 000 €	200 000 €	1 600 000 €
	INTEMPERIES COMMUNES	SFURI-2011-1	2 635 311 €	-159 633 €	2 475 678 €	2 176 216 €	299 462 €	250 000 €	49 462 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	299 462 €
	LOGICIEL TERRITOIRE INTELLIGENT	SAPDT-2020-1	36 000 €	-36 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	MATERIEL CULTUREL	MOYGEN-2020-2	180 000 €	0 €	180 000 €	0 €	180 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	0 €	0 €	0 €	180 000 €
	MATERIEL CULTUREL	SEQUIP-2020-1	30 000 €	-24 050 €	5 950 €	1 168 €	4 783 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	PASTORALISME	SPASTOR-2012-1	461 906 €	-2 696 €	459 209 €	372 307 €	86 902 €	50 000 €	36 902 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	86 902 €
	PASTORALISME	SSUBPAST-2012-1	39 853 €	-2 487 €	37 366 €	30 668 €	6 698 €	6 698 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	6 698 €
	PATRIMOINE PRIVE	CULTURE-2020-3	300 000 €	0 €	300 000 €	0 €	300 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	0 €	0 €	0 €	300 000 €
	PATRIMOINE PRIVE	SPATRI-2012-1	296 000 €	-18 893 €	277 107 €	260 507 €	16 600 €	16 600 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	16 600 €
	POLES TOURISTIQUES 2017	SPTHP-2017-1	1 404 068 €	-33 647 €	1 370 421 €	1 344 134 €	26 287 €	26 287 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	26 287 €
	POLES TOURISTIQUES 2018	SPTHP-2017-2	1 728 044 €	-9 272 €	1 718 772 €	1 399 941 €	318 831 €	318 831 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	318 831 €
	POLES TOURISTIQUES 2019	SPTHP-2017-3	1 750 000 €	-6 000 €	1 744 000 €	622 269 €	1 121 731 €	700 000 €	421 731 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 121 731 €
	POLES TOURISTIQUES 2020	SPTHP-2017-4	1 750 000 €	-468 440 €	1 281 560 €	66 941 €	1 214 619 €	500 000 €	500 000 €	214 619 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 214 619 €
	POLES TOURISTIQUES 2021	TOURISME-2020-1	1 750 000 €	352 500 €	2 102 500 €	0 €	2 102 500 €	250 000 €	750 000 €	650 000 €	452 500 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	2 102 500 €
	POLES TOURISTIQUES 2022	TOURISME-2021-1	0 €	1 750 000 €	1 750 000 €	0 €	1 750 000 €	0 €	200 000 €	500 000 €	500 000 €	550 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 750 000 €
	POLES TOURISTIQUES 2023	TOURISME-2021-2	0 €	1 750 000 €	1 750 000 €	0 €	1 750 000 €	0 €	0 €	200 000 €	1 000 000 €	550 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 750 000 €
	POLES TOURISTIQUES 2024	TOURISME-2021-3	0 €	1 750 000 €	1 750 000 €	0 €	1 750 000 €	0 €	0 €	0 €	200 000 €	1 000 000 €	550 000 €	0 €	0 €	0 €	1 750 000 €
	POLES TOURISTIQUES 2025	TOURISME-2021-4	0 €	1 750 000 €	1 750 000 €	0 €	1 750 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	200 000 €	1 000 000 €	550 000 €	0 €	0 €	1 750 000 €
	POLES TOURISTIQUES 2026	TOURISME-2021-5	0 €	1 750 000 €	1 750 000 €	0 €	1 750 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	200 000 €	1 000 000 €	550 000 €	0 €	1 750 000 €
	POLITIQUES TERRITORIALES 2013-2015	SPTI-2013-1	3 342 911 €	0 €	3 342 911 €	3 342 911 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	PROJET DE TERRITOIRE	SAPDT-2015-1	20 000 €	-12 000 €	8 000 €	8 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Total DDL			115 214 685 €	60 272 158 €	175 486 843 €	73 118 303 €	102 368 540 €	14 333 105 €	14 125 000 €	14 808 530 €	15 577 323 €	14 921 000 €	13 872 800 €	10 438 000 €	3 808 000 €	480 000 €	102 368 540 €
DSD	ANRU - RENOVATION URBAINE	SOLIDTER-2020-5	4 000 000 €	2 000 000 €	6 000 000 €	0 €	6 000 000 €	0 €	0 €	0 €	651 000 €	651 000 €	753 000 €	951 000 €	651 000 €	2 343 000 €	6 000 000 €
	EHPAD EPAS CASTELNAU RIVIERE BASSE	7SUBDIV-2016-1	420 000 €	0 €	420 000 €	210 000 €	210 000 €	210 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	210 000 €
	EHPAD PYRENE PLUS - SAINT PE	7SUBDIV-2020-1	186 000 €	0 €	186 000 €	186 000 €	0 €	186 000 €	93 000 €	93 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	186 000 €
	EHPAD SCAPA - HORGUES	7SUBDIV-2017-1	480 000 €	0 €	480 000 €	240 000 €	240 000 €	240 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	240 000 €
	EHPAD SUBVENTIONS	SOLIDSOC-2021-1	0 €	210 000 €	210 000 €	0 €	210 000 €	105 000 €	0 €	0 €	105 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	210 000 €
	LOGEMENT PRPT NEXTER	SLOG-2017-1	30 000 €	-10 984 €	19 016 €	19 016 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	LOGEMENTS PARTICULIERS 2012	SLOG-2012-1	994 666 €	0 €	994 666 €	994 666 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	LOGEMENTS PARTICULIERS 2015	SLOG-2015-1	1 165 317 €	0 €	1 165 317 €	678 446 €	486 871 €	216 550 €	130 000 €	140 321 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	486 871 €
	LOGEMENTS PARTICULIERS 2021-2026	SOLIDSOC-2020-1	1 670 000 €	0 €	1 670 000 €	0 €	1 670 000 €	80 000 €	350 000 €	350 000 €	350 000 €	270 000 €	270 000 €	0 €	0 €	0 €	1 670 000 €
	LOGEMENTS PLAI 2016	SLOG-2016-1	188 348 €	0 €	188 348 €	118 898 €	69 450 €	69 450 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	69 450 €
	MOBIILIER ET MATERIEL MEDICAL PMI	MOYGEN-2020-4	36 000 €	0 €	36 000 €	0 €	36 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	0 €	0 €	0 €	36 000 €
	MOBIILIER ET MATERIEL MEDICAL PMI	7ACHATMAT-2018-1	35 000 €	-20 825 €	14 175 €	14 175 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	PLAI HABITAT URBANISME 2021-2026	SOLIDSOC-2020-2	70 000 €	0 €	70 000 €	0 €	70 000 €	35 000 €	35 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	70 000 €
Total DSD			9 275 331 €	2 178 191 €	11 453 522 €	2 275 201 €											

Direction Gestionnaire	Libellé AP	n° AP	AP déjà votée(s)	AP proposées	AP votées + proposées	Réalisé CP antérieurs	AP disponible	CP 2021 dont reports proposés	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	somme des CP
	ABBAYE ST SEVER DE RUSTAN TRAVAUX	3BATSEV-2013-1	1 064 912 €	-26 417 €	1 038 495 €	1 038 495 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	ARCHIVES ETUDES	3BATARC-2012-1	33 618 €	-6 274 €	27 344 €	27 344 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	ARCHIVES MATERIELS TRAVAUX	3BATARC-2015-1	573 006 €	-15 593 €	557 413 €	557 413 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	ARCHIVES RESTRUCTURATION BATIMENT TENOT	3BATARC-2013-1	737 669 €	-238 886 €	498 783 €	498 783 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	ARCHIVES RESTRUCTURATION BATIMENT TENOT	INFBATDPTX-2020-8	17 163 200 €	2 686 800 €	19 850 000 €	0 €	19 850 000 €	1 256 000 €	7 971 000 €	8 309 000 €	2 300 000 €	14 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	19 850 000 €
	BAT ADMINISTRATIFS	INFBATDPTX-2020-11	1 260 000 €	944 000 €	2 204 000 €	0 €	2 204 000 €	855 347 €	260 000 €	260 000 €	260 000 €	260 000 €	308 653 €	0 €	0 €	0 €	2 204 000 €
	BAT CULTURE	INFBATDPTX-2020-7	1 245 000 €	-221 400 €	1 023 600 €	0 €	1 023 600 €	172 600 €	175 000 €	160 000 €	175 000 €	160 000 €	181 000 €	0 €	0 €	0 €	1 023 600 €
	BAT EDUCATION	INFBATDPTX-2020-1	17 708 000 €	8 815 000 €	26 523 000 €	0 €	26 523 000 €	3 276 000 €	5 681 000 €	3 323 000 €	4 693 000 €	4 775 000 €	4 775 000 €	0 €	0 €	0 €	26 523 000 €
	BAT EDUCATION UNIVERSITE	INFBATDPTX-2020-2	151 221 €	0 €	151 221 €	0 €	151 221 €	151 221 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	151 221 €
	BAT EDUCATION UNIVERSITE	INFBATDPTX-2021-1	0 €	3 600 000 €	3 600 000 €	0 €	3 600 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	BAT GENDARMERIE	INFBATDPTX-2020-10	720 000 €	70 000 €	790 000 €	0 €	790 000 €	190 000 €	120 000 €	120 000 €	120 000 €	120 000 €	120 000 €	0 €	0 €	0 €	790 000 €
	BAT ROUTES	INFBATDPTX-2020-3	1 295 000 €	398 000 €	1 693 000 €	0 €	1 693 000 €	554 000 €	215 000 €	215 000 €	215 000 €	215 000 €	279 000 €	0 €	0 €	0 €	1 693 000 €
	BAT SOCIAUX	INFBATDPTX-2020-6	420 000 €	98 000 €	518 000 €	0 €	518 000 €	168 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	0 €	0 €	0 €	518 000 €
	BAT SPORT	INFBATDPTX-2020-9	400 000 €	130 000 €	170 000 €	0 €	170 000 €	100 000 €	50 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	0 €	0 €	0 €	170 000 €
	BATIMENTS ADMINISTRATIFS MATERIELS ET TRAVAUX	3BATGR-2013-1	1 667 199 €	-10 645 €	1 656 554 €	1 507 138 €	149 416 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	149 416 €
	BATIMENTS ADMINISTRATIFS TRAVAUX DE REDEPLOIEMENT	3BATGR-2014-1	24 113 017 €	0 €	24 113 017 €	17 927 311 €	6 185 706 €	4 349 689 €	1 802 008 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	6 151 697 €
	BATIMENTS DIVERS ETUDES	3BATET-2013-1	150 483 €	-4 500 €	145 983 €	141 071 €	4 912 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	4 912 €
	BATIMENTS ROUTIERS MATERIEL ET TRAVAUX	3BATSUB-2013-1	2 523 859 €	40 000 €	2 563 859 €	2 078 131 €	485 728 €	485 728 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	485 728 €
	BATIMENTS SOCIAUX ETUDES	3BATSOCIAU-2013-1	36 955 €	-10 000 €	26 955 €	26 235 €	720 €	720 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	720 €
	BATIMENTS SOCIAUX TRAVAUX	3BATSOCIAU-2013-2	1 030 580 €	-14 462 €	1 016 118 €	1 011 318 €	4 800 €	4 800 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	4 800 €
	CITES SCOLAIRES MATERIELS ET TRAVAUX	3CITMIX-2014-1	4 320 213 €	0 €	4 320 213 €	3 866 790 €	453 423 €	453 423 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	453 423 €
	COLLEGES EQUIPEMENTS SPORTIFS	3COLSUB-2013-2	1 169 661 €	-89 272 €	1 080 389 €	1 055 904 €	24 486 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	24 486 €
	COLLEGES ETUDES	3COLET-2013-1	222 500 €	-17 769 €	204 731 €	173 354 €	31 378 €	31 378 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	31 378 €
	COLLEGES GROSSES REPARATIONS	3COLGR-2013-1	8 380 397 €	0 €	8 380 397 €	8 231 148 €	149 249 €	57 163 €	0 €	0 €	92 086 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	149 249 €
	COLLEGES MATERIEL DEMI PENSION	3COLDP-2014-2	1 284 890 €	-848 €	1 284 042 €	1 284 042 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	COLLEGES REHABILITATIONS	3COLREH-2015-1	6 403 856 €	58 264 €	6 462 120 €	5 750 742 €	711 378 €	711 378 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	711 378 €
	COLLEGES SUBVENTION MATERIEL ET MOBILIER	3COLSUB-2013-1	1 077 896 €	0 €	1 077 896 €	1 066 627 €	11 269 €	11 269 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	11 269 €
	COLLEGES SUBVENTIONS MATERIELS MOBILIERS EQUIPEMENTS SPORTIFS 2021-2026	EDUCATION-2020-1	870 000 €	10 000 €	880 000 €	0 €	880 000 €	280 000 €	120 000 €	120 000 €	120 000 €	120 000 €	120 000 €	0 €	0 €	0 €	880 000 €
	CONSTRUCTION CENTRE EXPLOITATION VIGNEC	INFBATDPTX-2020-4	970 000 €	0 €	970 000 €	0 €	970 000 €	581 516 €	326 000 €	62 484 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	970 000 €
	GENDARMERIE CHARRAZ TRAVAUX	3GEND-2013-1	956 767 €	-6 675 €	950 092 €	946 918 €	3 174 €	3 174 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	3 174 €
	HPSN TRAVAUX	3BATHPSN-2013-1	528 078 €	-1 713 €	526 365 €	507 380 €	18 985 €	18 985 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	18 985 €
	MATERIELS OUTILLAGES TECHNIQUES	3MOYGEN-2020-3	150 000 €	0 €	150 000 €	0 €	150 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	0 €	0 €	0 €	150 000 €
	MEDIATHEQUE TRAVAUX	3BATMED-2014-1	280 455 €	-23 549 €	256 906 €	256 906 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	POLE UNIVERSITAIRE CPER 2015-2020	3UNIV-2016-1	821 590 €	0 €	821 590 €	773 192 €	48 398 €	48 398 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	48 398 €
	POLE UNIVERSITAIRE DUT GENIE CIVIL	3UNIV-2014-1	1 644 779 €	0 €	1 644 779 €	796 439 €	848 340 €	848 340 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	848 340 €
	REHABILITATION MDS LANNEMEZAN	INFBATDPTX-2020-5	270 000 €	0 €	270 000 €	0 €	270 000 €	0 €	270 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	270 000 €
Total DEB			104 592 601 €	16 162 062 €	120 754 663 €	50 953 025 €	69 801 638 €	15 368 941 €	17 397 008 €	13 214 161 €	8 539 865 €	5 764 000 €	5 883 653 €				66 167 629 €
DRT	AMENAGEMENT ROUTE DEPARTEMENTALE 8 SOUES BERNAC	INFROUTRA-2020-7	7 748 000 €	0 €	7 748 000 €	0 €	7 748 000 €	2 980 000 €	3 535 000 €	1 233 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	7 748 000 €
	MATERIELS TECHNIQUES ROUTIER	3MOYGEN-2020-5	14 170 000 €	130 000 €	14 300 000 €	0 €	14 300 000 €	2 600 000 €	2 420 000 €	2 320 000 €	2 320 000 €	2 320 000 €	2 320 000 €	0 €	0 €	0 €	14 300 000 €
	PYRENIA	INFROUTRA-2020-2	4 800 000 €	735 000 €	5 535 000 €	0 €	5 535 000 €	935 000 €	800 000 €	800 000 €	800 000 €	800 000 €	1 400 000 €	0 €	0 €	0 €	5 535 000 €
	ROUTE NATIONALE 21 - CPER	INFROUTRA-2020-3	25 920 000 €	-12 720 000 €	13 200 000 €	0 €	13 200 000 €	200 000 €	2 000 000 €	4 000 000 €	6 000 000 €	500 000 €	500 000 €	0 €	0 €	0 €	13 200 000 €
	ROUTES DEPARTEMENTALES FONDS DE CONCOURS	INFROUTRA-2020-1	2 800 000 €	0 €	2 800 000 €	0 €	2 800 000 €	600 000 €	400 000 €	400 000 €	400 000 €	600 000 €	400 000 €	0 €	0 €	0 €	2 800 000 €
	ROUTES DEPARTEMENTALES FONDS DE CONCOURS	3COFINA-2013-1	6 373 432 €	-1 671 380 €	4 702 052 €	4 702 052 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	ROUTES DEPARTEMENTALES MOYENS SUPPORTS	3MOYENS-2013-1	19 376 419 €	-98 257 €	19 278 162 €	19 278 162 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	ROUTES DEPARTEMENTALES SECONDAIRES	INFROUTRA-2020-6	26 950 000 €	257 000 €	27 207 000 €	0 €	27 207 000 €	5 947 000 €	4 270 000 €	4 290 000 €	4 300 000 €	4 320 000 €	4 080 000 €	0 €	0 €	0 €	27 207 000 €
	ROUTES DEPARTEMENTALES STRUCTURANTES	INFROUTRA-2020-5	65 590 000 €	7 275 000 €	72 865 000 €	0 €	72 865 000 €	10 985 000 €	9 910 000 €	10 270 000 €	8 690 000 €	15 810 000 €	17 200 000 €	0 €	0 €	0 €	72 865 000 €
	ROUTES DEPARTEMENTALES STRUCTURANTES ET SECONDAIRES	3TRAVRD-2013-1	155 865 499 €	-2 441 171 €	153 424 328 €	152 969 328 €	455 000 €	455 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	455 000 €
	TUNNEL ARAGNOUET BIELSA	INFROUTRA-2020-4	2 300 000 €	0 €	2 300 000 €	0 €	2 300 000 €	100 000 €	200 000 €	500 000 €	500 000 €	500 000 €	500 000 €	0 €	0 €	0 €	2 300 000 €
Total DRT			331 893 351 €	-8 533 808 €	323 359 542 €	176 949 542 €	146 410 000 €	24 800 000 €	23 535 000 €	23 813 000 €	23 010 000 €	24 850 000 €	26 400 000 €				146 410 000 €
Total général			597 550 032 €	70 753 259 €	668 303 291 €	322 840 031 €	345 463 261 €	59 405 559 €	59 120 644 €	55 033 112 €	50 945 788 €	48 962 100 €	49 685 453 €	11 389 000 €	4 459 000 €	2 823 000 €	341 823 656 €

24 févr 21

1

10:12:02

Séance du 26 mars 2021

Date de la convocation : 12/03/21

Etaient présents : Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, Madame Adeline AYELA, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSION, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Andrée SOUQUET, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Maryse BEYRIE à Monsieur Jean GUILHAS

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Christiane AUTIGEON, Monsieur Bruno VINUALES

**504-1 - BUDGET PRINCIPAL : BUDGET PRIMITIF 2021
TAUX DE REPARTITION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
ENTRE LES ESPACES NATURELS SENSIBLES
ET LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT**

DOSSIER N° 504

Monsieur Frédéric LAVAL, RAPPORTEUR.

Vu le rapport du Président qui précise que conformément à l'article 101 de la LFI 2017, un taux de répartition de la taxe d'aménagement entre le financement des espaces naturels sensibles (ENS) et celui du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) doit être déterminé avant le 15 avril 2021, suite à la fusion des deux taxes au sein de la taxe d'aménagement.

Le calcul des taux de répartition 2021 est fonction :

- du montant de la subvention que le département souhaite verser au CAUE sur l'exercice en cours : 372 500 € sont proposés dans le cadre du BP 2021 ;
- et du niveau de perception de la taxe d'aménagement sur l'exercice précédent, soit 1 366 835 €.

La répartition des dépenses éligibles s'établit à 27,3 % pour le CAUE et 72,7 % pour les ENS. Ainsi, le taux global de 1,9 % se décompose en taux de 0,52 % pour le CAUE et 1,38 % pour les ENS.

Après avis de la cinquième commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré, Mme Lamon n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article unique – la répartition de la taxe d'aménagement entre les espaces naturels sensibles et le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement est fixée respectivement à 72,7 % et 27,3 %, soit un taux de 1,38 % pour les ENS et 0,52 % pour le CAUE, sur un taux global de la taxe d'aménagement fixé à 1,9 %.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Séance du 26 mars 2021

Date de la convocation : 12/03/21

Etaients présents : Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Andrée SOUQUET, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Maryse BEYRIE à Monsieur Jean GUILHAS, Madame Catherine VILLEGAS à Monsieur Gilles CRASPAY

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Michel PÉLIEU, Monsieur Bruno VINUALES

AJUSTEMENT DU TABLEAU DES EMPLOIS

DOSSIER N° 505

Monsieur André FOURCADE, RAPPORTEUR.

Vu le rapport du Président concluant à l'approbation du tableau des emplois actualisé.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, il appartient donc au conseil départemental de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant que la présente délibération a pour objet d'actualiser, au 1^{er} janvier 2021, le « tableau des emplois » créé par la délibération modifiée du 11 octobre 2019 ;

Après avis de la cinquième commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d’approuver le tableau des emplois modifié au 1^{er} janvier 2021 comme suit :

l) Emplois permanents

Ajustement du tableau des emplois

Dans le cadre du bon fonctionnement des services, les emplois sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit et conformément au tableau ci-après :

- Rectificatif de la délibération du 4 décembre 2020 (erreur matérielle) : poste n°10051;
- Redéploiements/transformations de postes permanents : postes 10037, 11413, 10716, 10620.

N° de poste	DGA	Direction	Service	Annexé	Intitulé du poste	Quotité	Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	IM- mini maxi	Niveau	Pondération	Coût- moyen- annuel- du- grade- occupé	Coût- moyen- annuel du- grade- cible	Ecart
10051h	Direction du Développement Local	Direction de l'Attractivité et de la solidarité territoriale	Tourisme et Transition Énergétique	1h	Chef de service adjoint	100%	Administrative	B	Rédacteur/attaché	356 673	B5	B2-B3-A1	51'809-€	54'650-€	+ 2'841-€
10051h	Direction du Développement Local	Direction de l'Attractivité et de la solidarité territoriale	Tourisme et Transition Énergétique	1h	Conseiller-Info-Energie Référént-Technique	100%	Technique	B	Technicien/ingénieur	343 673	B7	B1/B2/B3/A1			
10037h	Direction Ressources et administration Générale	Direction des Ressources Humaines	Unité Transversale ressources	1h	Conseiller-Technique SIRH, Contrôleur de gestion	100%	Administrative	A	Attaché	390 821	A3	A1/A2	69'885-€	51809-€	-18'076-€
10037h	Direction Ressources et administration Générale	Direction des Ressources Humaines	Unité Transversale ressources	1h	Chargé de mission Responsable-SIRH	100%	Administrative	B	Rédacteur/attaché	356 673	B5	B2/B3/A1			

N° de poste	DGA	Direction	Service	Annexé	Intitulé du poste	Quotité	Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	IM- mini maxi	Niveau	Pondération	Coût- moyen- annuel- du- grade- occupé	Coût- moyen- annuel du- grade- cible	Ecart
11413h	Direction du Développement Local	Direction de l'Action Culturelle et de la Médiathèque	Vie Associative	1h	Chef de service Vie Associative	100%	Administrative	A	Attaché	390 821	A3	A1/A2	69'885-€	51'809-€	-18'076-€
11413h	Direction du Développement Local	Direction de l'Action Culturelle et de la Médiathèque	Rattaché à la direction	1h	Chargé de mission Vie Associative	100%	Administrative	B	Rédacteur/attaché	356 673	A4	B2/B3/A1			
10716h	Direction du Développement Local	Direction de l'Action Culturelle et de la Médiathèque	Arts vivants	1h	Directeur d'établissement Directeur de l'Abbaye	100%	Administrative	A	Attaché	390 821	A3	A1/A2	69'885-€	51'809-€	-18'076-€
10716h	Direction du Développement Local	Direction de l'Attractivité et de la solidarité territoriale	Tourisme et transition énergétique	1h	Chef de service adjoint- Transition-énergétique	100%	Administrative	B	Rédacteur/attaché	356 673	B5	B2/B3/A1			

N° de poste	DGA	Direction	Service	Annexes	Intitulé du poste	Quotité	Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	IM- mini- maxi	Niveau	Pondération	Coût- moyen- annuel- du- grade- occupé	Coût- moyen- annuel- du- grade- cible	Ecart
10620ii	Direction de la solidarité Départementale	Direction des territoires	MDS- Agglomération-tarbaise-Site-de-St-Exupéry	1x	Responsable- MDS- Agglomération- Tarbaise- Site-St-Exupéry	100-%	Administrative	Ax	Attaché	390- 821	A4x	A1/A2x	69'885-€x	51'809-€x	--18'076-€x
10620ii	Direction de la solidarité Départementale	Direction-Insertion-Logement	Service-Insertion	1x	Chargé-des- clauses-sociales	100-%	Administrative	Bx	Rédacteur/ attaché	356- 673	B7x	B2/B3/A1x			

Situation antérieure

Nouvelle situation

II) Emplois non permanents

- 8 nouveaux postes en contrat d'apprentissage sont créés

Dans le cadre de la politique jeunesse mise en œuvre par le Département, l'accompagnement du développement des compétences professionnelles est à encourager.

L'apprentissage est un vecteur dynamique permettant aux jeunes de découvrir un métier existant au sein des collectivités territoriales et d'emmagasiner une expérience professionnelle qui pourra être valorisée.

Les postes créés sont les suivants : n°11851, 11852, 11853, 11854, 11855, 11856, 11857 et 11858.

Les durées de ces contrats sont d'un an renouvelable en fonction des diplômes préparés par les apprentis et suivent les calendriers scolaires.

La quotité de ces contrats est de à 100 % (35/35eme) avec des périodes de regroupement pédagogique dans les établissements d'enseignement d'origine et des périodes de situation professionnelle au sein des services du Conseil Départemental.

Ces contrats débutent à des dates variables en fonction des calendriers scolaires.

- Transformation d'emplois non permanents à temps non complet en emplois non permanents à temps complet

En janvier 2020, 5 emplois aidés Parcours Emplois Compétences (PEC) d'agent d'entretien et restauration initialement conclus par l'Éducation Nationale ont été repris par le Département.

Ces emplois étaient ouverts sur des temps non complets (20 heures par mois) tels que prévus au sein de la fonction publique de l'État. Toutefois il est possible d'établir des PEC à temps complet.

Afin d'aligner ces contrats aux besoins du Département, tous établis sur une base uniforme, la quotité des postes initialement établis par l'Éducation nationale est étendue à 20/35eme et sont ouverts à temps complet.

Les postes modifiés sont les suivants : n° 11807, 11808, 11809, 11810 et 11811.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a vertical line.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DEUXIEME REUNION DE 2021

Séance du 26 mars 2021

Date de la convocation : 12/03/21

Etaient présents : Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Andrée SOUQUET, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Maryse BEYRIE à Monsieur Jean GUILHAS, Madame Catherine VILLEGAS à Monsieur Gilles CRASPAY

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Michel PÉLIEU, Monsieur Bruno VINUALES

INFORMATION RELATIVE A L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE POUVOIRS AU PRESIDENT

DOSSIER N° 506

Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, RAPPORTEUR.

Vu les délibérations du Conseil Départemental n°8 du 27 avril 2015 et n°504 du 23 octobre 2015,

Conformément à l'article L.3211-2 du CGCT, au moyen des tableaux joints à la présente délibération, le Président rend compte des actes pris pour l'année 2020 dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil Départemental.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, ou des opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires				
DGA	Date	Montant	Conditions	Prêteur
DRAG	14/04/2020	2 M€	Taux fixe 1,16% sur 15 ans	Banque Postale
DRAG	18/04/2020	2 M€	Taux fixe 1,19% sur 15 ans	Crédit Mutuel
DRAG	23/04/2020	10 M€	Taux fixe 0,96% sur 15 ans	Crédit Agricole CACIB

Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 25M €				
DGA	Date	Montant	Conditions	Prêteur
DRAG	17/11/2020	10 M€	EUF1M (taux moyen mensuel des Euribor 1 mois) + 0,30	Société Générale

Fixer, dans la limite de 10 000 €, les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal

DGA	Date	Objet	Montant	Redevable
DRT - SEPR	Titre 3105 - Bordereau 492 du 08/07/2020	Occupation DPRD	1 042 €	TEREGA
DRT - SEPR	Titre 7223 - Bordereau 1064 du 30/11/2019	Location emplacement équipement techniques Tunnel Aragnouet/Bielsa - période du 30/01/2020 au 29/01/2021	1 865 €	ORANGE
DSD	27/07/2020	Fixation des tarifs des vaccins voyageurs effectués par le service des Actions de Santé de la Direction de la Solidarité Départementale	entre 15 € et 80 € selon les vaccins	Usagers du service des Actions de Santé

Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans				
DGA	Date	Objet	Montant	Locataire ou loueur
DEB	13/02/2020	Bail à loyer pour une maison d'habitation à Lourdes	1 164 €	Monsieur E. G. (locataire)
DEB	10/03/2020	Convention de location de l'ancien CMS d'Argelès-Gazost	10 555 €	Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves (locataire)
DEB	21/07/2020	Bail à loyer des locaux de la Paierie Départementale	11 142 € (du 01/04 au 31/12/2020)	Paierie Départementale (locataire)
DEB	22/07/2020	Bail à loyer pour des locaux de l'ancien CMS de Castelnaud-rivière-Basse	912 €	Cabinet d'infirmières (locataire)
DEB	31/07/2020	Convention de location du CMS de Rabastens-de-Bigorre	2 620 € (du 01/08 au 31/12/2020)	Communauté de Communes Adour Madiran (loueur)
DEB	01/12/2020	Bail à loyer pour appartement au Collège de Tournay	673 € (du 01/11 au 31/12/2020)	Monsieur et Madame M. (locataires)

Accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance				
DGA	Date	Objet	Montant	Assureur
DRAG	20/02/2020	Indemnisation anticipée - Bris de machine informatique Collège Beaulieu ST LAURENT DE NESTE	322 €	Allianz / Gras Savoye
DRAG	11/03/2020	Indemnisation finale - Bris de machine informatique Collège Beaulieu ST LAURENT DE NESTE	472 €	Allianz / Gras Savoye
DRAG	11/03/2020	Indemnisation anticipée - Dégât au domaine public routier (DDPR) Mme FLAMENT à Ayzac-Ost	1 971 €	Allianz / Gras Savoye
DRAG	18/06/2020	Indemnisation anticipée - Choc de véhicule Collège V. Hugo TARBES	1 594 €	Allianz / Gras Savoye
DRAG	18/06/2020	Indemnisation anticipée - Tempête 12/12/19 - Collège Voltaire TARBES	11 718 €	Allianz / Gras Savoye
DRAG	20/06/2020	Indemnisation finale - Choc véhicule Collège Voltaire TARBES	540 €	Allianz / Gras Savoye
DRAG	20/06/2020	Indemnisation anticipée - Choc de véhicule MDS BAGNERES	863 €	Allianz / Gras Savoye
DRAG	20/06/2020	Indemnisation anticipée - DDPR Mr RAYNAUD à BIZE	898 €	Allianz / Gras Savoye
DRAG	20/06/2020	Indemnisation finale - DDPR Mr LAHORGUE à MADIRAN	10 207 €	Allianz / Gras Savoye
DRAG	10/07/2020	Indemnisation Tous risques engins + remorquage - Agence LNB	6 408 €	MMA - Hatrel
DRAG	10/07/2020	Remboursement Franchise -Choc véhicule Collège Voltaire TARBES	1 500 €	Allianz / Gras Savoye
DRAG	10/07/2020	Indemnisation anticipée - Vol ordinateur portable Dr LAVIT	170 €	Allianz / Gras Savoye
DRAG	02/09/2020	Indemnisation finale - DDPR Mme FLAMENT à Ayzac-Ost	2 671 €	Allianz / Gras Savoye
DRAG	15/09/2020	Indemnisation Finale - Tempête 12/12/19 - Collège Voltaire TARBES	4 406 €	Allianz / Gras Savoye
DRAG	15/09/2020	Indemnisation anticipée - Tempête 03/06/20 - Collège LANNEMEZAN	2 153 €	Allianz / Gras Savoye
DRAG	30/12/2020	Remboursement Franchise - Sinistre automobile	250 €	MMA Letellier/Hatrel
DRAG	30/12/2020	Dommages ouvrages - Indemnisation MDEF infiltration d'eau	1 075 €	Pilliot
DRAG	30/12/2020	Dommages Ouvrages - Indemnisation MDEF - carrelage	1 020 €	Pilliot

Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité				
DGA	Date	Objet	Plafond maxi	DGA gestionnaire
DRAG	févr-20	Création de la régie d'avances DRH "Titres de transports" et ouverture d'un compte dépôt de fonds au Trésor (DFT)	Avance max 7 000 €	DRAG
DRAG	nov-20	Ouverture d'un compte dépôt de fonds au Trésor (DFT) et terminal de paiement électronique (TPE) pour la régie de recettes DSD "Vaccins voyageurs"	Encaisse max 1 500 €	DSD

Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges			
DGA	Date	Objet	Donateur ou légateur
DDL	22/01/2020	Pièces de familles Laran et Carrère-Condou à Campan	Alain d'Haene
DDL	27/01/2020	Pièces de familles de la Vallée d'Aure	Françoise Lonziguez
DDL	10/02/2020	Pièces relatives au résistant Barbé-Poucaloy	Jean-Claude Barbé-Poucaloy
DDL	17/02/2020	Bains de Cadéac	Robert Marquié
DDL	19/05/2020	Manuscrit relatif à l'église de Luz	Alain Pailler
DDL	26/06/2021	Documents relatifs à l'électrification des Hautes-Pyrénées	Jean Omnès
DDL	23/07/2020	Archives de l'architecte P. Guitton.	Claire Guitton
DDL	30/07/2020	Documents touristiques	E. Barrère
DDL	31/08/2020	Invitations à des réveillons organisés à l'abbaye de l'Escaladieu	Anonyme
DDL	22/09/2020	Documents relatifs à la maison Cazala à Ancizan	Thierry Chazalviel
DDL	29/09/2020	Documents relatifs à un infirme au XIXe siècle	Anonyme
DDL	26/10/2020	Bandes sonores	Association Pirenea Immaterialia
DDL	23/11/2021	Documents divers sur les Hautes-Pyrénées	François Bordes
DDL	22/12/2020	Archives et bibliothèque de M. Serin	Pierre Lescudé
DDL	31/12/2020	Archives de la maison Brau-Tapie de Saint-Pé-de-Bigorre	Thibaut Lorient de Rouvray

Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

DGA	Date	Objet		Montant	Aquéreur		
DRT-PARC	06/01/2020	VL426	Renault clio 1.5 DCI - BY507MT	128 €	Wauters auto-stock	31140	Launaguet
DRT-PARC	06/01/2020	SB010+SB002+L B610+GTR300	Lot Fer	518 €	SC LAVAL SENIOR SRL	540077	Targu Mures
DRT-PARC	06/01/2020	TT002	Renault Kangoo - 2028RY65	574 €	SC LAVAL SENIOR SRL	540077	Targu Mures
DRT-PARC	06/01/2020	TA192/CF027	Tracteur renault BZ971CR + chargeur faucheux frontal	1 257 €	F.h. Welenc Slawomir	42595	Siemonia
DRT-PARC	06/01/2020	FB468	Camion benne Iveco - 5848RQ65	2 114 €	P.H.U ALPROTECH MACIEJ CALUS	32641	Przeciszów
DRT-PARC	06/01/2020	CN143 / SB043	Renault Midliner M180 3732RG65 + saleuse à bouillie acometis	2 165 €	F.h. Welenc Slawomir	42595	Siemonia
DRT-PARC	06/01/2020	FB009	Renault Master 2.5 DCI - 85SC65	2 251 €	OFFICE EXS B.V.	8081	Elburg
DRT-PARC	06/01/2020	TA197/ CF197	Tracteur Landini 6880 CK237DQ + chargeur alo Quicke 2330	2 937 €	Sarl Transports Damien BURDET	73310	Motz
DRT-PARC	06/01/2020	CN127	Unimog Mercedes - BP254VX	4 214 €	Unimogdonald	7391AM	Twello
DRT-PARC	18/02/2020	VL273	Renault Clio RTA - BP044WA	51 €	SAS VIC EN BIGOMME	65500	Vic en Bigorre
DRT-PARC	20/02/2020	FG712	Ford compact EAB SAS - CD795AR	207 €	Négoce auto	93270	Sevran
DRT-PARC	20/02/2020	FG793/SL008	Iveco daily BS390MB	317 €	Auto-occaz 49	49100	Angers
DRT-PARC	25/02/2020		Tracteur tondeuse Abbaye de l'Escaladieu	111 €	Ricaud Gilles	65330	Bonrepos
DRAG	12/06/2020		1 ARMOIRE	36 €	BARTHELEMY PHILIPPE		
DRAG	20/07/2020		1 BUREAU	36 €	BARTHELEMY PHILIPPE		
DRAG	31/07/2020		1 VITRINE	36 €	ANDRADES REMI		
DRAG	31/07/2020		1 VITRINE	36 €	CPIE BIGORRE PYRENEES		
DRAG	31/07/2020		1 MEUBLE BAS A TIROIRS	36 €	CPIE BIGORRE PYRENEES		
DRAG	25/08/2020		1 BUREAU	51 €	TIXIER INGRID		
DRAG	25/08/2020		1 BUFFET BAS	62 €	GARCIA GILLES		
DRAG	25/08/2020		1 BUREAU	36 €	CPIE BIGORRE PYRENEES		
DRAG	25/08/2020		1 BIBLIOTHEQUE ANCIENNE	1 476 €	BAUER HUBERT		
DRAG	25/08/2020		2 ARMOIRES HAUTES	50 €	VALDEAVERO JOHANNE		
DRAG	11/09/2020		1 TABLE RONDE	36 €	PASCAL BERNARD		
DRAG	15/09/2020		1 BUREAU	36 €	CPIE BIGORRE PYRENEES		
DRAG	15/09/2020		1 ETAGERE	15 €	SAINT-UPERY ERIC		
DRAG	09/10/2020		1 PORTE MANTEAU	21 €	STIRNEMANN CAROLE		

Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme				
DGA	Date	Opération	Localisation	Propriétaire
DRT-VDA	21/01/2020	Alignement-2020-RD 63-1	TARASTEIX	M.TERMIS F. et Mme TERMIS M.
DRT-VDA	04/02/2020	Alignement-2020-RD 55-2	LAFITOLE	M. René FRECHOU
DRT-VDA	10/02/2020	Alignement-2020-RD 5-3	MONFAUCON	M. ABADIE Pierre
DRT-VDA	05/03/2020	Alignement-2020-RD 58-4	HERES	Mme et M. BEAUGE Ronald
DRT-VDA	21/04/2020	Alignement-2020-RD 934-5	VIC-EN-BIGORRE	M.NICOLETTA Victor
DRT-VDA	27/04/2020	Alignement-2020-RD 835-6	PUJO	Mme SICRE Maryse
DRT-VDA	20/05/2020	Alignement-2020-RD 63-7	TARASTEIX	M.TERMIS F. et Mme TERMIS M.
DRT-VDA	08/06/2020	Alignement-2020-RD 4-8	ARTAGNAN	Mme Geneviève BODREN
DRT-VDA	29/06/2020	Alignement-2020-RD 27-9	MARSAC	Indivision BOIRIE
DRT-VDA	30/06/2020	Alignement-2020-RD 27-10	LESCURRY	M. DUCO Francis
DRT-VDA	15/07/2020	Alignement-2020-RD 935-11	CASTELNAU RIVIERE-BASSE	Mme NICOLAÏ Jeanine
DRT-VDA	21/07/2020	Alignement-2020-RD 8-12	UGNOUAS	Indivision CANDIAN
DRT-VDA	28/07/2020	Alignement-2020-RD 7-13	TALAZAC	Mme LABORDE Marie-José
DRT-VDA	07/08/2020	Alignement-2020-RD 168-14	LAGARDE	M. HUBERT Benjamin
DRT-VDA	26/08/2020	Aignement avec travaux N° 7 - 15	LARREULE	M. LAJUS-LARTIGUE et Mme FOURNARET
DRT-VDA	15/09/2020	Alignement-2020-RD 53-15	AURENSAN	M. et Mme JAUSSAUD
DRT-VDA	16/09/2020	Alignement avec travaux-2020-RD 27-1	SIARROUY	M; PEYREGNE Julien
DRT-VDA	22/09/2020	Alignement-2020-RD 5-16	BARBACHEN	Mme SAINT-MACARY, M. GALAN et Mme. LOUIT
DRT-VDA	08/10/2020	Alignement-2020-RD 6-17	ARTAGNAN	Mme DE MONTBRUN Marie-Madelaide
DRT-VDA	30/10/2020	Alignement avec travaux-2020-RD 8-2	TOSTAT	M. PERES Sébastien
DRT-VDA	12/11/2020	Alignement-2020-RD 835-18	VIC-EN-BIGORRE	M. CHABAUD Joseph
DRT-VDA	17/11/2020	Alignement-2020-RD 53-19	AURENSAN	Mme CECCATO Laure
DRT-VDA	30/11/2020	Alignement-2020-RD 835-20	ANDREST	Indivision DANIEL-LAFFERRANDERIE-MARONET
DRT-VDA	01/12/2020	Alignement-2020-RD 6-21	SÉNAC	Mme et M. RADONDE Martine et J.M.
DRT-VDA	22/12/2020	Alignement-2020-RD 27-22	OROIX	M.Michel FONTARRABIE
DRT-COT	08/01/2020	alignement parcelle zb n°40	FONTRAILLES	propriété de tournier
DRT-COT	23/01/2020	alignement parcelle bn°85	JACQUES	propriété de laval julien
DRT-COT	03/02/2020	alignement parcelle f n°163	CIZOS	propriété de ternier dominique
DRT-COT	10/02/2020	alignement parcelle c n°315	SABALOS	propriété de bandera isabelle
DRT-COT	12/02/2020	alignement parcelle a n°290 - 291	HOUYDETS	propriété de palustran yvette

Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme				
DGA	Date	Opération	Localisation	Propriétaire
DRT-COT	05/03/2020	alignement parcelle a n°112-117-147-169	RICAUD	propriété de artigala frédéric
DRT-COT	16/03/2020	alignement parcelle c n°211	LOUIT	propriété de laporte gilbert
DRT-COT	06/04/2020	alignement parcelle d n°168 - 1143	POUYASTRUC	propriété de grivel alexis
DRT-COT	17/04/2020	alignement parcelle f n°4	THERMES MAGNOAC	propriété de dupuy - camacho
DRT-COT	27/04/2020	alignement parcelle b n°191	TILHOUSE	propriété de barrere - comes
DRT-COT	16/06/2020	alignement parcelle b n°312	BOUILH PEREUILH	propriété de dupouts anne sophie
DRT-COT	19/06/2020	alignement parcelle c n°283	ARIES ESPENAN	propriété de garnes jordan
DRT-COT	29/06/2020	alignement parcelle od n°461	CASTELVIELH	propriété de concalves armand
DRT-COT	10/07/2020	alignement parcelle b n°531	BONNEMAZON	propriété de cabarrou solange
DRT-COT	17/07/2020	alignement parcelle b n°85	BENQUE	propriété de duplan georgette
DRT-COT	28/07/2020	alignement parcelle b n°80	CHELLE DEBAT	propriété de castagnet jacqueline
DRT-COT	31/07/2020	alignement parcelle b n°528 - 529	BONNEMAZON	propriété de salle stéphane
DRT-COT	04/08/2020	alignement parcelle a n°84	UZER	propriété de gerbal serge
DRT-COT	05/08/2020	alignement parcelle d n°695 - 696 - 697 - 610	CIEUTAT	propriété de ara - abadie
DRT-COT	07/08/2020	alignement parcelle c n°178-179-180-487-489	MASCARAS	propriété de sarramea georges
DRT-COT	10/08/2020	alignement parcelle e n°1095 - 1096	GALAN	propriété de marre - bessous
DRT-COT	17/08/2020	alignement parcelle e n°161	SARIAC MAGNOAC	propriété de soule aline
DRT-COT	17/08/2020	alignement parcelle b n°209	SARIAC MAGNOAC	propriété de boyer eddy
DRT-COT	20/08/2020	alignement parcelle a n°545	BONNFONT	propriété de buisson
DRT-COT	24/08/2020	alignement parcelle e n°279	GALAN	propriété de labat pierre
DRT-COT	26/08/2020	alignement parcelle a n°86	CALAVANTE	propriété de carrassus xavier
DRT-COT	26/08/2020	alignement parcelle b n°68 - 69	CALAVANTE	propriété de ferrer guillaume
DRT-COT	26/08/2020	alignement parcelle b n°765	OLEAC DESSUS	propriété de consorts cabarrou
DRT-COT	09/09/2020	alignement parcelle ab n°68	COUSSAN	propriété de lavit andré
DRT-COT	11/09/2020	alignement parcelle c n°152	LANSAC	propriété de vergez sandrine
DRT-COT	02/10/2020	alignement parcelle c n°198	BOUILH PEREUILH	propriété de martin guy
DRT-COT	05/10/2020	alignement parcelle e n°311	GALAN	propriété de mulle geneviève
DRT-COT	07/10/2020	alignement parcelle b n°329	PEYRAUBE	propriété de darré claude
DRT-COT	09/10/2020	alignement parcelle f n°161	CIZOS	propriété de ternier dominique
DRT-COT	28/10/2020	alignement parcelle ob n°173	BOUILH PEREUILH	propriété de la commune
DRT-COT	28/10/2020	alignement parcelle b n°406 - 571	SARLABOUS	propriété de touzet yvette - begue josette
DRT-COT	09/11/2020	alignement parcelle b n°92	LALANNE TRIE	propriété de paume henriette
DRT-COT	09/11/2020	alignement parcelle b n°206	LALANNE TRIE	propriété de paume henriette
DRT-COT	19/11/2020	alignement parcelle ze n°45	BAZORDAN	propriété de piquet nicole
DRT-COT	26/11/2020	alignement parcelle oa n°277-278-281	ARGELES BAGNERES	propriété de fourcade sandrine
DRT-COT	21/12/2020	alignement parcelle c n°765 - 767	MAUVEZIN	propriété de abadie patrick

Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme				
DGA	Date	Opération	Localisation	Propriétaire
DRT-LNB	17/01/2020	alignement	saint laurent de neste rd74	desbruères
DRT-LNB	21/01/2020	alignement	arreau rd929	éléments
DRT-LNB	17/02/2020	alignement	tuzaguet rd24	béramendi
DRT-LNB	18/02/2020	alignement	guchen rd929	vidal
DRT-LNB	24/02/2020	alignement	saint laurent de neste rd817	smtb
DRT-LNB	26/02/2020	alignement	arreau rd219	marobin
DRT-LNB	27/02/2020	alignement	génos rd25	baquet
DRT-LNB	28/02/2020	alignement	capvern rd81	smtb
DRT-LNB	02/03/2020	alignement	anla rd22	baron
DRT-LNB	30/04/2020	alignement	bordères louron rd618	géoxitane
DRT-LNB	07/05/2020	alignement avec travaux	bourisp rd115	bruel
DRT-LNB	15/05/2020	alignement	azet rd225	péfontan
DRT-LNB	25/05/2020	alignement	claren rd10	ricaud
DRT-LNB	08/06/2020	alignement	izaux rd929	ducing smtb
DRT-LNB	11/06/2020	alignement avec travaux	clarens rd10	subrenat
DRT-LNB	18/06/2020	alignement	anla rd22	picot
DRT-LNB	25/06/2020	alignement	la barthe rd78	bouvier smtb
DRT-LNB	25/06/2020	alignement avec travaux	capvern rd817	moro
DRT-LNB	30/06/2020	alignement	tuzaguet rd24	barrere
DRT-LNB	30/06/2020	alignement	lagrange rd519	robotaille
DRT-LNB	02/07/2020	alignement	labastide rd26	cacg
DRT-LNB	08/07/2020	alignement	tuzaguet rd24	tavernier
DRT-LNB	27/07/2020	alignement	mazères de neste rd710	capdeville
DRT-LNB	12/08/2020	alignement	cadéac rd929z	deromas
DRT-LNB	18/08/2020	alignement	izaux rd929	marobin
DRT-LNB	09/09/2020	alignement	anères rd938	bazerque smtb
DRT-LNB	16/09/2020	alignement avec travaux	izaux rd929	ferran
DRT-LNB	30/09/2020	alignement	capvern rd817	serarl cuvellier
DRT-LNB	09/10/2020	alignement	izaux rd78	smtb
DRT-LNB	14/10/2020	alignement	bize rd775	sassus
DRT-LNB	23/10/2020	alignement	capvern rd817	beaurin
DRT-LNB	23/10/2020	alignement	saint laurent de neste rd817 - 162	laporte smtb
DRT-LNB	04/11/2020	alignement	lannemezan rd17	grouau smtb
DRT-LNB	09/11/2020	alignement	clarens rd22	casanova smtb
DRT-LNB	23/11/2020	alignement	adervielle pouchergues rd25	lacfournier
DRT-LNB	23/11/2020	alignement	aragnouet rd929	spiteri
DRT-LNB	23/11/2020	alignement	ancizan rd929	miramont marobin
DRT-LNB	23/11/2020	alignement	sailhan rd116	ouvrard marobin

Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme				
DGA	Date	Opération	Localisation	Propriétaire
DRT-THA	02/01/2020	alignement parcelle ZE n° 113	Gardères	Aguegary Céline
DRT-THA	07/01/2020	alignement parcelle AE n° 292	Ibos	Dupont Patrick
DRT-THA	17/01/2020	alignement parcelle AL n° 293-294	Aureilhan	Canniaux Mireille
DRT-THA	24/01/2020	alignement parcelle A n° 545	Aureilhan	Consorts Gachet
DRT-THA	17/01/2020	alignement parcelle AK n° 390	Tarbes	Ville de Tarbes
DRT-THA	14/01/2020	alignement parcelle BK n° 493-505-498	Tarbes	Laine Françoise
DRT-THA	21/01/2020	alignement voie PR 52+478	Ibos	SCI du Moulin
DRT-THA	24/01/2020	alignement parcelle B n° 612	Allier	Loumagne Stéphane
DRT-THA	11/05/2020	alignement parcelle AB n° 68-69-70-77	Salles Adour	SARL Lotisud
DRT-THA	31/01/2020	alignement parcelle AP n° 363-365 ; B n° 972	Bagnères de Bigorre + Mérilheu	Martin Danielle
DRT-THA	27/01/2020	alignement parcelle ZC n° 159-162	Bordères sur Echez	Bagnères Sylvie
DRT-THA	10/02/2020	alignement parcelle FO n° 134-135-231-233	Ibos	SCI Wattigny
DRT-THA	10/02/2020	alignement parcelle K n° 232	Ibos	Consorts fatta-Trompette
DRT-THA	19/02/2020	alignement parcelle AA n° 35	Momères	Vergez Jean Pascal
DRT-THA	05/03/2020	alignement parcelle B n° 658-659	Saint Martin	Dome Caroline
DRT-THA	26/02/2020	alignement parcelle AN n° 179	Juillan	Mmes Cazères et Peyrou
DRT-THA	26/02/2020	alignement parcelle AO n° 114-115	Ibos	Joucla
DRT-THA	04/03/2020	alignement parcelle C n° 445	Arcizac Adour	Indivision Duco
DRT-THA	27/02/2020	alignement parcelle B n° 197	Sarrouilles	Cazabat Colette
DRT-THA	13/03/2020	alignement parcelle AP n° 84-108-285-289-292	Séméac	SCI Louis de St Laurent
DRT-THA	31/03/2020	alignement parcelle ZD n° 56-57	Gardères	M. Barats
DRT-THA	31/03/2020	alignement parcelle AH n° 1	Bazet	Sté Sole Emio
DRT-THA	31/03/2020	alignement parcelle G n° 407-6040	Ibos	Solans André
DRT-THA	15/04/2020	alignement parcelle B n° 297	Sarrouilles	Lapene Pierre
DRT-THA	15/06/2020-	alignement parcelle 331 et 377	Sarrouilles	Succession Lascouts/Lamon
DRT-THA	26/04/2020	alignement parcelle BH n° 54	Ibos	Etude Sempé
DRT-THA	13/03/2020	alignement parcelle AE n° 144	Aureilhan	Hugot Lionel
DRT-THA	13/03/2020	alignement parcelle AL n° 8	Aureilhan	Jacquet Julien et Péron Estelle
DRT-THA	09/05/2020	alignement parcelle AN n° 1139-1299	Aureilhan	Dubau David
DRT-THA	29/05/2020	alignement parcelle AL n° 150	Aureilhan	Furlan Nadine
DRT-THA	09/06/2020	alignement parcelle AL n° 293-294	Aureilhan	Lopez Marie Pierre et Canniaux Mireille
DRT-THA	16/06/2020	alignement parcelle AK n° 494-522-523-525	Aureilhan	Indivision Forcade
DRT-THA	18/06/2020	alignement parcelle CN n° 234	Tarbes	Boisedu Dany
DRT-THA	26/06/2020	alignement parcelle AE n° 362-478-480	Séméac	SCI CLS
DRT-THA	26/06/2020	alignement parcelle ZB n° 62	Gardères	Cabinet Cuvillier
DRT-THA	09/07/2020	alignement parcelle BD n° 24	Ibos	SCI PFB
DRT-THA	10/07/2020	alignement parcelle ZA n° 134-135	Bénac	Caussin Julien
DRT-THA	09/07/2020	alignement parcelle I n° 1476	Ibos	SCI Trucks Alb

Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme				
DGA	Date	Opération	Localisation	Propriétaire
DRT-THA	17/07/2020	alignement parcelle AP n° 371	Bagnères de Bigorre	Mmes Amaré Josette et Marie France
DRT-THA	21/07/2020	alignement parcelle AL n° 150	Aureilhan	Furlan Nadine
DRT-THA	04/08/2020	alignement parcelle B n° 48	Gerde	Cts Loncan Juliette et Lavigne Thérèse
DRT-THA	28/07/2020	alignement parcelle F n° 234	Ibos	Crme Lease
DRT-THA	27/07/2020	alignement parcelle n° 221	Layrisse	Fourcade Jean Claude
DRT-THA	05/08/2020	alignement parcelle A n° 441	Gerde	Dejeanne Jean Claude
DRT-THA	31/08/2020	alignement parcelle M n° 460	Campan	Walbott Jean Paul
DRT-THA	20/08/2020	alignement parcelle AK n° 513-518	Aureilhan	Cts Aubian
DRT-THA	20/08/2020	alignement parcelle AK n° 253	Aureilhan	Barau Alberte
DRT-THA	02/09/2020	alignement parcelle AE n° 286	Aureilhan	Bergheaud-Momère
DRT-THA	03/09/2020	alignement parcelle AB n° 594	Aureilhan	Sarl Concept Investissement Immobilier
DRT-THA	01/09/2020	alignement parcelle AO n° 246-247	Ibos	Joucla Danièle
DRT-THA	03/09/2020	alignement parcelle K n° 1036	Ibos	Etude Pujol Capdevielle
DRT-THA	15/09/2020	alignement parcelle C n° 588	Orleix	Parinet Jean Luc
DRT-THA	15/09/2020	alignement parcelle A n° 172	Bours	Avril Thierry
DRT-THA	21/09/2020	alignement parcelle A n° 1960	Gerde	Casalas Danièle
DRT-THA	11/09/2020	alignement parcelle AC 225-227-228	Bordères sur Echez	Simper
DRT-THA	11/09/2020	alignement parcelle B n° 297	Sarrouilles	Indivision Lapène
DRT-THA	12/10/2020	alignement parcelle AV n° 45	Odos	Zandvliet Jean
DRT-THA	07/10/2020	alignement parcelle U n° 602-776	Campan	Despujol Isabelle
DRT-THA	06/10/2020	alignement parcelle BC n° 162	Ibos	Grosperin Claude
DRT-THA	06/10/2020	alignement parcelle BB n° 72	Ibos	Etude Vaissière
DRT-THA	12/10/2020	alignement parcelle AB n° 394	Aureilhan	Cabinet Cuvillier
DRT-THA	19/10/2020	alignement parcelle B n° 419	Arcizac Adour	Theate Aline
DRT-THA	27/10/2020	alignement parcelle ZD n° 41	Ibos	Centre Distribution Alimentaire du Sud Ouest
DRT-THA	03/11/2020	alignement parcelle AP n° 303-381	Bagnères de Bigorre	Tilhac Robert
DRT-THA	27/10/2020	alignement parcelle CE n° 43	Tarbes	Topo Por El Agua
DRT-THA	23/11/2020	alignement parcelle AK n° 179-180	Aureilhan	Tristan Michel
DRT-THA	23/11/2020	alignement parcelle AK n° 519	Aureilhan	Bonnard Jean Luc
DRT-THA	13/11/2020	alignement parcelle E n° 551	Azereix	Cazanave
DRT-THA	27/11/2020	alignement parcelle I n° 1614	Ibos	Communauté Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme				
DGA	Date	Opération	Localisation	Propriétaire
DRT-GAV	03/12/2019	vente immobilière	AYZAC-OST	Consorts CATALAN
DRT-GAV	09/12/2019	bornage domaine public	BOO-SILHEN	VELUT Daniel
DRT-GAV	25/11/2019	bornage domaine public	BEAUCENS	GUIRAUD Alain
DRT-GAV	14/01/2020	bornage domaine public	LAU-BALAGNAS	ABADIE Albert
DRT-GAV	07/02/2020	vente immobilière	ARRENS MARSOUS	Me Nathalie ROCA
DRT-GAV	30/07/2020	bornage domaine public	AYROS-ARBOUX	GELIN Julien
DRT-GAV	04/03/2020	division parcelle	AUCUN	Indivision des communes d'Aucun Ferrières et Estaing
DRT-GAV	10/03/2020	vente immobilière	ARRENS MARSOUS	Me Nathalie ROCA
DRT-GAV	19/03/2020	division parcelle	PRECHAC	Commune de Préchac
DRT-GAV	03/03/2020	vente immobilière	ESTERRE	LESTERLE Jean-François
DRT-GAV	11/06/2020	division parcelle	LUZ-SAINT-SAUVEUR	Indivision Abadie
DRT-GAV	02/07/2020	bornage domaine public	LEZIGNAN	ABADIE Jean-Claude
DRT-GAV	25/08/2020	bornage domaine public	AYROS-ARBOUX	GELIN Julien
DRT-GAV	31/08/2020	Rétrocession délaissé 2x2 voies	AYZAC-OST	Commune d'Ayzac-Ost
DRT-GAV	29/06/2020	Rétrocession délaissé 2x2 voies	AYZAC-OST	HABATJOU Jules
DRT-GAV	08/09/2020	vente immobilière	ARRENS MARSOUS	GAINZA Clément
DRT-GAV	19/06/2020	bornage domaine public	LAU-BALAGNAS	Commune de Lau-Balagnas
DRT-GAV	19/06/2020	bornage domaine public	LAU-BALAGNAS	COLLET Serge
DRT-GAV	30/09/2020	vente immobilière	ARRENS MARSOUS	CLAUSENER Aimé Alphonse
DRT-GAV	05/10/2020	vente immobilière	ST PE DE BIGORRE	OUARDI Hamid
DRT-GAV	07/10/2020	vente immobilière	LUZ-SAINT-SAUVEUR	MONTAUZON Josiane
DRT-GAV	10/09/2020	bornage domaine public	ARRENS MARSOUS	Commune d'Arrens-Marsous
DRT-GAV	19/11/2020	bornage domaine public	BETPOUEY	MARCOU Thierry
DRT-GAV	27/10/2020	division parcelle	ARRAS EN LAVEDAN	Consorts Gentillet
DRT-GAV	10/11/2020	division parcelle	ESTAING	TEXIER Laurent

Autoriser, au nom du Département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre

DGA	Date	Association	Montant cotisation
DGS	11/02/2020	Association des Départements de France (ADF)	17 825 €
DSD	19/02/2020	ODAS (observatoire du développement et de l'action sociale)	1 980 €
DDL	24/06/2020	Association AMORCE	1 000 €
DDL	25/07/2020	Association Nationale des Elus de Montagne (ANEM)	9 021 €
DDL	30/07/2020	Association Nationale des Pôles Territoriaux et Pays (ANPP)	1 000 €
DDL	04/11/2020	Centre Européen des Technologies de l'Information en milieu Rural (CETIR)	600 €

Intenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui, dans tous les cas relevant d'une juridiction administrative ou judiciaire, en référé ou au fond, en première instance, appel ou cassation

DGA	Date de saisine de la juridiction (ou le cas échéant de signature de la transaction)	Nature et objet du contentieux
DRAG	10/01/2020	Demande d'annulation du refus par l'administration de l'imputabilité au service d'un accident (recours pour excès de pouvoir)
DRAG	22/01/2020	Opposition à poursuite liée à un indu de revenu de solidarité active (recours de plein contentieux objectif)
DRAG	09/03/2020	Demande d'annulation de l'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (recours pour excès de pouvoir)
DRAG	23/03/2020	Demande d'annulation de l'arrêté de placement en congé maladie ordinaire (recours pour excès de pouvoir)
DRAG	25/03/2020	Demande d'annulation d'un refus de délivrance d'agrément d'assistant familial (recours de plein contentieux objectif)
DRAG	15/04/2020	Demande d'annulation du lot 2 charpente, ferronnerie, menuiserie d'un marché public de travaux par un candidat écarté - Abbaye de l'Escaladieu (référé précontractuel)
DRAG	20/04/2020	Demande d'annulation du refus par l'administration de l'imputabilité au service d'un accident (recours pour excès de pouvoir)
DRAG	20/04/2020	Demande d'annulation d'une sanction administrative (recours pour excès de pouvoir)
DRAG	27/04/2020	Demande d'annulation d'un arrêté de placement en position de disponibilité d'office pour raison de santé (recours pour excès de pouvoir)
DRAG	25/05/2020	Demande d'annulation de l'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (recours pour excès de pouvoir)
DRAG	09/06/2020	Opposition à poursuite lié à un indu de Revenu de solidarité active (recours de plein contentieux objectif)
DRAG	10/06/2020	Demande d'annulation du lot 2 gros œuvre et démolition d'un marché public de travaux par un candidat écarté - Place Ferré (référé précontractuel)

Intenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui, dans tous les cas relevant d'une juridiction administrative ou judiciaire, en référé ou au fond, en première instance, appel ou cassation

DGA	Date de saisine de la juridiction (ou le cas échéant de signature de la transaction)	Nature et objet du contentieux
DRAG	09/07/2020	Demande d'annulation d'un refus de placement en congé de longue maladie (recours pour excès de pouvoir)
DRAG	09/07/2020	Demande d'annulation d'une sanction administrative (recours pour excès de pouvoir)
DRAG	16/07/2020	Transaction liée à une Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise
DRAG	21/07/2020	Transaction liée à une prime informatique
DRAG	14/08/2020	Demande d'annulation d'une procédure d'expropriation (recours de plein contentieux objectif)
DRAG	19/08/2020	Demande d'annulation d'un arrêté de mise à la retraite d'office (recours pour excès de pouvoir)
DRAG	21/09/2020	Demande de réformation d'une décision d'attribution de carte mobilité inclusion (recours de plein contentieux objectif)
DRAG	13/10/2020	Demande de réintégration d'un assistant familial dans ses fonctions - Référé liberté
DRAG	20/10/2020	Demande de prise en charge d'un préjudice lié à un placement d'enfant (recours de plein contentieux indemnitaire)
DRAG	29/10/2020	Demande de prise en charge d'un préjudice lié à des travaux publics - Route départementale n° 25 à Loudenvielle (recours de plein contentieux indemnitaire)
DRAG	16/11/2020	Demande d'annulation d'un refus de délivrance d'agrément d'assistant familial (recours de plein contentieux objectif)
DRAG	17/11/2020	Transaction liée à un dégât sur un ouvrage public - Pont d'Ayguesseau
DRAG	08/12/2020	Demande de prise en charge d'un préjudice lié à une rupture de contrat (recours de plein contentieux indemnitaire)
DRAG	23/12/2020	Opposition à poursuite liée à un indu de Revenu de solidarité active (recours de plein contentieux objectif)

Liste des Marchés notifiés en 2020

Type de marché	Libellé Direction	N° marché	Libellé du marché	N° du lot	Nom du lot	Date de notification	Durée de la période initiale (en mois)	Durée totale (périodes de reconduction comprises - en mois)	Montant Minimum HT	Montant Maximum HT en Euros	Type attributaire	Nom	Code postal	Commune	Montant Global Forfait HT	Montant Estimé HT
Fournitures	DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE	200207	ACQUISITION D'UNE PLATEFORME DE TELETRANSMISSION DES DONNEES DE TELEGESTION POUR LES PRESTATIONS D'AIDES SOCIALES	/	/	08/09/20	48	48	10 000 €	120 000 €	Mono-attributaire	CITYZEN	51000	CHALONS EN CHAMPAGNE		120 000 €
	DIR. DE LA SOLIDARITE DEPTALE	200023	ACQUISITION DE VACCINS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE VACCINALE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	1	VACCIN DIPHTERIE, TETANOS, POLIOMYELITIS INACTIVE, COQUELUCHE ACELLULAIRE, HAEMOPHILUS, INFLUENZA, HEPATITE B	29/06/20	12	48	Sans minimum	Sans maximum	Mono-attributaire	SANOPI PASTEUR EUROPE LYON	69007	LYON 7EME ARRONDISSEMENT		100 800 €
		200024	ACQUISITION DE VACCINS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE VACCINALE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	2	VACCIN DIPHTERIE, TETANOS, POLIOMYELITIS INACTIVE, COQUELUCHE ACELLULAIRE, HAEMOPHILUS INFLUENZA	26/06/20	12	48	Sans minimum	Sans minimum	Mono-attributaire	LABORATOIRE GLAXOSMITHKLINE - GSK	92500	RUEIL MALMAISON		12 000 €
		200025	ACQUISITION DE VACCINS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE VACCINALE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	3	VACCIN DIPHTERIE, (DOSE REDUITE), TETANOS, POLIOMYELITIS INACTIVE, COQUELUCHE, ACELLULAIRE DTAP ADULTES + ADOLESCENTS	29/06/20	12	48	Sans maximum	Sans maximum	Mono-attributaire	SANOPI PASTEUR EUROPE LYON	69007	LYON 7EME ARRONDISSEMENT		19 252 €
		200026	ACQUISITION DE VACCINS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE VACCINALE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	4	VACCIN DIPHTERIE (DOSE REDUITE), TETANOS? POLIOMYELITIS INACTIVE	29/06/20	12	48	Sans minimum	Sans maximum	Mono-attributaire	SANOPI PASTEUR EUROPE LYON	69007	LYON 7EME ARRONDISSEMENT		5 344 €
		200027	ACQUISITION DE VACCINS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE VACCINALE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	6	VACCIN PNEUMOCOCCIQUE POLYDISOIQUE 13 VALENCES	29/06/20	12	48	Sans minimum	Sans minimum	Mono-attributaire	PFIZER	75014	PARIS		11 712 €
		200028	ACQUISITION DE VACCINS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE VACCINALE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	7	VACCIN HEPATIQUE A ADULTE	26/06/20	12	48	Sans maximum	Sans maximum	Mono-attributaire	SANOPI PASTEUR MSD	69007	LYON 7EME ARRONDISSEMENT		34 164 €
		200029	ACQUISITION DE VACCINS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE VACCINALE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	8	HEPATITE A ENFANT	26/06/20	12	48	Sans minimum	Sans maximum	Mono-attributaire	LABORATOIRE GLAXOSMITHKLINE - GSK	92500	RUEIL MALMAISON		7 692 €
		200030	ACQUISITION DE VACCINS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE VACCINALE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	9	VACCIN HEPATITE A/B ADULTE	26/06/20	12	48	Sans minimum	Sans minimum	Mono-attributaire	LABORATOIRE GLAXOSMITHKLINE - GSK	92500	RUEIL MALMAISON		4 720 €
		200031	ACQUISITION DE VACCINS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE VACCINALE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	12	VACCIN CONTRE LA FIEVRE TYPHOIDE	29/06/20	12	48	Sans maximum	Sans maximum	Mono-attributaire	SANOPI PASTEUR EUROPE LYON	69007	LYON 7EME ARRONDISSEMENT		40 000 €
		200032	ACQUISITION DE VACCINS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE VACCINALE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	13	VACCIN CONTRE LA FIEVRE JAUNE	29/06/20	12	48	Sans minimum	Sans maximum	Mono-attributaire	SANOPI PASTEUR EUROPE LYON	69007	LYON 7EME ARRONDISSEMENT		152 000 €
		200033	ACQUISITION DE VACCINS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE VACCINALE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	14	VACCIN CONTRE LA GRIPPE	29/06/20	12	48	Sans minimum	Sans minimum	Mono-attributaire	SANOPI PASTEUR EUROPE LYON	69007	LYON 7EME ARRONDISSEMENT		1 348 €
		200034	ACQUISITION DE VACCINS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE VACCINALE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	15	TUBERCULINE	29/06/20	12	48	Sans maximum	Sans maximum	Mono-attributaire	SANOPI PASTEUR EUROPE LYON	69007	LYON 7EME ARRONDISSEMENT		720 €
		200035	ACQUISITION DE VACCINS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE VACCINALE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	17	VACCIN MENINGITE C CONJUGUE	29/06/20	12	48	Sans minimum	Sans maximum	Mono-attributaire	PFIZER	75014	PARIS		10 200 €
		200036	ACQUISITION DE VACCINS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE VACCINALE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	18	VACCIN ENCEPHALITE A TIQUES ADULTE	29/06/20	12	48	Sans minimum	Sans minimum	Mono-attributaire	PFIZER	75014	PARIS		1 897 €
		200037	ACQUISITION DE VACCINS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE VACCINALE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	19	VACCIN ENCEPHALITE A TIQUES ENFANT	29/06/20	12	48	Sans maximum	Sans maximum	Mono-attributaire	PFIZER	75014	PARIS		1 264 €
		200038	ACQUISITION DE VACCINS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE VACCINALE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	20	VACCIN ENCEPHALITE JAPONAISE	30/06/20	12	48	Sans minimum	Sans maximum	Mono-attributaire	VALNEVA FRANCE	69002	LYON		71 972 €
		200039	ACQUISITION DE VACCINS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE VACCINALE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	21	VACCIN TETRAVALENT MENINGITE ACX135Y CONJUGUE UTILISABLE CHEZ L'ENFANT A PARTIR DE 6 SEMAINES	29/06/20	12	48	Sans minimum	Sans minimum	Mono-attributaire	PFIZER	75014	PARIS		12 400 €
		200079	ACQUISITION DE VACCINS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE VACCINALE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES (6 LOTS)	1	DIPHTERIE TETANOS COQUELUCHE POLIO ENFANT VALENCES DTAP	28/06/20	12	48	Sans maximum	Sans maximum	Mono-attributaire	SANOPI PASTEUR EUROPE LYON	69007	LYON 7EME ARRONDISSEMENT		13 551 €
		200080	ACQUISITION DE VACCINS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE VACCINALE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES (6 LOTS)	2	VACCIN HEPATITE B ADULTE	26/06/20	12	48	Sans minimum	Sans minimum	Mono-attributaire	LABORATOIRE GLAXOSMITHKLINE - GSK	92500	RUEIL MALMAISON		18 672 €
		200081	ACQUISITION DE VACCINS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE VACCINALE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES (6 LOTS)	3	VACCIN HEPATITE B NOURRISSON, ENFANT	26/06/20	12	48	Sans maximum	Sans maximum	Mono-attributaire	LABORATOIRE GLAXOSMITHKLINE - GSK	92500	RUEIL MALMAISON		5 832 €
		200082	ACQUISITION DE VACCINS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE VACCINALE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES (6 LOTS)	4	VACCIN ROUGEOLE, OREILLON, RUBEOLE	26/06/20	12	48	Sans minimum	Sans maximum	Mono-attributaire	LABORATOIRE GLAXOSMITHKLINE - GSK	92500	RUEIL MALMAISON		45 264 €

	200084	ACQUISITION DE VACCINS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE VACCINALE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES (6 LOTS)	5	VACCIN TETRAVALENT CONTRE LE PAPILLOMAVIRUS	26/06/20	12	48	Sans minimum	Sans minimum	Mono-attributaire	SANOPI PASTEUR MSD	69007	LYON 7EME ARRONDISSEMENT	64 008 €
	200090	FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE DESTINEES A LA MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DES HAUTES-PYRENEES	/	/	24/06/20	12	48	Sans maximum	Sans maximum	Mono-attributaire	SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL	78280	GUYANCOURT	825 630 €
	200091	ACQUISITION DE VACCINS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE VACCINALE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	11	VACCIN ANTIRABIQUE	26/06/20	12	48	Sans minimum	Sans minimum	Mono-attributaire	LABORATOIRE GLAXOSMITHKLINE - GSK	92500	RUEIL MALMAISON	37 200 €
DIR. ROUTES TRANSPORTS	190162	FOURNITURE ET LIVRAISON DE PIECES DETACHEES D'ORIGINE POUR CHASSE-NEIGE ET CAMIONS DE MARQUE MERCEDES BENZ	/	/	17/01/20	12	48	Sans minimum	Sans minimum	Multi-attributaire	HAMECHER TOULOUSE VI SOCIETE PYREENNE VEHICULES INDUSTRIELS MERCEDES	31150 65420	FENOUILLET IBOS	70 870 €
	200002	FOURNITURE ET LIVRAISON DE LUBRIFIANTS, LIQUIDES DE REFROIDISSEMENT ET ADDITIFS MOTEUR POUR VEHICULES ET ENGIN DU DEPARTEMENT	/	/	23/01/20	12	48	Sans minimum	218 000 €	Mono-attributaire	ETABLISSEMENTS MAZZELLA	65600	SEMEAC	218 000 €
	200017	FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX SIGNALISATION POUR ROUTES DEPARTEMENTALES	1	SIGNALISATION DE POLICE, DE DIRECTION ET LUMINEUSE	15/04/20	12	48	Sans minimum	Sans maximum	Mono-attributaire	SIGNATURE	40230	BENESSE MAREMNE	620 212 €
	200018	FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX SIGNALISATION POUR ROUTES DEPARTEMENTALES	2	SIGNALISATION PLASTIQUE	16/04/20	12	48	Sans minimum	Sans maximum	Mono-attributaire	SODILOR	57207	SARREGUEMINES CEDEX	80 972 €
	200019	FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX SIGNALISATION POUR ROUTES DEPARTEMENTALES	3	SIGNALISATION TEMPORAIRE	17/04/20	12	48	Sans minimum	Sans maximum	Mono-attributaire	LACROIX CITY SAINT-HERBLAIN	44800	SAINT HERBLAIN	21 204 €
	200020	FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX SIGNALISATION POUR ROUTES DEPARTEMENTALES	4	PANNEAUX A MESSAGES VARIABLES	17/04/20	12	48	Sans minimum	Sans maximum	Mono-attributaire	LACROIX CITY SAINT-HERBLAIN	44800	SAINT HERBLAIN	88 380 €
	200021	FOURNITURE ET LIVRAISON DE BATTERIES	/	/	14/03/20	12	48	Sans minimum	89 000 €	Mono-attributaire	PYRENEES BATTERIES	65000	TARBES	89 000 €
	200052	FOURNITURE D'EMULSION DE BITUME, DE GRAVES EMULSION ET DE BETONS BITUMINEUX A L'EMULSION	/	/	03/06/20	12	48	Sans minimum	Sans maximum	Mono-attributaire	EMULSIONS DES PYRENEES	65000	TARBES	310 252 €
	200059	FOURNITURE ET LIVRAISON DE TABLETTES ET DE LEURS SUPPORTS DESTINES A EQUIPER DES VEHICULES D'EXPLOITATION ROUTIERE	/	/	12/06/20	48	/	Sans minimum	200 000 €	Mono-attributaire	CENTRE DISTRIBUTEUR ALIMENTAIRE SUD OUEST MERIDIEN	65420	IBOS CEDEX 9	200 000 €
	200069	FOURNITURE D'ELASTOMERE DESTINEE AUX LIANTS POUR ENDUITS FABRIQUES A L'USINE ADMINISTRATIVE DE CAPVERN	/	/	01/07/20	12	48	160 000 €	Sans maximum	Mono-attributaire	BASF FRANCE	92300	LEVALLOIS PERRET	200 000 €
	200105	FOURNITURE ET LIVRAISON DE VEHICULES DESTINES A L'ENTRETIEN DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL	1	TRACTEUR EPAREUSE NEUF 4X4 - NEUF	03/08/20	12	/	Sans minimum	139 412 €	Mono-attributaire	NOREMAT	54714	LUDRES CEDEX	139 412 €
	200106	FOURNITURE ET LIVRAISON DE VEHICULES DESTINES A L'ENTRETIEN DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL	2	CAMION SALEUR 4X2 16T - OCCASION	05/08/20	12	/	Sans minimum	199 000 €	Mono-attributaire	RECTIF 15000	15130	YTRAC	199 000 €
	200107	FOURNITURE ET LIVRAISON DE VEHICULES DESTINES A L'ENTRETIEN DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL	3	CAMION CHASSE NEIGE 4X4 EQUIPE D'UNE LAME ETRAVE ET D'AILERONS ECRETEURS - OCCASION	03/08/20	12	/	Sans minimum	167 500 €	Mono-attributaire	HAMECHER TOULOUSE VI	31150	FENOUILLET	167 500 €
	200109	FOURNITURE ET LIVRAISON DE VEHICULES DESTINES A L'ENTRETIEN DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL	4	CAMION SALEUR 4X4 16 T AVEC SALEUSE (RVI 16 T) - OCCASION	05/08/20	12	/	Sans minimum	399 000 €	Mono-attributaire	RECTIF 15000	15130	YTRAC	399 000 €
	200110	FOURNITURE ET LIVRAISON DE VEHICULES DESTINES A L'ENTRETIEN DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL	5	CHARIOT TELESCOPIQUE NEUF	04/08/20	12	/	Sans minimum	79 900 €	Mono-attributaire	LAFFONT	64160	MORLAAS	79 900 €
	200113	FOURNITURE ET LIVRAISON DE VEHICULES DESTINES A L'ENTRETIEN DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL	6	FOURGON TOLE 4X2 PROPULSION 3,5T AVEC AMENAGEMENTS - NEUF	03/08/20	12	/	Sans minimum	44 512 €	Mono-attributaire	SAVAL TARBES	65000	TARBES	38 333 €
	200130	EXECUTION DE SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES D'ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP	1	SECTEUR AGGLOMERATION TARBAISE ET PERIPHERIE VERS ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE L'AGGLOMERATION TARBAISE	26/08/20	12	48	Sans minimum	Sans maximum	Multi-attributaire	LES FIACRES GIRONDINS TRANSPORTS LACOSTE PHILIPPE TRANSPORTS SAINT-ANTOINE ALCIS TRANSPORTS	33150 65800 65000 31130	CENON AUREILHAN TARBES BALMA	76 500 €
200137	EXECUTION DE SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES D'ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP	2	SECTEUR VALLEE DES GAVES - LOURDES VERS ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE L'AGGLOMERATION TARBAISE	26/08/20	12	48	Sans minimum	Sans maximum	Multi-attributaire	LES FIACRES GIRONDINS TRANSPORTS SAINT-ANTOINE PRESTIGE TOUR ALCIS TRANSPORTS	33150 65000 65100 31130	CENON TARBES LOURDES BALMA	98 000 €	
200141	EXECUTION DE SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES D'ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP	3	SECTEUR VALLEE DES GAVES VERS ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LOURDES	26/08/20	12	48	Sans minimum	Sans maximum	Multi-attributaire	ALCIS TRANSPORTS VOYAGES ARNAUDIN LOURDES TRANSPORTS SAINT-ANTOINE	31130 65100 65000	BALMA LOURDES TARBES	75 000 €	

200144	EXECUTION DE SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES D'ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP	4	SECTEUR VAL D'ADOUR VERS ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE L'AGGLOMERATION TARBAISE	26/08/20	12	48	Sans minimum	Sans maximum	Multi-attributaire	LES FIACRES GIRONDINS	33150	CENON	80 000 €
										TRANSPORTS SAINT-ANTOINE	65000	TARBES	
										ALCIS TRANSPORTS	31130	BALMA	
										TRANSPORTS LACOSTE PHILIPPE	65800	AUREILHAN	
200148	EXECUTION DE SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES D'ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP	5	SECTEUR VAL D'ADOUR VERS ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE VIC EN BIGORRE	26/08/20	12	48	Sans minimum	Sans maximum	Multi-attributaire	ADOUR TOURISME	32400	RISCLE	68 000 €
										LES FIACRES GIRONDINS	33150	CENON	
										ALCIS TRANSPORTS	31130	BALMA	
										TRANSPORTS LACOSTE PHILIPPE	65800	AUREILHAN	
200149	EXECUTION DE SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES D'ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP	8	SECTEUR MAGNOAC - TRIE VERS ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LANNEMEZAN	26/08/20	12	48	Sans minimum	Sans maximum	Multi-attributaire	A ARIES TAXIS - TAXIS DES ETOILES	65300	LANNEMEZAN	106 000 €
										DOSSAT CHRISTIAN TRANSPORT	65230	CIZOS	
										A.B.C TRANSPORT-TAXI BERNE STEPHANE	65300	LANNEMEZAN	
200152	EXECUTION DE SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES D'ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP	6	SECTEUR LANNEMEZAN - TOURNAY VERS ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE L'AGGLOMERATION TARBAISE	26/08/20	12	48	Sans minimum	Sans maximum	Multi-attributaire	ALCIS TRANSPORTS	31130	BALMA	72 000 €
										A ARIES TAXIS - TAXIS DES ETOILES	65300	LANNEMEZAN	
										A.B.C TRANSPORT-TAXI BERNE STEPHANE	65300	LANNEMEZAN	
200155	EXECUTION DE SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES D'ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP	7	SECTEUR TARBES - TOURNAY VERS ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LANNEMEZAN	26/08/20	12	48	Sans minimum	Sans maximum	Multi-attributaire	A ARIES TAXIS - TAXIS DES ETOILES	65300	LANNEMEZAN	92 000 €
										ALCIS TRANSPORTS	31130	BALMA	
										A.B.C TRANSPORT-TAXI BERNE STEPHANE	65300	LANNEMEZAN	
200162	EXECUTION DE SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES D'ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP	9	SECTEUR MAGNOAC - TRIE VERS ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE L'AGGLOMERATION TARBAISE	26/08/20	12	48	Sans minimum	Sans maximum	Multi-attributaire	DOSSAT CHRISTIAN TRANSPORT	65230	CIZOS	88 000 €
										A ARIES TAXIS - TAXIS DES ETOILES	65300	LANNEMEZAN	
										LES FIACRES GIRONDINS	33150	CENON	
										ALCIS GROUPE - FRANCE NAVETTES EVENTS VOYAGES	31130	FLOURENS	
200166	EXECUTION DE SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES D'ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP	10	SECTEUR DU HAUT-ADOUR BAGNERES DE BIGORRE VERS ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE L'AGGLOMERATION TARBAISE	26/08/20	12	48	Sans minimum	Sans maximum	Multi-attributaire	TRANSPORTS SAINT-ANTOINE	65000	TARBES	90 400 €
										TRANSPORTS LACOSTE PHILIPPE	65800	AUREILHAN	
										LES FIACRES GIRONDINS	33150	CENON	
										ALCIS GROUPE - FRANCE NAVETTES EVENTS VOYAGES	31130	FLOURENS	
200170	EXECUTION DE SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES D'ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP	11	SECTEUR VALLEE D'AURE, DE LA BAROUSSE ET DU LOURON VERS ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LANNEMEZAN	26/08/20	12	48	Sans minimum	Sans maximum	Multi-attributaire	A.B.C TRANSPORT-TAXI BERNE STEPHANE	65300	LANNEMEZAN	86 000 €
										A ARIES TAXIS - TAXIS DES ETOILES	65300	LANNEMEZAN	
										ALCIS GROUPE - FRANCE NAVETTES EVENTS VOYAGES	31130	FLOURENS	
200173	EXECUTION DE SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES D'ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP	12	SECTEUR VALLEE DE LA BAROUSSE VERS ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DU COMMINGES	26/08/20	12	48	Sans minimum	Sans maximum	Multi-attributaire	TAXI LES ARRIBAS	65150	TIBIRAN JAUNAC	80 000 €
										LES FIACRES GIRONDINS	33150	CENON	
										ALCIS GROUPE - FRANCE NAVETTES EVENTS VOYAGES	31130	FLOURENS	
										A.B.C TRANSPORT-TAXI BERNE STEPHANE	65300	LANNEMEZAN	
200177	EXECUTION DE SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES D'ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP	13	DEPLACEMENTS A L'INTERIEUR DU DEPARTEMENT 65 AVEC UN VEHICULE ADAPTE	26/08/20	12	48	Sans minimum	Sans maximum	Multi-attributaire	A ARIES TAXIS - TAXIS DES ETOILES	65300	LANNEMEZAN	84 000 €
										ALCIS GROUPE - FRANCE NAVETTES EVENTS VOYAGES	31130	FLOURENS	
										A.B.C TRANSPORT-TAXI BERNE STEPHANE	65300	LANNEMEZAN	
										ARC-EN-CIEL VOYAGES	65100	LOURDES	

200218	MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS D' ACCOMPAGNEMENT SOCIAL AU PROFIT DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE (RSA) AFIN DE FAVORISER L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE	1	ACTION D' ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN INSERTION SANS DOMICILE FIXE	03/12/20	12	36	Sans minimum	Sans maximum	Mono-attributaire	ALBERT PEYRIGUERE CTRE HEBERG REINSER SO	65310	ODOS		192 600 €
200219	MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS D' ACCOMPAGNEMENT SOCIAL AU PROFIT DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE (RSA) AFIN DE FAVORISER L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE	2	ACTION D' ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN INSERTION NON-SALARIES AGRICOLES	04/12/20	12	36	Sans minimum	Sans maximum	Mono-attributaire	MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE MIDI-PYRENEES	31064	TOULOUSE CEDEX 9		90 000 €
200224	PRESTATIONS D' AUTO-ECOLE A CARACTERE SOCIAL A DESTINATION DES BENEFICIAIRES DU RSA	/	/	02/12/20	36	/	Sans minimum	370 500 €	Mono-attributaire	MOB 65	65000	TARBES		370 500 €
200226	PRESTATIONS D' ACCOMPAGNEMENT PERMETTANT L'ACCES A L'ACTIVITE PHYSIQUE POUR DES PERSONNES EN SITUATION DE VULNERABILITE SOCIALE ET ECONOMIQUE	/	/	30/11/20	36	36	Sans minimum	30 000 €	Mono-attributaire	OFFICE DEPARTEMENTAL DES SPORTS HAUTES- PYRENEES	65000	TARBES		30 000 €
200233	EVALUATION DES REVENUS D' ACTIVITES DES TRAVAILLEURS NON-SALARIES	1	EVALUATION DES REVENUS D' ACTIVITE DES TRAVAILLEURS NON-SALARIES NON- AGRICOLES	29/12/20	12	36	Sans minimum	186 000 €	Mono-attributaire	INITIATIVES PYRENEES	65000	TARBES		186 000 €
200234	EVALUATION DES REVENUS D' ACTIVITES DES TRAVAILLEURS NON-SALARIES	2	EVALUATION DES REVENUS D' ACTIVITE DES TRAVAILLEURS NON-SALARIES AGRICOLES	28/12/20	12	36	Sans minimum	42 000 €	Mono-attributaire	CHAMBRE DEPARTEMENTALE AGRICULTURE HAUTES- PYRENEES	65000	TARBES		42 000 €
200235	MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS D' ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL DES PERSONNES EN INSERTION AFIN DE FAVORISER UNE REPRISE D' ACTIVITE DURABLE	1	ACTION D' ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN INSERTION TRAVAILLEURS INDEPENDANTS OU SOUHAITANT LE DEVENIR	23/12/20	12	36	Sans minimum	Sans maximum	Mono-attributaire	INITIATIVES PYRENEES	65000	TARBES		384 000 €
200236	MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS D' ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL DES PERSONNES EN INSERTION AFIN DE FAVORISER UNE REPRISE D' ACTIVITE DURABLE	3	ACTION D' ACCOMPAGNEMENT RENFORCE VERS L'EMPLOI DES PUBLICS EN INSERTION	23/12/20	12	36	Sans minimum	Sans maximum	Mono-attributaire	ACTION POUR LE CONSEIL ET LE RECRUTEMENT	64000	PAU		1 080 000 €
200237	MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS D' ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL DES PERSONNES EN INSERTION AFIN DE FAVORISER UNE REPRISE D' ACTIVITE DURABLE	5	ACTION D' ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN INSERTION EXPLOITANTS AGRICOLES OU PORTEURS DE PROJET SOUHAITANT S'INSTALLER EN TANT QU'EXPLOITANT AGRICOLE	23/12/20	12	36	Sans minimum	Sans maximum	Mono-attributaire	CHAMBRE DEPARTEMENTALE AGRICULTURE HAUTES- PYRENEES	65000	TARBES		156 000 €
200238	CONCEPTION ET MISE EN ŒUVRE DE MODULES DE CONSEILS A DESTINATION DES PUBLICS EN INSERTION	1	CONCEPTION ET MISE EN ŒUVRE DE MODULES DE CONSEIL «ESTIME DE SOI» A DESTINATION DES PUBLICS EN INSERTION SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DES GAVES	28/12/20	12	36	Sans minimum	54 000 €	Mono-attributaire	STYL&VOUS	65100	LOURDES		54 000 €
200239	CONCEPTION ET MISE EN ŒUVRE DE MODULES DE CONSEILS A DESTINATION DES PUBLICS EN INSERTION	2	CONCEPTION ET MISE EN ŒUVRE DE MODULES DE CONSEIL «ESTIME DE SOI» A DESTINATION DES PUBLICS EN INSERTION SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION TARBAISE	28/12/20	12	36	Sans minimum	54 000 €	Mono-attributaire	STYL&VOUS	65100	LOURDES		54 000 €
200240	CONCEPTION ET MISE EN ŒUVRE DE MODULES DE CONSEILS A DESTINATION DES PUBLICS EN INSERTION	3	CONCEPTION ET MISE EN ŒUVRE DE MODULES DE CONSEIL «ESTIME DE SOI» A DESTINATION DES PUBLICS EN INSERTION SUR LE TERRITOIRE DU VAL D'ADOUR	28/12/20	12	36	Sans minimum	54 000 €	Mono-attributaire	RESEAU INTERASSOCIATIF DU VAL D'ADOUR	65500	ARTAGNAN		54 000 €
200241	CONCEPTION ET MISE EN ŒUVRE DE MODULES DE CONSEILS A DESTINATION DES PUBLICS EN INSERTION	4	CONCEPTION ET MISE EN ŒUVRE DE MODULES DE CONSEIL «DYNAMISATION ET VALORISATION DE POTENTIELS» A DESTINATION DES PUBLICS EN INSERTION SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DES GAVES	28/12/20	12	36	Sans minimum	60 000 €	Mono-attributaire	STYL&VOUS	65100	LOURDES		60 000 €
200242	CONCEPTION ET MISE EN ŒUVRE DE MODULES DE CONSEILS A DESTINATION DES PUBLICS EN INSERTION	5	CONCEPTION ET MISE EN ŒUVRE DE MODULES DE CONSEIL «DYNAMISATION ET VALORISATION DE POTENTIELS» A DESTINATION DES PUBLICS EN INSERTION SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION TARBAISE	28/12/20	12	36	Sans minimum	60 000 €	Mono-attributaire	STYL&VOUS	65100	LOURDES		60 000 €
200243	CONCEPTION ET MISE EN ŒUVRE DE MODULES DE CONSEILS A DESTINATION DES PUBLICS EN INSERTION	7	CONCEPTION ET MISE EN ŒUVRE DE MODULES DE CONSEIL «DYNAMISATION ET VALORISATION DE POTENTIELS» A DESTINATION DES PUBLICS EN INSERTION SUR LE TERRITOIRE DU VAL D'ADOUR	28/12/20	12	36	Sans minimum	30 000 €	Mono-attributaire	RESEAU INTERASSOCIATIF DU VAL D'ADOUR	65500	ARTAGNAN		30 000 €
200244	PRESTATION D' ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU RSA AVEC DES RECRUTEURS POTENTIELS SUR LE TERRITOIRE DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DE SOLIDARITE DU PAYS DES GAVES-HAUT ADOUR	/	/	22/12/20	12	36	Sans minimum	48 000 €	Mono-attributaire	CRIT	75017	PARIS		48 000 €
	PRESTATIONS D' ACCOMPAGNEMENT AUX DEMARCHES		ACCOMPAGNEMENT SECTEUR VAL D'ADOUR											

	200245	D'ACCES A LA PREVENTION ET AUX SOINS POUR LES PERSONNES ELOIGNEES DU SYSTEME DE SANTE	1		23/12/20	12	36	Sans minimum	45 000 €	Mono-attributaire	ADMR AIDE DOMICILE MILIEU RURAL	65500	VIC EN BIGORRE		45 000 €
	200246	PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT AUX DEMARCHES D'ACCES A LA PREVENTION ET AUX SOINS POUR LES PERSONNES ELOIGNEES DU SYSTEME DE SANTE	2	ACCOMPAGNEMENT SECTEUR COTEAUX LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	24/12/20	12	36	Sans minimum	45 000 €	Mono-attributaire	CFPPA des Hautes-Pyrénées	65300	LANNEMEZAN		45 000 €
DIR. EDUCATION ET BATIMENTS	200047	MAINTENANCE ET VERIFICATIONS PERIODIQUES DES MOYENS DE SECOURS DANS LES BATIMENTS DEPARTEMENTAUX	1	MOYENS D'EXTINCTION	28/04/20	48	/	Sans minimum	22 000 €	Mono-attributaire	SECURI 5	65230	CAMPUZAN	37 200 €	59 200 €
	200048	MAINTENANCE ET VERIFICATIONS PERIODIQUES DES MOYENS DE SECOURS DANS LES BATIMENTS DEPARTEMENTAUX	2	DISPOSITIFS FACILITANT L'INTERVENTION DES SECOURS	28/04/20	48	/	/	/	Mono-attributaire	SECURI 5	65230	CAMPUZAN	6 966 €	
	200049	MAINTENANCE ET VERIFICATIONS PERIODIQUES DES MOYENS DE SECOURS DANS LES BATIMENTS DEPARTEMENTAUX	3	SYSTEME D'ALARME INCENDIE	29/04/20	48	/	Sans minimum	20 000 €	Mono-attributaire	ASSISTANCE MAINTENANCE SECURITE	66600	RIVESALTES	99 297 €	119 297 €
	200128	MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE D'EXPLOITATION DES ROUTES A VIGNEC	/	/	29/07/20	20	/	/	/	Groupement	QUARK INGENIERIE* PERETTO ET PERETTO ARCHITECTES	65600 65100	SEMEAC LOURDES	44 225 €	
	200229	MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA CONSTRUCTION DU BATIMENT DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES A TARBES	/	/	30/11/20	60	/	/	/	Groupement	SARL DUFFAU ET ASSOCIES IDOM CONSULTING ENGINEERING ARCHITECTURE SAU	31000 48015	TOULOUSE BILBAO	1 758 500 €	
DIR. ROUTES TRANSPORTS	190179	CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'EVOLUTION DU SYSTEME D'ASSISTANCE AU PILOTAGE DES OPERATIONS DE VIABILITE HIVERNALE ET MATERIELS ASSOCIES	/	/	14/01/20	48	/	0 €	250 000 €	Mono-attributaire	CGX SYSTEM	81290	LABRUGUIERE		250 000 €
	200012	MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE / CONTOURNEMENT NORD DE TARBES / DEFINITION DU TRACE	/	/	03/03/20	18	/	/	/	Mono-attributaire	ARTELIA	64053	PAU CEDEX 9	109 805 €	
	200085	BALAYAGE PAR ASPIRATION DE GRAVILLONS APRES CHANTIERS D'ENDUITS SUPERFICIELS D'USURE DU PARC ROUTIER SUR LE RESEAU ROUTIER DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	/	/	02/07/20	12	48	160 000 €	Sans maximum	Mono-attributaire	FRECHOU DANIEL	65320	TARASTEIX		380 000 €
	200088	ETUDES ET AUSCULTATIONS DES MATERIAUX DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL	/	/	18/06/20	12	48	Sans minimum	80 000 €	Mono-attributaire	GINGER CEBTP LAHONCE	64990	LAHONCE		80 000 €
	200093	MISSION DE DETECTION GEOREFERENCIEE DE RESEAUX SUR LES OUVRAGES D'ART ET LES ROUTES DEPARTEMENTALES DES HAUTES PYRENEES	/	/	30/06/20	12	/	Sans minimum	50 000 €	Mono-attributaire	AQUITAINE DETECTION	64100	BAYONNE		50 000 €
	200096	MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE SUR LES OUVRAGES D'ART ET LES ROUTES DEPARTEMENTALES DES HAUTES-PYRENEES	/	/	02/07/20	12	24	0 €	59 000 €	Mono-attributaire	JCONSULTANT	65000	TARBES		59 000 €
	200208	MISE A DISPOSITION DE MOYENS MATERIELS AVEC CHAUFFEURS POUR INTERVENTION D'URGENCES	1	INTERVENTIONS D'URGENCE LOCALISEES SUR LE SECTEUR GEOGRAPHIQUE DE L'AGENCE DES ROUTES DU PAYS DES COTEAUX	16/11/20	12	48	Sans minimum	Sans maximum	Multi-attributaire	LHEZ JEAN DASTUGUE JEAN ET FILS ROUTIERE DES PYRENEES COLAS SUD-OUEST SPIE BATIGNOLLES MALET	65220 65330 65009 65000 65460	BUGARD GALAN TARBES CEDEX TARBES BOURS		23 800 €
	200209	MISE A DISPOSITION DE MOYENS MATERIELS AVEC CHAUFFEURS POUR INTERVENTION D'URGENCES	2	INTERVENTIONS D'URGENCE LOCALISEES SUR LE SECTEUR GEOGRAPHIQUE DE L'AGENCE DES ROUTES DU PAYS DE TARBES HAUT ADOUR	16/11/20	12	48	Sans minimum	Sans maximum	Multi-attributaire	GROUPEMENT SBTP SOGEP ORTEU ROUTIERE DES PYRENEES COLAS SUD-OUEST LHEZ JEAN SPIE BATIGNOLLES MALET	65800 65009 65000 65220 65460	AUREILHAN TARBES CEDEX TARBES BUGARD BOURS		23 800 €
	200210	MISE A DISPOSITION DE MOYENS MATERIELS AVEC CHAUFFEURS POUR INTERVENTION D'URGENCES	3	INTERVENTIONS D'URGENCE LOCALISEES SUR LE SECTEUR GEOGRAPHIQUE DE L'AGENCE DES ROUTES DU PAYS DE LANNEMEZAN DES NESTES ET BAROUSSE	17/11/20	12	48	Sans minimum	Sans maximum	Multi-attributaire	SOC LOURONNAISE TRAVAUX SERVICES COLAS SUD-OUEST DASTUGUE JEAN ET FILS LHEZ JEAN	65510 65000 65330 65220	LOUDENVIELLE TARBES GALAN BUGARD		19 200 €
	200211	MISE A DISPOSITION DE MOYENS MATERIELS AVEC CHAUFFEURS POUR INTERVENTION D'URGENCES	4	INTERVENTIONS D'URGENCE LOCALISEES SUR LE SECTEUR GEOGRAPHIQUE DE L'AGENCE DES ROUTES DU PAYS DU VAL D'ADOUR	16/11/20	12	48	Sans minimum	Sans maximum	Multi-attributaire	GROUPEMENT SBTP SOGEP ORTEU SPIE BATIGNOLLES MALET ROUTIERE DES PYRENEES LHEZ JEAN COLAS SUD-OUEST	65800 65460 65009 65220 65000	AUREILHAN BOURS TARBES CEDEX BUGARD TARBES		19 200 €

			MISE A DISPOSITION DE MOYENS MATERIELS AVEC CHAUFFEURS POUR INTERVENTION D'URGENCES	5	INTERVENTIONS D'URGENCE LOCALISEES SUR LE SECTEUR GEOGRAPHIQUE DE L'AGENCE DES ROUTES DU PAYS DES GAVES	16/11/20	12	48	Sans minimum	Sans maximum	Multi-attributaire	COLAS SUD-OUEST LHEZ JEAN SPIE BATIGNOLLES MALET GROUPEMENT SBTP SOGEP ORTEU ROUTIERE DES PYRENEES	65000 65220 65460 65800 65009	TARBES BUGARD BOURS AUREILHAN TARBES CEDEX		19 200 €
			ETUDE TECHNIQUE EN VUE DE LA REHABILITATION DU PONT SUR LA NESTE D'AURE RD19 - PR18+865 COMMUNE DE VIELLE-AURE	/	/	07/12/20	16	/	Sans minimum	60 000 €	Mono-attributaire	INGENIERIE CONSTRUCTION	32000	AUCH		60 000 €
Services															2 077 142 €	#####
Travaux	DIR. EDUCATION ET BATIMENTS	200014	CONSTRUCTION D'UN PREAU DANS LA COUR DU COLLEGE PYRENEES A TARBES	1	GROS OEUVRE - VRD	10/03/20	6	/	/	/	Mono-attributaire	VIGNES	65320	BORDERES SUR L ECHEZ		39 843 €
		200015	CONSTRUCTION D'UN PREAU DANS LA COUR DU COLLEGE PYRENEES A TARBES	2	CHARPENTE BOIS ET METAL - COUVERTURE - SERRURERIE	10/03/20	6	/	/	/	Mono-attributaire	EPCC	65000	TARBES		102 201 €
		200016	CONSTRUCTION D'UN PREAU DANS LA COUR DU COLLEGE PYRENEES A TARBES	3	PEINTURE	10/03/20	6	/	/	/	Mono-attributaire	LORENZI	65420	IBOS		5 482 €
		200040	TRAVAUX SUR L'AILE AUX MOINES DE L'ABBAYE DE L'ESCALADIEU	1	MACONNERIE - PIERRE DE TAILLE	03/06/20	8	/	/	/	Mono-attributaire	SASU SOCIETE GERMOISE RESTAURATION DU PATRIMOINE	32700	LECTOURE		166 168 €
		200041	TRAVAUX SUR L'AILE AUX MOINES DE L'ABBAYE DE L'ESCALADIEU	2	CHARPENTE - FERRONNERIE - MENUISERIE	03/06/20	8	/	/	/	Mono-attributaire	RODRIGUES BIZEUL	46230	FONTANES		266 357 €
		200042	TRAVAUX SUR L'AILE AUX MOINES DE L'ABBAYE DE L'ESCALADIEU	3	CLOISONS - DOUBLAGE	03/06/20	8	/	/	/	Mono-attributaire	NEO-BATI	64000	PAU		15 703 €
		200043	TRAVAUX SUR L'AILE AUX MOINES DE L'ABBAYE DE L'ESCALADIEU	5	PEINTURE	03/06/20	8	/	/	/	Mono-attributaire	NEO-BATI	64000	PAU		14 538 €
		200044	TRAVAUX SUR L'AILE AUX MOINES DE L'ABBAYE DE L'ESCALADIEU	6	ELECTRICITE	03/06/20	8	/	/	/	Mono-attributaire	SPIE INDUSTRIE ET TERTIAIRE	69551	FEYZIN CEDEX		74 388 €
		200045	TRAVAUX SUR L'AILE AUX MOINES DE L'ABBAYE DE L'ESCALADIEU	7	PLOMBERIE	03/06/20	8	/	/	/	Mono-attributaire	PLOMBERIE CHAUFFAGE SANITAIRE SERVICES	65690	BARBAZAN DEBAT		16 905 €
		200046	TRAVAUX SUR L'AILE AUX MOINES DE L'ABBAYE DE L'ESCALADIEU	8	ASCENSEUR	03/06/20	8	/	/	/	Mono-attributaire	NOUVELLE SOCIETE D ASCENSEURS	64000	PAU		22 500 €
		200050	CONSTRUCTION D'UN PREAU DANS LA COUR DU COLLEGE PYRENEES A TARBES, ELECTRICITE COURANT FORT, COURANT FAIBLE	/	/	21/04/20	6	/	/	/	Mono-attributaire	ELECTRONIC SERVICE	65601	SEMEAC CEDEX		5 650 €
		200054	MODERNISATION DE LA CHAUFFERIE A LA MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE A TARBES	/	/	20/05/20	5	/	/	/	Mono-attributaire	INTER ENERGIES	64140	LONS		103 632 €
		200061	TRAVAUX DE DECONSTRUCTION DES BUREAUX DU PRADEAU A TARBES	/	/	04/06/20	2	/	/	/	Mono-attributaire	SOGEP	65100	ADE		72 881 €
		200062	REHABILITATION DU SITE PLACE FERRE A TARBES	1	DESAMIANPAGE	14/09/20	18	/	/	/	Mono-attributaire	SOGEP	65100	ADE		182 082 €
		200063	REHABILITATION DU SITE PLACE FERRE A TARBES	2	DEMOLITION - GROS OEUVRE	14/09/20	18	/	/	/	Mono-attributaire	GALLEGRO FRERES	65601	SEMEAC CEDEX		418 442 €
		200064	REHABILITATION DU SITE PLACE FERRE A TARBES	3	ETANCHEITE EN TOITURE	14/09/20	18	/	/	/	Mono-attributaire	GMT	64121	SERRES CASTETS		92 000 €
		200065	REHABILITATION DU SITE PLACE FERRE A TARBES	4	CHARPENTE - COUVERTURE - ZINGUERIE - OSSATURE	15/09/20	18	/	/	/	Mono-attributaire	PYRENEES CHARPENTES	65400	AGOS VIDALOS		591 538 €
		200066	REHABILITATION DU SITE PLACE FERRE A TARBES	5	ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR	14/09/20	18	/	/	/	Mono-attributaire	SUD-OUEST HABITAT	32170	MIELAN		274 216 €
		200067	REHABILITATION DU SITE PLACE FERRE A TARBES	6	MENUISERIES EXTERIEURES - FERMETURES	14/09/20	18	/	/	/	Mono-attributaire	ENERGY MENUISERIES	65420	IBOS		916 290 €
		200068	REHABILITATION DU SITE PLACE FERRE A TARBES	7	PLATRERIE - ISOLATION - FAUX PLAFONDS	14/09/20	18	/	/	/	Mono-attributaire	FINBAT	65000	TARBES		336 402 €
		200070	REHABILITATION DU SITE PLACE FERRE A TARBES	8	MENUISERIES INTERIEURES	14/09/20	18	/	/	/	Mono-attributaire	JSE	64680	OGEU LES BAINS		171 959 €
		200071	REHABILITATION DU SITE PLACE FERRE A TARBES	9	PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VENTILATION	14/09/20	18	/	/	/	Groupement	SOCIETE D EXPLOITATION DU BATIMENT DUPLAA PIERRE	65500	VIC EN BIGORRE		421 000 €
		200072	REHABILITATION DU SITE PLACE FERRE A TARBES	10	ELECTRICITE GENERALE COURANTS FORTS - COURANTS FAIBLES	14/09/20	18	/	/	/	Mono-attributaire	EIFFAGE ENERGIE SYTEMES SUD OUEST*	65000	TARBES		519 536 €
		200073	REHABILITATION DU SITE PLACE FERRE A TARBES	11	REVETEMENTS CERAMIQUES - FAIENCE	14/09/20	18	/	/	/	Mono-attributaire	FINBAT	65000	TARBES		69 000 €
		200074	REHABILITATION DU SITE PLACE FERRE A TARBES	12	REVETEMENTS SOLS SOUPLES	14/09/20	18	/	/	/	Mono-attributaire	LORENZI	65420	IBOS		214 000 €
		200075	REHABILITATION DU SITE PLACE FERRE A TARBES	13	PEINTURE INTERIEURE ET EXTERIEURE	14/09/20	18	/	/	/	Mono-attributaire	LORENZI	65420	IBOS		311 556 €
		200076	REHABILITATION DU SITE PLACE FERRE A TARBES	14	SERRURERIE	14/09/20	18	/	/	/	Mono-attributaire	ALKAR	64130	MAULEON LICHARRE		83 744 €
		200077	REHABILITATION DU SITE PLACE FERRE A TARBES	15	ASCENSEUR	14/09/20	18	/	/	/	Mono-attributaire	PYRENEES ASCENSEURS	65690	BARBAZAN-DEBAT		47 000 €
		200083	COLLEGE SARLAN LOURDES F/P EQUIPEMENTS DE CUISINE	/	/	12/06/20	2	/	/	/	Mono-attributaire	SASU MARQUE TARBES	65000	TARBES		39 507 €
		200087	COLLEGE PIERREFFITTE REFECTION FACADE SUD BAT.A - TRAVAUX PEINTURES	/	/	12/06/20	1	/	/	/	Mono-attributaire	LORENZI	65420	IBOS		34 495 €
		200095	COLLEGE MASSEY - RENOVATION SALLES DE CLASSE ET DIVERS - TRAVAUX DE PEINTURE	/	/	25/06/20	2	/	/	/	Mono-attributaire	LORENZI	65420	IBOS		25 195 €
		200100	TRAVAUX DE RENOVATION DU COLLEGE DESAIX A TARBES	1	MENUISERIES	17/07/20	3	/	/	/	Mono-attributaire	MARWER	65690	BARBAZAN DEBAT		53 035 €
		200101	TRAVAUX DE RENOVATION DU COLLEGE DESAIX A TARBES	2	PLATRERIE CARRELAGE	17/07/20	3	/	/	/	Mono-attributaire	GUICHOT	65000	TARBES		25 890 €
		200102	TRAVAUX DE RENOVATION DU COLLEGE DESAIX A TARBES	3	PLOMBERIE	17/07/20	3	/	/	/	Mono-attributaire	ETABLISSEMENTS HUBERT	65800	AUREILHAN		1 310 €
		200103	TRAVAUX DE RENOVATION DU COLLEGE DESAIX A TARBES	4	PEINTURE-REVETEMENTS DE SOLS VINYLIQUES	17/07/20	3	/	/	/	Mono-attributaire	BOUYSSONNIE CHRISTIAN	65460	BAZET		20 729 €
		200108	MODERNISATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES AU COLLEGE PYRENEES A TARBES	/	/	16/07/20	4	/	/	/	Mono-attributaire	BOBION ET JOANIN	64140	BILLERE		216 591 €

200112	COLLEGE VAL D'ARROS A TOURNAY REFECTION COUVERTURE DU BATIMENT "LOGEMENTS DE FONCTION"	/	/	21/07/20	4	/	/	/	/	Mono-attributaire	TOITURE DES PYRENEES	65100	ADE	44 000 €
200115	REHABILITATION DU CENTRE D'EXPLOITATION DE CASTELNAU-MAGNOAC LOT. 3 PLATRERIE	/	/	31/07/20	7	/	/	/	/	Mono-attributaire	OLIVEIRA-ROGEL	65150	ST-LAURENT-DE-NESTE	11 136 €
200118	REHABILITATION DU CENTRE D'EXPLOITATION DE CASTELNAU-MAGNOAC LOT. 7 MENUISERIE EXTERIEURE	/	/	11/08/20	7	/	/	/	/	Mono-attributaire	DESIGN ALUMINIUM 31	31510	PAYSSOUS	22 158 €
200119	REHABILITATION DU CENTRE D'EXPLOITATION DE CASTELNAU-MAGNOAC LOT.1 : TRAVAUX DE MACONNERIE	/	/	29/07/20	7	/	/	/	/	Mono-attributaire	BOURDARIOS	31100	TOULOUSE	27 200 €
200120	REHABILITATION DU CENTRE D'EXPLOITATION DE CASTELNAU-MAGNOAC LOT. 2 MENUISERIES INTERIEURES	/	/	28/07/20	7	/	/	/	/	Mono-attributaire	LES MENUISIERS BAGNERAIS	65200	BAGNERES DE BIGORRE	7 271 €
200121	REHABILITATION DU CENTRE D'EXPLOITATION DE CASTELNAU-MAGNOAC LOT. 6 PEINTURE	/	/	28/07/20	7	/	/	/	/	Mono-attributaire	BOUYSSONNIE CHRISTIAN	65460	BAZET	7 356 €
200122	REHABILITATION DU CENTRE D'EXPLOITATION DE CASTELNAU-MAGNOAC LOT.5 PLOMBERIE/VMC	/	/	29/07/20	7	/	/	/	/	Mono-attributaire	SOCIETE D EXPLOITATION DU BATIMENT	65500	VIC EN BIGORRE	8 120 €
200123	REHABILITATION DU CENTRE D'EXPLOITATION DE CASTELNAU-MAGNOAC LOT.4 ELECTRICITE	/	/	29/07/20	7	/	/	/	/	Mono-attributaire	ELECTRONIC SERVICE	65601	SEMEAC CEDEX	10 377 €
200129	COLLEGE MAUBOURGUET MODERNISATION DE LA SOUS-STATION	/	/	30/07/20	2	/	/	/	/	Mono-attributaire	SPIE INDUSTRIE ET FERTIAIRE	69551	FEYZIN CEDEX	51 316 €
200192	MODERNISATION DU LOCAL TECHNIQUE DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DE SOLIDARITE LES BIGERRIONS A TARBES	/	/	18/08/20	1,5	/	/	/	/	Mono-attributaire	INTER ENERGIES	64140	LONS	31 128 €
200197	CONSTRUCTION DE SANITAIRES EXTERIEURS POUR LE COLLEGE - EXTENSION DES VESTIAIRES DU GYMNASSE POUR LA CITE SCOLAIRE LA SERRE DE SANSAN	1	TERRASSEMENT - VRD	09/09/20	5	/	/	/	/	Mono-attributaire	TRAVAUX ROUTIERS ORTEU	65100	GER	16 272 €
200198	CONSTRUCTION DE SANITAIRES EXTERIEURS POUR LE COLLEGE - EXTENSION DES VESTIAIRES DU GYMNASSE POUR LA CITE SCOLAIRE LA SERRE DE SANSAN	2	DEMOLITION - GROS OEUVRE - ETANCHEITE	09/09/20	5	/	/	/	/	Mono-attributaire	SATEC CONSTRUCTION	65310	ODOS	47 508 €
200199	CONSTRUCTION DE SANITAIRES EXTERIEURS POUR LE COLLEGE - EXTENSION DES VESTIAIRES DU GYMNASSE POUR LA CITE SCOLAIRE LA SERRE DE SANSAN	3	CHARPENTE METALLIQUE	09/09/20	5	/	/	/	/	Mono-attributaire	FZGP	65100	LOURDES	12 710 €
200200	CONSTRUCTION DE SANITAIRES EXTERIEURS POUR LE COLLEGE - EXTENSION DES VESTIAIRES DU GYMNASSE POUR LA CITE SCOLAIRE LA SERRE DE SANSAN	4	MENUISERIES EXTERIEURES - SERRURERIE	09/09/20	5	/	/	/	/	Mono-attributaire	LES MENUISIERS BAGNERAIS	65200	BAGNERES DE BIGORRE	14 504 €
200201	CONSTRUCTION DE SANITAIRES EXTERIEURS POUR LE COLLEGE - EXTENSION DES VESTIAIRES DU GYMNASSE POUR LA CITE SCOLAIRE LA SERRE DE SANSAN	5	PLATRERIE - ISOLATION - FAUX PLAFONDS	09/09/20	5	/	/	/	/	Mono-attributaire	SOCIETE EXPLOITATION ENTREPRISE BURLO	65100	LOURDES	11 572 €
200202	CONSTRUCTION DE SANITAIRES EXTERIEURS POUR LE COLLEGE - EXTENSION DES VESTIAIRES DU GYMNASSE POUR LA CITE SCOLAIRE LA SERRE DE SANSAN	6	MENUISERIES INTERIEURES	09/09/20	5	/	/	/	/	Mono-attributaire	LES MENUISIERS BAGNERAIS	65200	BAGNERES DE BIGORRE	10 010 €
200203	CONSTRUCTION DE SANITAIRES EXTERIEURS POUR LE COLLEGE - EXTENSION DES VESTIAIRES DU GYMNASSE POUR LA CITE SCOLAIRE LA SERRE DE SANSAN	7	REVETEMENT CERAMIQUE - FAIENCE	09/09/20	5	/	/	/	/	Mono-attributaire	SOCIETE EXPLOITATION ENTREPRISE BURLO	65100	LOURDES	11 271 €
200204	CONSTRUCTION DE SANITAIRES EXTERIEURS POUR LE COLLEGE - EXTENSION DES VESTIAIRES DU GYMNASSE POUR LA CITE SCOLAIRE LA SERRE DE SANSAN	8	ELECTRICITE	09/09/20	5	/	/	/	/	Mono-attributaire	ELECTRICITE FOURNIER	65100	LOURDES	7 524 €
200205	CONSTRUCTION DE SANITAIRES EXTERIEURS POUR LE COLLEGE - EXTENSION DES VESTIAIRES DU GYMNASSE POUR LA CITE SCOLAIRE LA SERRE DE SANSAN	9	PLOMB. - SANIT. - VENTIL - CHAUF.	09/09/20	5	/	/	/	/	Mono-attributaire	SARIE JEAN-CLAUDE	65100	LOURDES	33 036 €
200206	CONSTRUCTION DE SANITAIRES EXTERIEURS POUR LE COLLEGE - EXTENSION DES VESTIAIRES DU GYMNASSE POUR LA CITE SCOLAIRE LA SERRE DE SANSAN	10	PEINTURE INTERIEURE ET EXTERIEURE	09/09/20	5	/	/	/	/	Mono-attributaire	LORENZI	65420	IBOS	13 528 €
200222	CITE SCOLAIRE LA SERRE DE SANSAN A LOURDES TRAVAUX DE PROTECTION MURALE	/	/	22/10/20	1	/	/	/	/	Mono-attributaire	LORENZI	65420	IBOS	32 970 €
200223	RENOVATION DE LA GESTION TECHNIQUE DU BATIMENT LE PRADEAU	/	/	03/11/20	10	/	/	/	/	Mono-attributaire	NEIS	64000	PAU	28 816 €
200225	TRAVAUX SUR L'AILE AUX MOINES DE L'ABBAYE DE L'ESCALADIEU	4	CARRELAGE	29/10/20	1	/	/	/	/	Mono-attributaire	RODRIGUES BIZEUL	46230	FONTANES	22 822 €
200228	TRAVAUX D'INSTALLATION DE STORES EXTERIEURS DANS LA GALERIE AU PRADEAU	/	/	26/11/20	1,5	/	/	/	/	Mono-attributaire	ENERGY MENUISERIES	65420	IBOS	27 567 €
200232	AMELIORATION DE LA VOIRIE DU GITE DE LA BASE DE LOISIRS HPSN A SAINT PE DE BIGORRE	/	/	09/12/20	1	/	/	/	/	Mono-attributaire	ROUTIERE DES PYRENEES	65009	TARBES CEDEX	31 642 €
DIR. ROUTES TRANSPORTS	TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA STABILITE DES OUVRAGES D'ART ET DES TALUS ROUTIERS AGENCES DES COTEAUX	/	/	28/05/20	12	36	Sans minimum	Sans maximum	Groupement	DASTUGUE et LTP GENIE CIVIL GABIONS	65330	GALAN	976 175 €	
200078	RD26 - COMMUNE DE LABORDE - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE SECURITE - ELARGISSEMENT DE LA CHAUSSEE DU PR14+S40 AU PR14+650	/	/	18/06/20	1	/	/	/	/	Mono-attributaire	DASTUGUE JEAN ET FILS	65330	GALAN	27 998 €

200089	TRAVAUX D'AMELIORATION DU PONT DE MONTOUSSE - RD142	/	/	25/06/20	4	/	/	/	Groupement	FABRE FOURTINE TRAVAUX	65400	BEAUCENS	359 104 €	
200094	RD22 - COMMUNE DE ANLA - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE SECURITE - RECHARGEMENT DE LA CHAUSSEE DU PR11+315 AU PR11+450	/	/	23/06/20	1	/	/	/	Mono-attributaire	LTP GENIE CIVIL ET GABIONS EX IRF	65250	LA BARTHE DE NESTE	31 040 €	
200097	RECALIBRAGE DE LA RD902 DU PR4+665 AU PR5+200 - BORDERES SUR L'ECHÉZ	/	/	16/07/20	3	/	/	/	Groupement	STE EXPLOITATION COMMERCIALE INDUSTRIELLE DE BAROUS	65370	SARP	219 500 €	
200098	RD929 - RECALIBRAGE ET AMENAGEMENT D'UN TOURNE A GAUCHE A CAMOUS	/	/	15/07/20	4	/	/	/	Mono-attributaire	GUINTOLI	65950	TARBES CEDEX 9	951 235 €	
200099	RD408 - ASTE - REHABILITATION DE L'OUVRAGE	/	/	16/07/20	3,5	/	/	/	Mono-attributaire	SPIE BATIGNOLLES MALET	65460	BOURS	415 000 €	
200104	TRAVAUX DE RENFORCEMENT PAR POINT A TEMPS AUTOMATIQUE SUR ROUTES DEPARTEMENTALES	/	/	24/07/20	12	48	Sans minimum	1 200 000 €	Mono-attributaire	COLAS SUD-OUEST	65000	TARBES	1 200 000 €	
200114	RD7 - COMMUNE DE CHEUST - RECTIFICATION TRACE - PR6+920 AU PR7+010	/	/	23/07/20	2	2	/	/	Groupement	EIFFAGE GENIE CIVIL TOULOUSE	31400	TOULOUSE	78 987 €	
200116	RD110 - COMMUNE DE ASPIN-AURE - TRAVAUX D'ELARGISSEMENT DE LA CHAUSSEE - DEROTAGE DU PR0+800 AU PR0+980	/	/	23/07/20	1	1	/	/	Mono-attributaire	ROUTE et LUZ BATIMENT TRAVAUX PUBLICS	65100	GER	65 623 €	
200124	TRAVAUX DE PONTAGE DE FISSURES	/	/	30/07/20	12	48	Sans minimum	400 000 €	Mono-attributaire	SOCIETE NOUVELLE ASSAINISSEMENT ADDUCTION EAU	65700	MAUBOURGUET	400 000 €	
200125	TRAVAUX D'AMELIORATION ET DE MISE EN OEUVRE DE DISPOSITIFS DE RETENUE EN BETON	1	AGENCE DU PAYS DU VAL D'ADOUR, AGENCE DU PAYS DE TARBES ET DU HAUT ADOUR ET AGENCE PAYS DES GAVES	30/07/20	12	48	Sans minimum	2 000 000 €	Mono-attributaire	NEOVIA MAINTENANCE	91220	LE PLESSIS PATE	2 000 000 €	
200126	TRAVAUX D'AMELIORATION ET DE MISE EN OEUVRE DE DISPOSITIFS DE RETENUE EN BETON	2	AGENCE DU PAYS DE LANNEMEZAN DES VALLEES DES NESTES ET BAROUSSE ET AGENCE DU PAYS DES COTEAUX	30/07/20	12	48	Sans minimum	2 000 000 €	Mono-attributaire	SOGEREC EQUIPEMENT ROUTIER	31120	PORTET-SUR-GARONNE	2 000 000 €	
200189	CAMPAGNE D'ELAGAGE AU LAMIER A SCIES CIRCULAIRES ET BROYAGE DES PRODUITS DE TAILLE DES DEPONDANCES VERTES DES ROUTES DEPARTEMENTALES DE L'AGENCE DU PAYS DU VAL D'ADOUR	/	/	19/08/20	12	36	Sans minimum	87 000 €	Mono-attributaire	SOGEREC EQUIPEMENT ROUTIER	31120	PORTET-SUR-GARONNE	87 000 €	
200190	CAMPAGNE DE FAUCHAGE ET DEBROUSSAILLAGE AVEC EPAREUSE A LONG BRAS (17M MINIMUM)DES TALLUS ET DEPONDANCES DES ROUTES DEPARTEMENTALES DE L'AGENCE DU PAYS DES GAVES	/	/	19/08/20	5,5	/	/	/	Mono-attributaire	SANGUINET FRERES	65000	TARBES	26 500 €	
200191	CAMPAGNE D'ELAGAGE AU LAMIER (17M MINIMUM) ET BROYAGE DES PRODUITS DE TAILLE DES DEPONDANCES VERTES DES ROUTES DEPARTEMENTALES DE L'AGENCE DU PAYS DES GAVES	/	/	19/08/20	5,5	/	/	/	Mono-attributaire	SANGUINET FRERES	65000	TARBES	24 720 €	
200193	RD925 - COMMUNE DE FERRERE - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE SECURITE - ELARGISSEMENT DE LA CHAUSSEE DU PR12+750 AU PR12+900	/	/	26/08/20	1	/	/	/	Mono-attributaire	SANGUINET FRERES	65000	TARBES	64 980 €	
200221	CONSTRUCTION D'UN ABRI A SEL ET CENTRALE A SAUMURE COMMUNE DE CAMPAN - CENTRE D'EXPLOITATION DE SAINTE-MARIE-DE-CAMPAN	/	/	20/10/20	1,5	/	/	/	Mono-attributaire	COLAS SUD-OUEST	65000	TARBES	23 240 €	
200230	CAMPAGNE ELAGAGE AU LAMIER - AGENCE DEPARTEMENTALE DES ROUTES DES COTEAUX	/	/	08/12/20	1,5	/	/	/	Mono-attributaire	CAZALAS CHARPENTE	65200	BAGNERES DE BIGORRE	43 120 €	
Travaux													8 844 627 €	6 663 175 €
Total													#####	#####
Nombre de marchés ou de lots : 194													33 570 460	

Liste des avenants de marchés signés en 2020

DGA	INTITULE MARCHE	LOT	TITULAIRES	NOUVEAUX TITULAIRES	TYPES D'AVENANTS	date d'effet	Montant avenant HT		
DRT	RD408 - Asté- Réhabilitation de l'ouvrage	/	Eiffage Génie Civil à Toulouse		Avance	28/07/2020			
	Travaux de sécurisation du pont d'Aygueuseau sur la Neste d'Aure RD 929 Commune de Saint-Lary		Groupement Eiffage Génie Civil à Bordeaux / Eiffage Construction MP / URSSA SOC COOP		Prestations supplémentaires + prolongation de délai	02/09/2020			
	Assistance technique en vue de la reconstruction du pont d'Aygueuseau - programme Interreg V A (POCTEFA° 2014-2020 - Projet Securus N°EFA : 039/15 - Partenaire N°3 Département des Hautes-Pyrénées - Action 3,3.1 Protection du Pont d'Aygueuseau (Saint-Lary) contre les glissements de terrain	/	Groupement Ingerop / IMS RN à Toulouse		prolongation de délai + augmentation de montant	10/11/2020	30 000 €		
	Travaux d'amélioration du pont de Montoussé RD142	/	Groupement Fabre Fourtine / LTP à Beaucens		Ajout de prix + prolongation de délai	17/12/2020			
DEB	Marché de maîtrise d'œuvre relative aux travaux sur monuments historiques à l'Abbaye de l'Escaladieu - Ailes aux moines	/	Tratteggio Architecture/BERT	Tratteggio Architecture/Artelia	Transfert	02/12/2020			
	Marché d'exploitation et de maintenance des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation des bâtiments départementaux	3 - Installations CVC du Département inférieures à 30 kw (hors collèges)	Idex Energies à Boulogne Billancourt			Diminution de montant	16/01/2020	-1 336 €	
		1 - installation CVC des collèges				Modifications techniques	03/09/2020		
	Réaménagement de l'Hôtel du Département à Tarbes	6 - Electricité CFO CFA	Inéo Aquitaine à Pau			augmentation de montant + prolongation de délai	31/01/2020	9 591 €	
		7 - CVC plomberie	Hervé Thermique à Colomiers			augmentation de montant + prolongation de délai	31/01/2020	48 150 €	
		3 - Menuiseries intérieures	Lerda à Andrest			augmentation de montant + prolongation de délai	31/01/2020	2 641 €	
		1 - Démolition gros œuvre	Gallego à Séméac			augmentation de montant + prolongation de délai	03/02/2020	4 737 €	
		2 - Menuiseries extérieures - occultations	Paybou à Narcastet			augmentation de montant + prolongation de délai	03/07/2020	91 232 €	
		4 - Cloisons faux plafonds doublage	Espaces et Volumes à Tarbes			augmentation de montant + prolongation de délai	05/03/2020	10 719 €	
	Maintenance et vérifications périodiques des moyens de secours dans les bâtiments départementaux des Hautes-Pyrénées	3 - Systèmes de sécurité incendie	AMS/Siemens			augmentation de montant	17/03/2020	1 506 €	
	Travaux de réhabilitation du site Gaston Dreyt à Tarbes	1 - Gros œuvre	Eiffage Construction à Tarbes			prolongation de délai	04/08/2020	/	
						augmentation de montant + prolongation de délai	12/11/2020	21 914 €	
		2 - Charpente couverture	ADB Batitoit à Bours				prolongation de délai	21/08/2020	/
							prolongation de délai	17/08/2020	/
		3 - Etanchéité	LCY à Pia				Diminution + prolongation de délai	13/11/2020	-2 340 €
							prolongation de délai+prestations supplémentaires	12/08/2020	/
		4 - Menuiseries extérieures	Labastère à Lanne				prolongation de délai	13/11/2020	/
prolongation de délai							04/08/2020	/	
6 - Menuiseries intérieures		Lerda à Andrest				augmentation de montant + prolongation de délai	12/11/2020	49 435 €	
						prolongation de délai	24/08/2020	/	
7 - Cloisonnement - faux plafonds - isolation		Guichot à Tarbes				augmentation de montant + prolongation de délai	13/11/2020	36 663 €	
	prolongation de délai					04/08/2020	/		
8 - Carrelage - faïence	Oliveira Rogel à St Laurent de Neste				Diminution + prolongation de délai	13/11/2020	-8 123 €		
					prolongation de délai	04/08/2020	/		
9 - Peinture - sol souple	Lorenzi à Ibos				augmentation de montant + prolongation de délai	13/11/2020	17 626 €		
					prolongation de délai	04/08/2020	/		
10 - Chauffage - ventilation - sanitaire	SEDB à Vic en Bigorre				augmentation de montant + prolongation de délai	12/11/2020	35 663 €		
					prolongation de délai	04/08/2020	/		
11 - Electricité	Fauché à Aureilhan				prolongation de délai	12/08/2020	/		
13 - Aménagement extérieur	Routière des Pyrénées à Tarbes				prolongation de délai	16/09/2020	/		
					augmentation de montant	13/11/2020	57 436 €		

DEB	Travaux de réhabilitation du site Gaston Dreyt à Tarbes Lot 5 serrurerie	5 - Serrurerie	Troisel Pyrénées à Lacq		prolongation de délai	05/08/2020	/	
					Diminution	13/11/2020	-810 €	
	Travaux sur l'aile aux moines de l'Abbaye de l'Escaladieu	3 - Cloisons - doublage	Néo-Bati à Pau			Avance	28/07/2020	/
		6 - Electricité	Spie Industrie & Tertiaire à Séméac			Avance	28/07/2020	/
		2 - Charpente - ferronnerie - menuiserie	Rodrigues-Bizeul à Fontanes			Avance	17/08/2020	/
	Travaux de rénovation du collège Desaix à Tarbes	1 - Menuiseries	Marmar à Barbazan-Debat			Avance	27/07/2020	/
	Modernisation des installations thermiques au collège Pyrénées à Tarbes	/	Bobion et Joanin à Billère			Avance	27/08/2020	
					prolongation de délai	15/10/2020		
Modernisation de la chaufferie à la médiathèque départementale à Tarbes	/	Inter Energies à Lons			augmentation de montant	29/09/2020	1 155 €	
Réhabilitation du site Place Ferré à Tarbes	4 - Charpente - couverture - zinguerie - ossature	Pyrénées Charpentés à Agos Vidalos			Avance	30/11/2020		
DRAG	Marché de service d'assurance	3 - Flotte automobile et risques annexes	Pascal Hatrel/MMA à Cagnes sur Mer	M. Letellier / MMA	Transfert	15/10/2020		
	Contrat de prestation de support technique des produits Oracle	/	Oracle à Colombes		Prestations supplémentaires	07/05/2020		
	Contrat de maintenance et de services des progiciels de la gamme Geomap-Imagis Tarbes	/	Geomap-Imagis à Nîmes	1SPATIAL FRANCE	Transfert	16/10/2020		
	Contrat de maintenance du logiciel de télétransmission des feuilles de soins PMI et matériels associés	/	AATLANTIDE		Prestations supplémentaires	17/09/2020		
	Exécution de services de transports ponctuels pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance en bénéficiant d'une mesure d'accompagnement de l'aide sociale à l'enfance	/	Taxis des Etoiles à Lannemezan		augmentation de montant	12/11/2020	100 000 €	
	Mise en oeuvre d'actions d'accompagnement professionnel des personnes en insertion	1 - Action d'accompagnement des publics en insertion travailleurs indépendants ou souhaitant le devenir	Initiative Pyrénées à Tarbes			augmentation de montant	07/01/2020	19 400 €
		5 - Action d'accompagnement des publics en insertion exploitants agricoles ou porteurs de projet souhaitant s'installer en tant qu'exploitant agricole	Chambre Départementale d'Agriculture à Tarbes			augmentation de montant	07/01/2020	7 800 €
		3 - Action d'accompagnement renforcé vers l'emploi des publics en insertion	ACOR à Pau			augmentation de montant	22/12/2020	30 000 €
2 - Action d'accompagnement des jeunes désocialisés		Mission Locale à Tarbes			augmentation de montant	28/12/2020	11 200 €	
Evaluation des revenus d'activité des travailleurs non salariés	2 - Evaluation des revenus d'activité des travailleurs non salariés agricoles	Chambre Départementale d'Agriculture à Tarbes			augmentation de montant	01/07/2020	3 000 €	
Location de voitures à tarif social	3 - Location de voitures à tarif social sur le secteur Agglomération tarbaise / Val d'Adour / Haut-Adour	Wimoov à Tarbes			augmentation de montant	15/10/2020	2 500 €	
DDL	Procédure administrative de définition des périmètres de protection de 65 captages d'eau potable répartis sur 33 collectivités	1-Secteur Argelès-Gazost - Luz Saint Sauveur	CACG à Tarbes		augmentation de montant+ prolongation de délai	29/07/2020	2 250 €	
		2 - Secteur Aucun - Lourdes - Bagnères de Bigorre			augmentation de montant+ prolongation de délai	29/07/2020	500 €	
		3 - Secteur Bordères Louron Arreau La Barthe			augmentation de montant+ prolongation de délai	29/07/2020	6 000 €	
	Procédure administrative de définition des périmètres de protection de 70 captages d'eau potable répartis sur 34 collectivités	2 - Secteur Centre Est des Hautes-Pyrénées	CACG à Tarbes		prolongation de délai	29/07/2020	/	
		3- Secteur Bordères Louron Vielle Aure			augmentation de montant+ prolongation de délai	29/07/2020	500 €	

Nombre d'avenants : 60

589 009 €

ARRETES

RAA N°604 du 29 mars 2021

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
7508	26/03/2021	DRT	* Arrêté temporaire d'application de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la RD 113 en période hivernale sur le territoire des communes d'Ancizan, Cadéac et Arreau
7509	29/03/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 11 sur le territoire des communes de Lamarque-Rustaing et Luby-Betmont
7510	29/03/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 2 sur le territoire de la commune de Bordères-sur-Echez
7511	29/03/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 8 sur le territoire de la commune de Soues
7512	29/03/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 4 sur le territoire de la commune de Lacassagne
7513	29/03/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune de Betpouey
7514	29/03/2021	DRAG	* Arrêté portant délégation de signature à la Directrice Enfance et Famille à la Direction de la Solidarité Départementale
7515	23/03/2021	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD "Foyer Saint-Frai" à Bagnères-de-Bigorre
7516	23/03/2021	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD "L'Ayguerote" à Tarbes
7517	23/03/2021	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD "Accueil du Frère Jean" à Galan
7518	23/03/2021	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD de l'Hôpital de Vic-en-Bigorre
7519	23/03/2021	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD "Résidence de la Baïse" à Galan
7520	23/03/2021	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD "Résidence La Pastourelle" à Lourdes
7521	23/03/2021	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD "La Madone" à Lourdes
7522	23/03/2021	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD "Résidence Labastide" à Lourdes
7523	23/03/2021	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD "Les Logis d'Aure" à Guchen
7524	23/03/2021	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD "Les Résidences du Val d'Adour" à Rabastens-de-Bigorre

7525	23/03/2021	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD "Le Foyer du Petit Jer" à Lourdes
7526	23/03/2021	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD "Maisonnée Zélia" à Ibos
7527	23/03/2021	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD "Les Ramondias" à Luz-Saint-Sauveur
7528	23/03/2021	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD "les Balcons du Hautacam" à Argelès-Gazost
7529	23/03/2021	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD « Maison Marie Saint-Frai » à Tarbes
7530	23/03/2021	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD "La Résidence du Lac" à Orleix
7531	23/03/2021	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD "Soleil d'Automne" à Tarbes
7532	23/03/2021	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD "Pyrène Plus" à Saint-Pé-de-Bigorre
7533	23/03/2021	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD "Lou Païs" à Castelnau-Rivière-Basse
7534	23/03/2021	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD "Résidence Les Fougères" à Lannemezan
7535	23/03/2021	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD "Résidence Mutualiste La Pyrénéenne" à Aureilhan
7536	23/03/2021	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD "Résidence Saint-Joseph" à Cantaous
7537	23/03/2021	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD "Résidence Castelmouly" à Bagnères-de-Bigorre
7538	23/03/2021	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD "Résidence Saint-Joseph" à Castenau-Magnoac
7539	23/03/2021	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD "Korian le Carmel" à Tarbes
7540	23/03/2021	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD "Résidence Le Val de l'Ourse" à Loures-Barousse
7541	23/03/2021	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD "Saint-Joseph" à Ossun
7542	23/03/2021	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD "Résidence Le Val-de-Neste" à Saint-Laurent-de-Neste

7543	23/03/2021	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD "Résidence Las Arribas" à Tibiran-Jaunac
7544	23/03/2021	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD "Résidence les Rives du Pélam" à Trie-sur-Baïse

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Éducation et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS**

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION

de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 113, en période hivernale sur le territoire des communes d'ANCIZAN, CADEAC et ARREAU.

Le Président du Conseil Départemental,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL des HAUTES-PYRENEES

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

VU l'arrêté temporaire du 18 mars 2021 prononçant la fermeture provisoire de la route départementale n° 113 dite « de la Hourquette », du PR 0+816 au PR 20+240 sur le territoire des communes d'ANCIZAN, CADEAC et ARREAU.

Sur proposition de M. le Directeur des Routes,

ARRETE

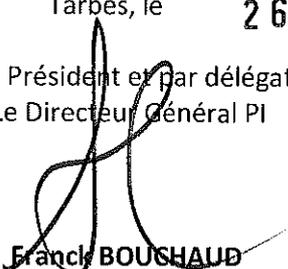
Article 1 – Les dispositions prescrites par l'arrêté temporaire du 8 novembre 2020 interdisant la circulation des véhicules sur la route départementale n° 113, sur le territoire des communes d'ANCIZAN, CADEAC et ARREAU, sont abrogées à compter du vendredi 26 mars 2021 à 16h30.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ANCIZAN, CADEAC et ARREAU et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

26 MARS 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général PI


Francis BOUSHAUD

Pour attribution :

- MM. les Maires d'ANCIZAN, CADEAC et ARREAU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes.

Pour information :

- Mme Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron,
- M. Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2021.53

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°11 sur le territoire des communes de LAMARQUE-RUSTAING et LUBY-BETMONT.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 26 mars 2021,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 17 mars 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réalisation de purges sur la route départementale n°11, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réalisation de purges, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°11, du Point de Repère (PR) 21+425 au PR 22+500, sur le territoire des communes de LAMARQUE-RUSTAING et LUBY-BETMONT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 29 mars 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 16 avril 2021 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit) sauf week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°632, 1, 311 sur le territoire des communes de LUBY-BETMONT, VIDOU, VILLEMBITS, LAMARQUE-RUSTAING.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LAMARQUE-RUSTAING et LUBY-BETMONT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **29 MARS 2021**

Le Maire LAMARQUE-RUSTAING
Adjointe

Christian DUPRAT

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service


Michaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de LUBY-BETMONT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Messieurs les Maires de, VIDOU, VILLEMBITS,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.121

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°2 sur le territoire de la commune de BORDERES SUR ECHEZ.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SADE en date du 26 mars 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement de tampon sur la route départementale n° 2, effectués par l'entreprise SADE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de remplacement de tampon, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°2, du Point de Repère (PR) 13+222 au PR 14+100, sur le territoire de la commune de BORDERES SUR ECHEZ.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 31 mars 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 2 avril 2021 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SADE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BORDERES SUR ECHEZ et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **29 MARS 2021**

Pour Le Président et par délégation,
Le Chef de Service



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de BORDERES SUR ECHEZ,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SADE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
- Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.122

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°8 sur le territoire de la commune de SOUES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SPIE-MALET en date du 26 mars 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de sondages GRDF sur la route départementale n° 8, effectués par l'entreprise SPIE-MALET, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de sondages GRDF, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°8, du Point de Repère (PR) 21+500 au PR 21+850, sur le territoire de la commune de SOUES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le jeudi 1er avril 2021 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SPIE-MALET.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SOUES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **29 MARS 2021**

Pour Le Président et par délégation,
Le Chef de Service



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

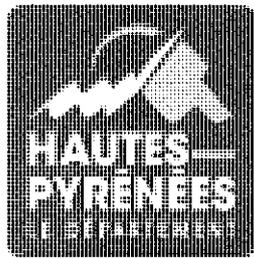
- M. le Maire de SOUES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SPIE-MALET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Geneviève ISSON, conseillère départementale du canton d'AUREILHAN,
- Monsieur Jean GLAVANY, conseiller départemental du canton d'AUREILHAN,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.118

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°4 sur le territoire de la commune de LACASSAGNE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 9 mars 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de implantation d'une armoire pour déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 4, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de implantation d'une armoire pour déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°4, du Point de Repère (PR) 22+580 au PR 22+640, sur le territoire de la commune de LACASSAGNE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 1er avril 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 16 avril 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 6S013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LACASSAGNE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 29 MARS 2021
Pour Le Président et par délégation,
Le Chef de Service



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

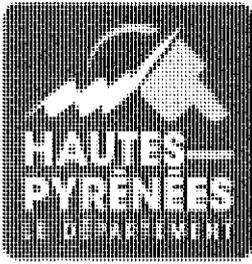
- M. le Maire de LACASSAGNE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.82

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 918 sur le territoire de la commune de BETPOUEY.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise LBTP en date du 9 mars 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de branchement au réseau AEP sur la route départementale n° 918, effectués par l'entreprise LBTP, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de branchement au réseau AEP, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 918 du Point de Repère (PR) 25+550 au PR 25+600 sur le territoire de la commune de BETPOUEY.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 1er avril 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 2 avril 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise LBTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BETPOUEY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **29 MARS 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de BETPOUEY,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise LBTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

OBJET : Arrêté n°
portant délégation de signature



25 MARS 2021

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Départemental du 2 avril 2015 constatant l'élection de Michel PÉLIEU comme Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental des 2 et 27 avril 2015 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président ;

Considérant que **Madame Marie-Françoise ANDURAND** occupe les fonctions de Directrice Enfance et Famille à la Direction de la Solidarité Départementale ;

Considérant que **Madame Marguerite DOMINGUES** occupe les fonctions de Directrice de La Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille ;

Considérant que **Madame Sylvie MULLOR** occupe les fonctions de Chef du service de la Maison Parentale ;

Considérant que **Madame Cécile MENDES** occupe les fonctions de Chef du service du Foyer de l'Enfance ;

Considérant que **Madame Séverine VIERS** occupe les fonctions de Chef des Services généraux et coordination des accueils mineurs non accompagnés ;

Considérant que **Madame Pascale COLIN-CASSAGNET** occupe les fonctions de Directrice Adjointe Enfance Familles chargée de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Considérant que **Madame Bénédicte RAUCY** occupe les fonctions de Chef du service Adoption, Accompagnement professionnel des assistants familiaux, Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Considérant que **Madame Nathalie SALABERT** occupe les fonctions de Chef du service Administration, Finances et Ressources ;

Considérant que **Madame Flora JEANTROUX** occupe les fonctions de Chef du service Protection judiciaire ;

Considérant que **Madame Pauline LATAPIE** occupe les fonctions de Chef du service Protection administrative et Accès à l'autonomie ;

Considérant que **Messieurs Vincent DUMONT et Lionel BLASUTTO, Mesdames Karine GENSAC et Magali SOULAGNET** occupent les fonctions de cadres techniques socio-éducatifs au service protection judiciaire ;

Considérant que **Madame Florence GUILLET BARON** occupe les fonctions de Directrice adjointe Enfance et Famille et de Médecin chef de la Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant que **Madame Vanessa LAGUERRE** occupe les fonctions de Chef du service Modes d'Accueil ;

Considérant que **Madame Astrid DHUGUES** occupe les fonctions de Chef d'unité administrative ;

Considérant que **Madame Marielle VILLALVA** occupe les fonctions de Chef d'unité médico-sociale / formation ;

Considérant qu'il convient d'assurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des services départementaux, dont les exigences de réactivité et de continuité du service public ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Délégation de signature est accordée à **Madame Marie-Françoise ANDURAND**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, en toute matière relevant de la compétence de la Direction Enfance et Famille, tous actes, décisions, correspondances et documents de toute nature à l'**exception** :

- des correspondances non techniques avec les Ministres, le Représentant de l'Etat dans le Département, les Parlementaires, les Elus des Collectivités Locales,
- de l'approbation d'un nouvel emprunt ou d'une nouvelle ligne de trésorerie,
- des garanties d'emprunt,
- des conventions engageant financièrement le Département,
- des décisions et notifications de subvention,
- des décisions et notifications d'attribution ou de retrait des bourses entretenues sur les fonds départementaux,
- de la gestion du personnel titulaire et non titulaire (hors assistant familial),
- du licenciement des assistants familiaux,
- des créations, transformations et suppressions d'établissements et services sociaux et médicaux-sociaux,
- de l'habilitation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

- de la tarification des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- de la désignation dans les organismes ou commissions d'aide sociale,
- des accords, retrait, refus et suspension d'agrément d'assistants maternels et familiaux,
- des accords et refus d'adoption,
- des arrêtés concernant l'organisation des élections paritaires de la Commission Consultative Paritaire Départementale,
- des conventions avec les Maisons d'Assistants Maternels.

1.1. Délégation de signature est également accordée à **Madame Marie-Françoise ANDURAND** pour toutes pièces relatives aux marchés publics inférieurs à 15 000 € HT à l'exception :

- De la reconduction expresse,
- des avenants,
- de la résiliation.

1.2. Délégation de signature est également accordée à **Madame Marie-Françoise ANDURAND** pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT dans la limite des pièces suivantes :

- ordres de service,
- exécution administrative et comptable des marchés (y compris les attestations de service fait) à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants,
- émission de bons de commande en exécution d'un marché, sans plafond autre que celui du montant du marché.

ARTICLE 2. En sus de la délégation de signature accordée à la Directrice Enfance et Famille, délégation de signature est accordée à :

2.1. Madame Marguerite DOMINGUES, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions les documents suivants relevant de son service :

- toutes décisions et tous actes nécessaires au fonctionnement de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille et à la prise en charge du public accueilli ;
 - les documents techniques concernant l'établissement dont le signalement d'enfant en danger, ainsi que tous les courriers et rapports transmis aux autorités administratives ou judiciaires ;
 - les dépôts de plainte contre les atteintes aux biens matériels de la collectivité ;
 - les pièces administratives et comptables concernant l'exécution du budget de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille ;
 - les pièces suivantes relatives aux marchés publics d'un montant inférieur à 15 000 € HT à l'exception :
- de la reconduction expresse,
 - des avenants,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

- de la résiliation.
- les pièces suivantes relatives aux marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT **dans la limite des pièces suivantes :**
 - les ordres de service,
 - l'exécution administrative et comptable des marchés, à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants ;
 - l'émission de bons de commande en exécution d'un marché, sans plafond autre que celui du montant du marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marguerite DOMINGUES, la délégation de signature exercée par cette dernière est accordée à **Mesdames Sylvie MULLOR, Séverine VIERS et Cécile MENDES** pour les documents relevant de leur service.

2.2. Madame Pascale COLIN-CASSAGNET, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- les ordres de mission et les congés des agents,
- toutes décisions et tous actes concernant les attributions d'aides financières et d'aides à domicile,
- toutes décisions et tous actes engageant le service concernant un jeune majeur ou un enfant confié,
- les autorisations dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale,
- toutes les décisions de prise en charge de dépenses liées à un placement d'enfant,
- concernant les assistants familiaux : contrat de travail, licenciement, mise à la retraite, contrat d'accueil, autorisations d'utiliser leurs véhicules personnels pour effectuer le transport des enfants confiés, mise en attente et mesures disciplinaires, arrêtés de majoration de salaire,
- les prises en charge des Techniciennes en Interventions Sociales et Familiales,
- les signalements d'enfant en danger, les courriers et rapports transmis aux autorités judiciaires,
- les dépôts de plainte, en tant qu'administrateur ad hoc,
- toute opération d'ouverture, de clôture, d'avenant ou de fonctionnement, pour les comptes bancaires des enfants sous tutelle du Département,
- les retraits des mandats et des lettres recommandées avec avis de réception pour le compte d'un enfant confié,
- les contrats jeunes majeurs,
- la certification conforme à l'original des documents d'adoption en vue des procédures pour les pays étrangers,
- les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale COLIN-CASSAGNET, sa délégation de signature est exercée par **Madame Bénédicte RAUCY**.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale COLIN-CASSAGNET et de Madame Bénédicte RAUCY, la délégation de signature de Madame Pascale COLIN-CASSAGNET est exercée indifféremment par **Mesdames Nathalie SALABERT, Flora JEANTROUX et Pauline LATAPIE**.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

2.3. Madame Bénédicte RAUCY, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- les ordres de missions et les congés des agents,
- les courriers et correspondances, les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires liés à la procédure d'agrément d'adoption,
- la certification conforme à l'original des documents d'adoption en vue des procédures pour les pays étrangers,
- la transmission des rapports au Conseil de Familles,
- toutes décisions relatives à la mise en œuvre des mesures de suivi et d'accompagnement social, éducatif, médico-social, administratif, des enfants confiés et des pupilles ainsi que les décisions concernant les attributions d'aides financières dans ce cadre-là ;
- les attestations de service fait.

2.4. Madame Nathalie SALABERT, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- les ordres de missions et les congés des agents,
- les arrêtés de majoration de salaire des assistants familiaux,
- les prises en charge des techniciennes en Interventions Sociales et Familiales,
- les arrêtés de prise en charge financière,
- les attestations de service fait.

2.5. Madame Flora JEANTROUX, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- les ordres de missions et les congés des agents,
- les contrats jeunes majeurs en Maisons d'Enfant à Caractère Social,
- les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Flora JEANTROUX, sa délégation de signature est exercée indifféremment par **Messieurs Vincent DUMONT et Lionel BLASUTTO, Mesdames Karine GENSAC et Magali SOULAGNET**.

2.6. Madame Pauline LATAPIE, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- les ordres de missions et les congés des agents,
- les contrats jeunes majeurs,
- les contrats d'aide éducative à domicile,
- les contrats d'accueil provisoire mineur,
- les attestations de service fait,
- toutes décisions concernant les attributions d'aides financières dans le cadre des contrats jeunes majeurs, aides éducatives contractualisées et contrats d'accueil provisoire mineur.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

2.7. Madame Florence GUILLET BARON, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- les ordres de missions et les congés des agents,
- tous les documents techniques relatifs aux établissements d'accueil des jeunes enfants et aux centres de loisirs, à l'agrément des assistants maternels et familiaux, à l'activité médicale du Centre de Planification et d'Education Familiale, de Protection Maternelle et Infantile et de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- les attestations de service fait.

2.8. Madame Vanessa LAGUERRE, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- les ordres de mission et les congés des agents,
- le récépissé du dossier d'agrément, la transmission du dossier de renouvellement d'agrément à l'exception de l'attestation d'agrément.

2.9. Madame Marielle VILLALVA, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- les ordres de mission et les congés des agents,
- les convocations, courriers et documents relatifs à la formation obligatoire.

2.9. Madame Astrid DHUGUES, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les ordres de missions et les congés des agents.

ARTICLE 3. L'arrêté n°06770 du 17 septembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 4. Le présent arrêté fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité,
- Publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

A Tarbes, le

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Michel PÉLIEU
Michel PÉLIEU

29 MARS 2021

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD "Foyer Saint Frai" à BAGNÈRES-de-BIGORRE

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 20 novembre 2020 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 28 janvier 2021 validant la valeur du Point GIR départemental à hauteur de 7,53 ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 12 décembre 2012 ;

VU l'arrêté en date du 16 novembre 2020 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2021 de l'EHPAD "Foyer Saint Frai" à BAGNÈRES-de-BIGORRE ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD "Foyer Saint Frai" à BAGNÈRES-de-BIGORRE est autorisé comme suit :

	Accordé en 2021
Forfait Global Dépendance BRUT	416.650€
Recettes et participations	169.988€
Forfait Global Dépendance NET	246.662€
Forfait à verser à compter du 1^{er} avril 2021	179.853€

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes :

19.984€ par mois soit 59.952€ par trimestre

à compter du **1^{er} avril 2021** et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} avril 2021**, sont fixés à :

	TARIFS	Montant pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	22,04€	16,10 €
GIR 3/4	13,99€	8,05€
GIR 5/6	5,94€	NÉANT

ARTICLE 4

Le prix de journée dépendance 2021 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "Foyer Saint Frai" à BAGNÈRES-de-BIGORRE est fixé à **19,22€** à compter du **1^{er} avril 2021**.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} avril 2021** incluent le rattrapage de l'application du **1^{er} janvier au 31 mars 2021 des prix de journée 2020** encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 6

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

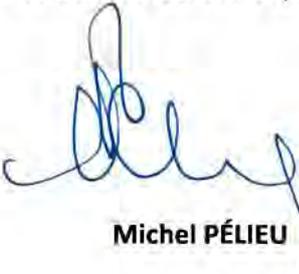
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **23 MARS 2021**

Le Président du Conseil Départemental,



Michel PÉLIEU



REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD " L'Ayguerote " à TARBES.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 20 novembre 2020 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 28 janvier 2021 validant la valeur du Point GIR départemental 2021 à hauteur de 7,53 ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 26 janvier 2015 ;

VU l'arrêté en date du 01 janvier 2021 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2021 de l'EHPAD "L'Ayguerote" à TARBES ;

VU le Girage GMP validé le 21 août 2020 arrêté à 760 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD " L'Ayguerote " à TARBES est autorisé comme suit :

	Accordé en 2021
Forfait Global Dépendance BRUT	982 627€
Recettes et participations	349 404€
Forfait Global Dépendance NET	633 223€
Net à compter du 1 ^{er} avril 2021	479 053€

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charges des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental :

53 228€ par mois soit 159 684€ par trimestre

à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} avril 2021, sont fixés à :

	TARIFS	Montant pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	21,53€	15,76€
GIR 3/4	13,66€	7,89€
GIR 5/6	5,77€	NÉANT

ARTICLE 4.

Le prix de journée dépendance 2021 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "L'Ayguerote" à TARBES est fixé à **17,77€** à compter du 1^{er} avril 2021.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} avril 2021** incluent le rattrapage de l'application du **1^{er} janvier au 31 mars 2021** des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **23 MARS 2021**

Le Président du Conseil Départemental,



Michel PÉLIEU



DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
DEPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD " Accueil du Frère Jean " à GALAN.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 20 novembre 2020 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 28 janvier 2021 validant la valeur du Point GIR départemental 2021 ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 8 janvier 2009 ;

VU l'arrêté en date du 18 décembre 2020 fixant la tarification applicable à l'hébergement à compter du 1^{er} janvier 2021 de l'EHPAD « Accueil du Frère Jean » à GALAN ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD « Accueil du Frère Jean » à GALAN est autorisé comme suit :

	Accordé en 2021
Forfait Global Dépendance BRUT	520 646€
Recettes et participations	207 470€
Forfait Global Dépendance NET	313 176€
à compter du 1^{er} avril 2021	234 074€

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé, par acomptes du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental :

26 008€ par mois soit 78 024€ par trimestre

à compter du **1^{er} avril 2021** et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} avril 2021**, sont fixés à :

	TARIFS	Montant pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	22,46€	16,40€
GIR 3/4	14,27€	8,21€
GIR 5/6	6,06€	NÉANT

ARTICLE 4.

Le prix de journée dépendance 2021 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD « Accueil du Frère Jean » à GALAN est fixé à **17,96€** à compter du **1^{er} avril 2021**.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} avril 2021** incluent le rattrapage de l'application du **1^{er} janvier au 31 mars 2021** des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **23 MARS 2021**

Le Président du Conseil Départemental,



Michel PÉLIEU



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD de l'Hôpital de Vic-en-Bigorre

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 20 novembre 2020 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 28 janvier 2021 validant la valeur du Point GIR départemental 2021 à hauteur de 7,53 ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 2 mai 2014 ;

VU l'arrêté en date du 10 décembre 2020 fixant la tarification applicable à l'hébergement à compter du 1^{er} janvier 2021 de l'EHPAD de l'Hôpital de Vic-en-Bigorre ;

VU le Girage GMP validé en 2017 arrêté à 711,54 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD de l'Hôpital de Vic-en-Bigorre est autorisé comme suit :

	Accordé en 2021
Forfait Global Dépendance BRUT	1 132 855€
Recettes et participations	503 701€
Forfait Global Dépendance NET	629 154€
Net à compter du 1^{er} avril 2021	449 152€

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charges des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental :

49 906€ par mois soit 149 718€ par trimestre

à compter du **1^{er} avril 2021** et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} avril 2021**, sont fixés à :

	TARIFS	Montant pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	22,93€	16,79€
GIR 3/4	14,52€	8,38€
GIR 5/6	6,14€	NÉANT

ARTICLE 4.

Le prix de journée dépendance 2021 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD de l'Hôpital de Vic-en-Bigorre est fixé à **17,32€** à compter du **1^{er} avril 2021**.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} avril 2021** incluent le rattrapage de l'application du **1^{er} janvier au 31 mars 2021** des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **23 MARS 2021**

Le Président du Conseil Départemental,



Michel PÉLIEU



**REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

DIRECTION APPUIS AUX SOLIDARITÉS

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD "Résidence de la Baïse" à GALAN

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 20 novembre 2020 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 28 janvier 2021 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 31 mars 2010 ;

VU l'arrêté en date du 23 décembre 2020 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2021 de l'EHPAD "Résidence de la Baïse" à GALAN ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD "Résidence de la Baïse" à GALAN est autorisé comme suit :

	Accordé en 2021
Forfait Global Dépendance BRUT	448 170 €
Recettes et participations	228 687 €
Forfait Global Dépendance NET	219 483 €
à compter du 1 ^{er} avril 2021	163 694 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes :

18 188 € par mois soit 54 564 € par trimestre

à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} avril 2021**, sont fixés à :

	TARIFS	Montant pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	22,83 €	16,68 €
GIR 3/4	14,49 €	8,34 €
GIR 5/6	6,15 €	NÉANT

ARTICLE 4 .

Le prix de journée dépendance 2021 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "Résidence de la Baïse" à GALAN est fixé à **17,88 €** à compter du 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 5.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} avril 2021 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

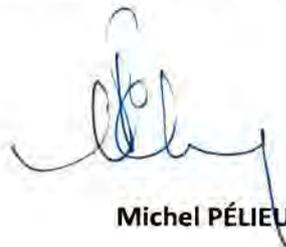
ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

23 MARS 2021

Le Président du Conseil Départemental,



Michel PÉLIEU



DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD " Résidence La Pastourelle " à LOURDES.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 20 novembre 2020 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 28 janvier 2021 validant la valeur du Point GIR départemental 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 19 décembre 2018 ;

VU le Girage GMP du 4 mars 2021 arrêté à 763 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance TTC déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD " Résidence La Pastourelle " à LOURDES est autorisé comme suit :

	Accordé en 2021
Forfait Global Dépendance BRUT	518 539€
Recettes et participations	243 245€
Forfait Global Dépendance NET	275 294€
à compter du 1^{er} avril 2021	210 024€

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental :

23 336€ par mois soit 70 008€ par trimestre

à compter du **1^{er} avril 2021** et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art. 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} avril 2021**, sont fixés à :

	TARIFS TTC	Montant TTC pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	22,09€	16,14€
GIR 3/4	13,98€	8,03€
GIR 5/6	5,95€	NÉANT

ARTICLE 4.

Le prix de journée dépendance 2021 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "Résidence La Pastourelle" à LOURDES est fixé à **16,81 euros TTC** à compter du **1^{er} avril 2021**.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} avril 2021** incluent le rattrapage de l'application du **1^{er} janvier au 31 mars 2021** des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

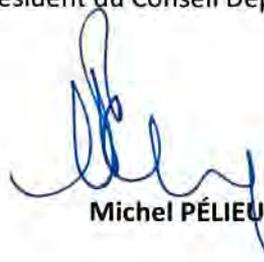
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **23 MARS 2021**

Le Président du Conseil Départemental,



Michel PÉLIEU

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD " La Madone " à LOURDES.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 20 novembre 2020 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 28 janvier 2021 validant la valeur du Point GIR départemental 2021 ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 21 février 2013 ;

VU le Girage GMP du 28 mars 2019 arrêté à 718 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance TTC déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD "La Madone" à LOURDES est autorisé comme suit :

	Accordé en 2021
Forfait Global Dépendance BRUT	273 142€
Recettes et participations	121 861€
Forfait Global Dépendance NET	151 281€
à compter du 1 ^{er} avril 2021	116 436€

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental :

12 937€ par mois soit 38 811€ par trimestre

à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} avril 2021, sont fixés à :

	TARIFS TTC	Montant TTC pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	20,17€	14,75€
GIR 3/4	12,79€	7,37€
GIR 5/6	5,42€	NÉANT

ARTICLE 4.

Le prix de journée dépendance 2021 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "La Madone" à LOURDES est fixé à **16,70 euros** à compter du 1^{er} avril 2021.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} avril 2021** incluent le rattrapage de l'application **du 1^{er} janvier au 31 mars 2021** des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **23 MARS 2021**

Le Président du Conseil Départemental,



Michel PÉLIEU

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD " Résidence Labastide " à LOURDES.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 20 novembre 2020 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 28 janvier 2021 validant la valeur du Point GIR départemental 2021 à 7,53 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 13 mars 2018 ;

VU l'arrêté en date du 10 décembre 2020 fixant la tarification applicable à l'hébergement à compter du 1^{er} janvier 2021 de l'EHPAD " Résidence Labastide " à LOURDES ;

VU le Girage GMP validé le 8 octobre 2020 arrêté à 713 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD "Résidence Labastide" à LOURDES est autorisé comme suit :

	Accordé en 2021
Forfait Global Dépendance BRUT	886 320€
Recettes et participations	319 347€
Forfait Global Dépendance NET	566 973€
à compter du 1^{er} avril 2021	429 740€

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental :

47 749€ par mois soit 143 247€ par trimestre

à compter du **1^{er} avril 2021** et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} avril 2021**, sont fixés à :

	TARIFS	Montant pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	22,04€	16,11€
GIR 3/4	13,98€	8,05€
GIR 5/6	5,93€	NÉANT

ARTICLE 4 .

Le prix de journée dépendance 2021 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "Résidence Labastide" à LOURDES est fixé à **17,95€** à compter du **1^{er} avril 2021**.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} avril 2021** incluent le rattrapage de l'application du **1^{er} janvier au 31 mars 2021** des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **23 MARS 2021**

Le Président du Conseil Départemental,



Michel PÉLIEU



DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD " Les Logis d'Aure " à GUCHEN.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 20 novembre 2020 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 28 janvier 2021 validant la valeur du Point GIR départemental 2021 ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 4 août 2015 ;

VU l'arrêté en date du 20 janvier 2021 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2021 de l'EHPAD " Les Logis d'Aure " à GUCHEN ;

VU le Girage GMP du 27 mars 2020 arrêté à 738 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD " Les Logis d'Aure " à GUCHEN est autorisé comme suit :

	Accordé en 2021
Forfait Global Dépendance BRUT	399 874€
Recettes et participations	185 631€
Forfait Global Dépendance NET	214 243€
à compter du 1^{er} avril 2021	154 778€

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé, par acomptes du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental :

17 198€ par mois soit 51 594€ par trimestre

à compter du **1^{er} avril 2021** et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} avril 2021**, sont fixés à :

	TARIFS	Montant pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	22,82€	16,68€
GIR 3/4	14,48€	8,34€
GIR 5/6	6,14€	NÉANT

ARTICLE 4.

Le prix de journée dépendance 2021 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD " Les Logis d'Aure " à GUCHEN est fixé à **18,53 euros** à compter du **1^{er} avril 2021**.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} avril 2021** incluent le rattrapage de l'application du **1^{er} janvier au 31 mars 2021** des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **23 MARS 2021**

Le Président du Conseil Départemental,



Michel PÉLIEU



**REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD "Les Résidences du Val d'Adour" à RABASTENS-DE-BIGORRE

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 20 novembre 2020 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 28 janvier 2021 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 2020 relatif à la fusion, à compter du 1^{er} janvier 2021, des autorisations de l'EHPAD "Curie Sembres" à Rabastens-de-Bigorre et de l'EHPAD "L'Emeraude" à Maubourguet en un nouvel établissement public autonome intercommunal dénommé "Les Résidences du Val d'Adour" ;

VU l'arrêté en date du 18 décembre 2020 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2021 de l'EHPAD "Curie Sembres" à Rabastens-de-Bigorre ;

VU l'arrêté en date du 23 décembre 2020 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2021 de l'EHPAD "L'Emeraude" à Maubourguet ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD "Les Résidences du Val d'Adour" est autorisé comme suit :

	Accordé en 2021
FORFAIT GLOBAL BRUT	1 380 177 €
Recettes et participations	588 018 €
FORFAIT GLOBAL NET	792 159 €
à compter du 1 ^{er} avril 2021	605 919 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes :

67 324 € par mois soit 201 972 € par trimestre

à compter du **1^{er} avril 2021** et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} avril 2021**, sont fixés à :

	TARIFS	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	22,46 €	16,41 €
GIR 3/4	14,26 €	8,21 €
GIR 5/6	6,05 €	NÉANT

ARTICLE 4.

Le prix de journée dépendance 2021 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "Les Résidences du Val d'Adour" est fixé à **17,48 €** à compter du **1^{er} avril 2021**.

ARTICLE 5.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} avril 2021 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

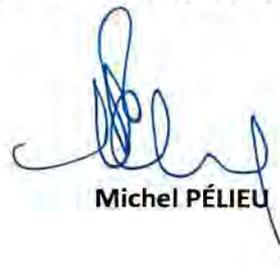
ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

23 MARS 2021

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD "Le Foyer du Petit Jer" à LOURDES.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 20 novembre 2020 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 28 janvier 2021 validant la valeur du Point GIR départemental 2021 ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 5 mars 2008 ;

VU l'arrêté en date du 18 décembre 2020 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2021 de l'EHPAD "Le Foyer du Petit Jer" à LOURDES ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD " Le Foyer du Petit Jer " à LOURDES est autorisé comme suit :

	Accordé en 2021
Forfait Global Dépendance BRUT	393 740€
Recettes et participations	141 863€
Forfait Global Dépendance NET	251 877€
à compter du 1^{er} avril 2021	184 621€

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental :

20 513€ par mois soit 61 539€ par trimestre

à compter du **1^{er} avril 2021** et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} avril 2021**, sont fixés à :

	TARIFS	Montant pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	21,84€	15,96€
GIR 3/4	13,85€	7,97€
GIR 5/6	5,88€	NÉANT

ARTICLE 4.

Le prix de journée dépendance 2021 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "Le Foyer du Petit Jer" à LOURDES est fixé à **19,28 euros** à compter du **1^{er} avril 2021**.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} avril 2021** incluent le rattrapage de l'application **du 1^{er} janvier au 31 mars 2021** des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **23 MARS 2021**

Le Président du Conseil Départemental,



Michel PÉLIEU



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD "Maisonnée Zélia" à Ibos

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 20 novembre 2020 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 28 janvier 2021 validant la valeur du Point GIR départemental 2021 ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 11 août 2016 ;

VU le Girage GMP du 31 mars 2020 arrêté à 743 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance TTC déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD "Maisonnée Zélia" à Ibos est autorisé comme suit :

	Accordé en 2021
FORFAIT GLOBAL BRUT	574 235€
Recettes et participations	288 428€
FORFAIT GLOBAL NET	285 807€
à compter du 1^{er} avril 2021	224 786€

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental :

24 976€ par mois soit 74 928€ par trimestre

à compter du **1^{er} avril 2021** et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} avril 2021**, sont fixés à :

	TARIFS TTC	Montants TTC pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	22,31€	16,31€
GIR 3/4	14,16€	8,16€
GIR 5/6	6,00€	NÉANT

ARTICLE 4.

Le prix de journée dépendance 2021 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "Maisonnée Zélia" à Ibos est fixé à **17,49€ TTC** à compter du **1^{er} avril 2021**.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautesyrenees.fr

ARTICLE 5.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} avril 2021** incluent le rattrapage de l'application du **1^{er} janvier au 31 mars 2021** des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **23 MARS 2021**

Le Président du Conseil Départemental,



Michel PÉLIEU



DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD " Les Ramondias " à LUZ-SAINT-SAUVEUR.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 20 novembre 2020 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 28 janvier 2021 validant la valeur du Point GIR départemental 2021 ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 6 juillet 2016 ;

VU l'arrêté en date du 23 décembre 2020 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2021 de l'EHPAD " Les Ramondias " à LUZ-SAINT-SAUVEUR ;

VU le Girage GMP du 3 mars 2020 arrêté à 692 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour l'exercice budgétaire 2021 le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD "Les Ramondias" à LUZ-SAINT-SAUVEUR est autorisé comme suit :

	Accordé en 2021
Forfait Global Dépendance BRUT	424 956€
Recettes et participations	173 275€
Forfait Global Dépendance NET	251 681€
à compter du 1 ^{er} avril 2021	187 272€

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental :

20 808€ par mois soit 62 424€ par trimestre

à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} avril 2021 sont fixés à :

	TARIFS	Montant pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	21,82€	15,85€
GIR 3/4	13,85€	7,98€
GIR 5/6	5,87€	NÉANT

ARTICLE 4.

Le prix de journée dépendance 2021 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD " Les Ramondias " à LUZ-SAINT-SAUVEUR est fixé à **17,64€** à compter du 1^{er} avril 2021.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} avril 2021** incluent le rattrapage de l'application du **1^{er} janvier au 31 mars 2021** des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

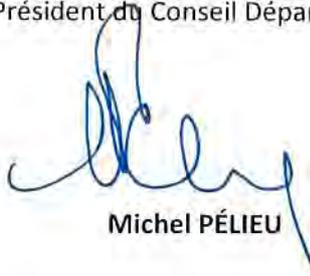
ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

23 MARS 2021

Le Président du Conseil Départemental,



Michel PÉLIEU



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD "Les Balcons du Hautacam" à ARGELÈS-GAZOST.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au Forfait Global Soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 20 novembre 2020 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 28 janvier 2021 validant la valeur du Point GIR départemental à hauteur de 7,53 ;

VU la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signée le 18 avril 2019 ;

VU l'arrêté en date du 16 novembre 2020 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2021 de l'EHPAD "Les Balcons du Hautacam" à ARGELÈS-GAZOST ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD "Les Balcons du Hautacam" à Argelès-Gazost est autorisé comme suit :

	Accordé en 2021
Forfait Global Dépendance BRUT	1.092.963€
Recettes et participations	391.418€
Forfait Global Dépendance NET	701.545€
Forfait à verser à compter du 1^{er} avril 2021	532.030€

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes :

59.114€ par mois soit 177.342€ par trimestre

à compter du **1^{er} avril 2021** et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental

ARTICLE 3

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} avril 2021**, sont fixés à :

	TARIFS	Montant pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	21,70€	15,87€
GIR 3/4	13,73€	7,90€
GIR 5/6	5,83€	NÉANT

ARTICLE 4

Le prix de journée dépendance 2021 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "Les Balcons du Hautacam" à Argelès-Gazost est fixé à **19,31€** à compter du **1^{er} avril 2021**.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} avril 2021** incluent le rattrapage de l'application du **1^{er} janvier au 31 mars 2021 des prix de journée 2020** encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 6

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **23 MARS 2021**

Le Président du Conseil Départemental,



Michel PÉLIEU



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION APPUIS AUX
SOLIDARITÉS

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD « Maison Marie Saint Frai » à TARBES

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 20 novembre 2020 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 28 janvier 2021 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 15 décembre 2012 ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 2020 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2021 de l'EHPAD « Maison Marie Saint Frai » à TARBES ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD « Maison Marie Saint Frai » à TARBES est autorisé comme suit :

	Accordé en 2021
Forfait Global Dépendance BRUT	732.360€
Recettes et participations	297.342€
Forfait Global Dépendance NET	435.018€
Net à compter du 1 ^{er} avril 2021	321.306€

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes :

35.701€ par mois soit 107.103€ par trimestre

à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} avril 2021**, sont fixés à :

	TARIFS	Montant pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1 et 2	22,30€	16,30€
GIR 3 et 4	14,15€	8,15€
GIR 5 et 6	6,00€	NÉANT

ARTICLE 4

Le prix de journée dépendance 2021 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD « Maison Marie Saint Frai » à TARBES est fixé à **18,58€** à compter du **1^{er} avril 2021**.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} avril 2021** incluent le rattrapage de l'application du **1^{er} janvier au 31 mars 2021 des prix de journée 2020** encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 6

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

23 MARS 2021

Le Président du Conseil Départemental,



Michel PÉLIEU



DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

**REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD " La Résidence du Lac " à ORLEIX.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 20 novembre 2020 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 28 janvier 2021 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 31 mars 2010 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD " La Résidence du Lac " à ORLEIX est autorisé comme suit :

	Accordé en 2021
Forfait Global Dépendance BRUT	449.966€
Recettes et participations	193.097€
Forfait Global Dépendance NET	256.869€
à compter du 1^{er} avril 2021	194.500€

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes :

21.611€ par mois soit 64.833€ par trimestre

à compter du **1^{er} avril 2021** et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} avril 2021**, sont fixés à :

	TARIFS TTC	Montant TTC pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	21,84€	15,96€
GIR 3/4	13,86€	7,98€
GIR 5/6	5,88€	NÉANT

ARTICLE 4.

Le prix de journée dépendance 2021 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "Résidence du Lac" à ORLEIX est fixé à **18,15€ TTC** à compter du **1^{er} avril 2021**.

ARTICLE 5.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} avril 2021** incluent le rattrapage de l'application **du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 des prix de journée 2020** encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **23 MARS 2021**

Le Président du Conseil Départemental,



Michel PÉLIEU



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'E.H.P.A.D "Soleil d'Automne" à TARBES.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au Forfait Global Soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 20 novembre 2020 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 28 janvier 2021 validant la valeur du Point GIR départemental à hauteur de 7,53 ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 31 mars 2010 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'E.H.P.A.D "Soleil d'Automne" à TARBES est autorisé comme suit :

	Accordé en 2021
FORFAIT GLOBAL BRUT	386.250€
Recettes et participations	188.528€
FORFAIT GLOBAL NET	197.722€
Net à compter du 1 ^{er} avril 2021	132.744€

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du C.A.S.F, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes :

14.749€ par mois soit 44.247€ par trimestre

à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} avril 2021**, sont fixés à :

	TARIFS TTC	Montant TTC pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	21,33€	15,59€
GIR 3/4	13,53€	7,79€
GIR 5/6	5,74€	NÉANT

ARTICLE 4

Le prix de journée dépendance 2021 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'E.H.P.A.D "Soleil d'Automne" à TARBES est fixé à **17,37€ T.T.C** à compter du **1^{er} avril 2021**.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} avril 2021** incluent le rattrapage de l'application du **1^{er} janvier au 31 mars 2021 des prix de journée 2020** encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 6

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

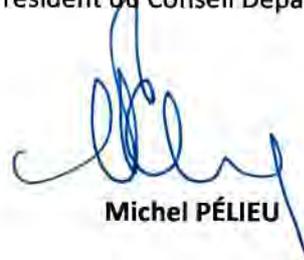
ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

23 MARS 2021

Le Président du Conseil Départemental,



Michel PÉLIEU



**REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD "Pyrène Plus" à SAINT-PÉ-DE-BIGORRE

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 20 novembre 2020 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 28 janvier 2021 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 10 décembre 2013 ;

VU l'arrêté en date du 23 décembre 2020 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2021 de l'EHPAD "Pyrène Plus" à SAINT-PÉ-DE-BIGORRE ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD "Pyrène Plus" à SAINT-PÉ-DE-BIGORRE est autorisé comme suit :

	Accordé en 2021
FORFAIT GLOBAL BRUT	196 306 €
Recettes et participations	91 203€
FORFAIT GLOBAL NET	105 103 €
à compter du 1 ^{er} avril 2021	71 316 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes :

7 924 € par mois soit 23 772 € par trimestre

à compter du **1^{er} avril 2021** et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} avril 2021**, sont fixés à :

	TARIFS	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	20,06 €	14,55 €
GIR 3/4	13,46 €	7,95 €
GIR 5/6	5,51 €	NÉANT

ARTICLE 4.

Le prix de journée dépendance 2021 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "Pyrène Plus" à SAINT-PÉ-DE-BIGORRE est fixé à **17,55 €** à compter du **1^{er} avril 2021**.

ARTICLE 5.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} avril 2021** incluent le rattrapage de l'application du **1^{er} janvier** au **31 mars 2021** des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

23 MARS 2021

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



**REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

DIRECTION APPUIS AUX SOLIDARITÉS

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD "Lou País" à CASTELNAU-RIVIÈRE-BASSE

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 20 novembre 2020 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 28 janvier 2021 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté en date du 23 décembre 2020 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2021 de l'EHPAD "Lou País" à CASTELNAU-RIVIÈRE-BASSE ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD "Lou País" à CASTELNAU-RIVIÈRE-BASSE est autorisé comme suit :

Accordé en 2021	
481 516 €	FORFAIT GLOBAL BRUT
304 297 €	Recettes et participations
177 219 €	FORFAIT GLOBAL NET
129 371 €	à compter du 1 ^{er} avril 2021

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes :

14 375 € par mois soit 43 125 € par trimestre

à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} avril 2021, sont fixés à :

TARIFS	Montants pris en charge par les départements extérieurs
20,94 €	15,30 €
13,29 €	7,65 €
5,64 €	NÉANT
GIR 1/2	GIR 3/4
GIR 5/6	

ARTICLE 4.

Le prix de journée dépendance 2021 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "Lou País" à CASTELNAU-RIVIÈRE-BASSE est fixé à **19,55 €** à compter du 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 5.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} avril 2021 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

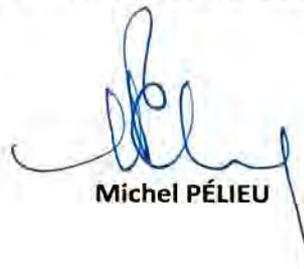
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **23 MARS 2021**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



**REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD "Résidence Les Fougères" à Lannemezan

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 20 novembre 2020 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 28 janvier 2021 validant la valeur du Point GIR départemental à hauteur de 7,53 ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 23 juillet 2010 ;

VU l'arrêté en date du 20 novembre 2020 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2021 de l'EHPAD "Résidence Les Fougères" à Lannemezan ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD "Résidence Les Fougères" à Lannemezan est autorisé comme suit :

	Accordé en 2021
FORFAIT GLOBAL BRUT	366.882€
Recettes et participations	155.955€
FORFAIT GLOBAL NET	210.927€
à compter du 1^{er} avril 2021	153.746€

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes :

17.083€ par mois soit 51.249€ par trimestre

à compter du **1^{er} avril 2021** et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} avril 2021**, sont fixés à :

	TARIFS	Montants pris en charge par les départements exérieurs
GIR 1/2	21,96€	16,05€
GIR 3/4	13,93€	8,02€
GIR 5/6	5,91€	NÉANT

ARTICLE 4.

Le prix de journée dépendance 2021 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "Résidence Les Fougères" à Lannemezan est fixé à **16,85€** à compter du **1^{er} avril 2021**.

ARTICLE 5.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} avril 2021** incluent le rattrapage de l'application du **1^{er} janvier au 31 mars 2021 des prix de journée 2020** encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

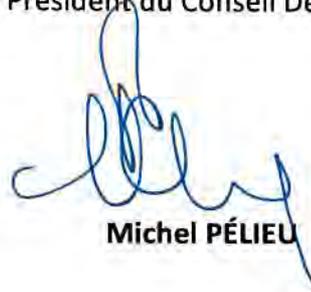
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **23 MARS 2021**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



**REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD "Résidence Mutualiste La Pyrénéenne" à AUREILHAN

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 20 novembre 2020 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 28 janvier 2021 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 18 décembre 2015 ;

VU l'arrêté en date du 22 décembre 2020 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2021 de l'EHPAD "Résidence Mutualiste La Pyrénéenne" à Aureilhan ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD "Résidence Mutualiste La Pyrénéenne" à Aureilhan est autorisé comme suit :

	Accordé en 2021
FORFAIT GLOBAL BRUT	487 786 €
Recettes et participations	167 405 €
FORFAIT GLOBAL NET	320 381 €
à compter du 1 ^{er} avril 2021	242 821 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes :

26 980 € par mois soit 80 940 € par trimestre

à compter du **1^{er} avril 2021** et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} avril 2021**, sont fixés à :

	TARIFS	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	21,74 €	15,74 €
GIR 3/4	13,84 €	7,84 €
GIR 5/6	6,00 €	NÉANT

ARTICLE 4.

Le prix de journée dépendance 2021 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "Résidence Mutualiste La Pyrénéenne" à Aureilhan est fixé à **17,95 €** à compter du **1^{er} avril 2021**.

ARTICLE 5.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} avril 2021 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

23 MARS 2021

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



**REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD " Résidence Saint-Joseph " à CANTAOUS.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au Forfait Global Soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2020-2024 signé le 31 janvier 2020 ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 20 novembre 2020 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté en date du 10 décembre 2020 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2021 de l'EHPAD "Résidence Saint-Joseph" à CANTAOUS ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 28 janvier 2021 validant la valeur du Point GIR départemental à hauteur de 7,53 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD " Résidence Saint-Joseph " à CANTAOUS est autorisé comme suit :

	Accordé en 2021
FORFAIT GLOBAL BRUT	155 702 €
Recettes et participations	59 100 €
FORFAIT GLOBAL NET	96 602 €
A compter du 1 ^{er} avril 2021	73 125 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du C.A.S.F, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes :

8 125 € par mois soit 24 375 € par trimestre

à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance. Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} avril 2021**, sont fixés à :

	TARIFS	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	22.77 €	16.60 €
GIR 3/4	14.46 €	8.29 €
GIR 5/6	6.17 €	NÉANT

ARTICLE 4

Le prix de journée dépendance 2021 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "Résidence Saint-Joseph" à CANTAOUS " est fixé à **17.84 euros** à compter du 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} avril 2021 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 6

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **23 MARS 2021**

Le Président du Conseil Départemental,



Michel PÉLIEU



**REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD "Résidence Castelmouly" à BAGNÈRES de BIGORRE

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 20 novembre 2020 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 28 janvier 2021 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté en date du 29 janvier 2021 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2021 de l'EHPAD "Résidence Castelmouly" à BAGNÈRES de BIGORRE ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD "Résidence Castelmouly" à BAGNÈRES de BIGORRE est autorisé comme suit :

	Accordé en 2021
FORFAIT GLOBAL BRUT	950 785 €
Recettes et participations	344 107 €
FORFAIT GLOBAL NET	606 678 €
à compter du 1 ^{er} avril 2021	466 858 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes :

51 873 € par mois soit 155 619 € par trimestre

à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} avril 2021, sont fixés à :

	TARIFS	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	22,10 €	16,15 €
GIR 3/4	14,02 €	8,07 €
GIR 5/6	5,95 €	NÉANT

ARTICLE 4.

Le prix de journée dépendance 2021 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "Résidence Castelmouly" à BAGNÈRES de BIGORRE " est fixé à **18,91 €** à compter du 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 5.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} avril 2021 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **23 MARS 2021**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



**REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'E.H.P.A.D "Résidence Saint-Joseph" à CASTELNAU-MAGNOAC.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au Forfait Global Soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2020-2024 signé le 31 janvier 2020 ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 20 novembre 2020 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté en date du 10 décembre 2020 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2021 de l'E.H.P.A.D "Résidence Saint-Joseph" à CASTELNAU-MAGNOAC ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 28 janvier 2021 validant la valeur du Point GIR départemental à hauteur de 7,53 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'E.H.P.A.D "Résidence Saint-Joseph" à CASTELNAU-MAGNOAC est autorisé comme suit :

	Accordé en 2021
FORFAIT GLOBAL BRUT	487 435 €
Recettes et participations	229 256 €
FORFAIT GLOBAL NET	258 179 €
Net à compter du 1 ^{er} avril 2021	197 284 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du C.A.S.F, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes :

21 920 € par mois soit 65 760 € par trimestre

à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} avril 2021**, sont fixés à :

	TARIFS	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	21.90 €	16.00 €
GIR 3/4	13.90 €	8.00 €
GIR 5/6	5.90 €	NÉANT

ARTICLE 4

Le prix de journée dépendance 2021 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'E.H.P.A.D "Résidence Saint-Joseph" à CASTELNAU-MAGNOAC est fixé à **18.50 €** à compter du 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 314-35 du C.A.S.F, les prix de journée applicable au 1^{er} avril 2021 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 6

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

23 MARS 2021

Le Président du Conseil Départemental,



Michel PÉLIEU



**REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD "Korian Le Carmel" à TARBES

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 20 novembre 2020 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 28 janvier 2021 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 30 août 2016 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD "Korian Le Carmel" à TARBES est autorisé comme suit :

	Accordé en 2021
FORFAIT GLOBAL BRUT	556 828 €
Recettes et participations	294 174 €
FORFAIT GLOBAL NET	262 654 €
à compter du 1 ^{er} avril 2021	225 707 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes:

25 079 € par mois soit 75 237 € par trimestre

à compter du **1^{er} avril 2021** et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} avril 2021**, sont fixés à :

	TARIFS TTC	Montants TTC pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	21,55 €	15,75 €
GIR 3/4	13,68 €	7,88 €
GIR 5/6	5,80 €	NÉANT

ARTICLE 4.

Le prix de journée dépendance 2021 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "Korian Le Carmel" à TARBES est fixé à **16,42 € TTC** à compter du **1^{er} avril 2021**.

ARTICLE 5.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} avril 2021** incluent le rattrapage de l'application du **1^{er} janvier** au **31 mars 2021** des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

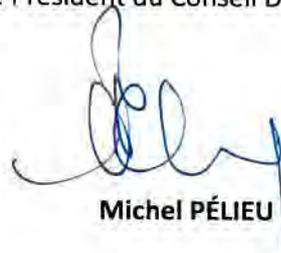
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **23 MARS 2021**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



**REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'E.H.P.A.D " Résidence Le Val de l'Ourse " à LOURES-BAROUSSE.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au Forfait Global Soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2024 signé le 30 décembre 2019 ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 20 novembre 2020 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté en date 10 décembre 2020 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2021 de l'E.H.P.A.D "Résidence Le Val de l'Ourse" à LOURES-BAROUSSE ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 28 janvier 2021 validant la valeur du Point GIR départemental à hauteur de 7,53 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'E.H.P.A.D " Résidence Le Val de l'Ourse" à LOURES-BAROUSSE est autorisé comme suit :

	Accordé en 2021
FORFAIT GLOBAL BRUT	448 564 €
Recettes et participations	302 140 €
FORFAIT GLOBAL NET	146 424 €
Net à compter du 1 ^{er} avril 2021	106 149 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du C.A.S.F, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes :

11 794 € par mois soit 35 382 € par trimestre

à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} avril 2021**, sont fixés à :

	TARIFS	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	22.77 €	16.64 €
GIR 3/4	14.45 €	8.32 €
GIR 5/6	6.13 €	NÉANT

ARTICLE 4

Le prix de journée dépendance 2021 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'E.H.P.A.D "Résidence Le Val de l'Ourse" à LOURES-BAROUSSE est fixé à **16.34 €** à compter du 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 314-35 du C.A.S.F, les prix de journée applicables au 1^{er} avril 2021 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 6

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

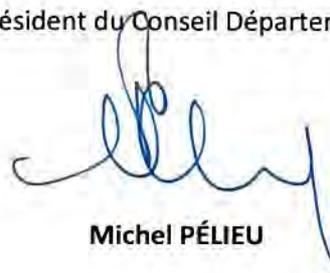
ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

23 MARS 2021

Le Président du Conseil Départemental,



Michel PÉLIEU



**REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'E.H.P.A.D "Saint Joseph" à OSSUN.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au Forfait Global Soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2020-2024 signé le 31 janvier 2020 ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 20 novembre 2020 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté en date du 10 décembre 2020 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2021 de l'E.H.P.A.D " Saint Joseph " à OSSUN ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 28 janvier 2021 validant la valeur du Point GIR départemental à hauteur de 7,53 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'E.H.P.A.D " Saint-Joseph " à OSSUN est autorisé comme suit :

	Accordé en 2021
FORFAIT GLOBAL BRUT	591 398 €
Recettes et participations	223 311 €
FORFAIT GLOBAL NET	368 087 €
Net à compter du 1 ^{er} avril 2021	276 177 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du C.A.S.F, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes :

30 686 € par mois soit 92 058 € par trimestre

à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} avril 2021**, sont fixés à :

	TARIFS	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	21.94 €	16.03 €
GIR 3/4	13.92 €	8.01 €
GIR 5/6	5.91 €	NÉANT

ARTICLE 4

Le prix de journée dépendance 2021 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'E.H.P.A.D " Saint Joseph " à OSSUN est fixé à **17.87 €** à compter du 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 314-35 du C.A.S.F, les prix de journée applicables au 1^{er} avril 2021 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 6

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

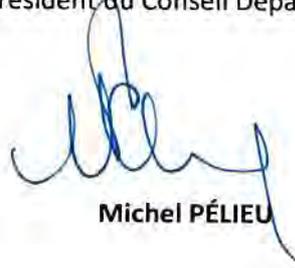
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **23 MARS 2021**

Le Président du Conseil Départemental,



Michel PÉLIEU



**REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'E.H.P.A.D "Résidence Le Val de Neste" à SAINT LAURENT DE NESTE.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au Forfait Global Soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2024 signé le 30 décembre 2019 ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 20 novembre 2020 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté en date du 10 décembre 2020 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2021 de l'E.H.P.A.D "Résidence Le Val de Neste" à SAINT LAURENT DE NESTE ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 28 janvier 2021 validant la valeur du Point GIR départemental à hauteur de 7,53 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'E.H.P.A.D "Résidence Le Val de Neste" à SAINT LAURENT DE NESTE est autorisé comme suit :

	Accordé en 2021
FORFAIT GLOBAL BRUT	344 381 €
Recettes et participations	147 132 €
FORFAIT GLOBAL NET	197 249 €
Net à compter du 1 ^{er} avril 2021	143 336 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du C.A.S.F, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes :

15 926 € par mois soit 47 778 € par trimestre

à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} avril 2021**, sont fixés à :

	TARIFS	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	21.96 €	16.05 €
GIR 3/4	13.93 €	8.02 €
GIR 5/6	5.91 €	NÉANT

ARTICLE 4

Le prix de journée dépendance 2021 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'E.H.P.A.D "Résidence Le Val de Neste" à SAINT LAURENT DE NESTE est fixé à **17.26 €** à compter du 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 314-35 du C.A.S.F, les prix de journée applicables au 1^{er} avril 2021 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 6

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

23 MARS 2021

Le Président du Conseil Départemental,



Michel PÉLIEU



**REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'E.H.P.A.D "Résidence Las Arribas" à TIBIRAN JAUNAC.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au Forfait Global Soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2024 signé le 30 décembre 2019 ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 20 novembre 2020 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté en date du 10 décembre 2020 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2021 de l'E.H.P.A.D "Résidence Las Arribas" à TIBIRAN JAUNAC ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 28 janvier 2021 validant la valeur du Point GIR départemental à hauteur de 7,53 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'E.H.P.A.D "Résidence Las Arribas" à TIBIRAN JAUNAC est autorisé comme suit :

	Accordé en 2021
FORFAIT GLOBAL BRUT	404 737 €
Recettes et participations	221 774 €
FORFAIT GLOBAL NET	182 963 €
Net à compter du 1 ^{er} avril 2021	145 756 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du C.A.S.F, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes :

16 195 € par mois soit 48 585 € par trimestre

à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} avril 2021**, sont fixés à :

	TARIFS	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	22.84 €	16.69 €
GIR 3/4	14.51 €	8.36 €
GIR 5/6	6.15 €	NÉANT

ARTICLE 4

Le prix de journée dépendance 2021 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'E.H.P.A.D "Résidence Las Arribas" à TIBIRAN JAUNAC est fixé à **17.98 €** à compter du 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 314-35 du C.A.S.F, les prix de journée applicables au 1^{er} avril 2021 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 6

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

23 MARS 2021

Le Président du Conseil Départemental,



Michel PÉLIEU



**REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2021 de l'EHPAD "Résidence les Rives du Pélam" à TRIE-SUR-BAÏSE

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 20 novembre 2020 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 28 janvier 2021 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 23 février 2016 ;

VU l'arrêté en date du 22 décembre 2020 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2021 de l'EHPAD "Résidence les Rives du Pélam" à TRIE-SUR-BAÏSE ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD "Résidence les Rives du Pélam" à TRIE-SUR-BAÏSE est autorisé comme suit :

	Accordé en 2021
FORFAIT GLOBAL BRUT	424 202 €
Recettes et participations	214 505 €
FORFAIT GLOBAL NET	209 697 €
à compter du 1 ^{er} avril 2021	145 994 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes :

16 222 € par mois soit 48 666 € par trimestre

à compter du **1^{er} avril 2021** et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} avril 2021**, sont fixés à :

	TARIFS	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	22,22 €	16,24 €
GIR 3/4	14,10 €	8,12 €
GIR 5/6	5,98 €	NÉANT

ARTICLE 4.

Le prix de journée dépendance 2021 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "Résidence les Rives du Pélam" à TRIE-SUR-BAÏSE est fixé à **17,82 €** à compter du **1^{er} avril 2021**.

ARTICLE 5.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} avril 2021** incluent le rattrapage de l'application du **1^{er} janvier** au **31 mars 2021** des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

23 MARS 2021

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU